

# **2** Taxes sur la valeur ajoutée - Principales caractéristiques et problématiques de mise en œuvre

## **2.1. Introduction**

Bien que la plupart des systèmes de TVA reposent sur les mêmes principes fondamentaux (voir le chapitre 1), on observe une très grande diversité entre les pays de l'OCDE dans la mise en œuvre des systèmes de TVA. Cette diversité s'exprime dans la variété des taux réduits, des exonérations et autres traitements préférentiels et régimes spéciaux, très répandus dans les pays de l'OCDE, que ce soit pour des raisons pratiques, historiques, pour soutenir certains secteurs économiques ou pour atteindre des objectifs sociaux d'équité.

Ce chapitre s'ouvre sur une présentation générale de la structure des taux de TVA dans les pays de l'OCDE et de leur évolution entre 1975 et 2020 (section 2.2), avant d'examiner plus en détail les exonérations de TVA qui existent dans ces pays (section 2.3). Il comporte ensuite une description et une analyse de la grande variété des régimes spéciaux en vigueur dans les pays de l'OCDE axées sur les aspects suivants : restrictions spécifiques au droit à déduction de la TVA sur certains intrants (section 2.4), seuils d'enregistrement et de collecte (section 2.5) et application de régimes de la marge (section 2.6). Il présente également le ratio des recettes de TVA qui donne une indication de l'effet sur les recettes des exonérations de TVA des taux réduits et de la fraude fiscale (section 2.7) ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (section 2.8).

Le présent chapitre se conclut sur une section spéciale consacrée aux mesures de politique et d'administration fiscales en matière de TVA qui ont été prises par les pays de l'OCDE dans le cadre de la réponse budgétaire et fiscale des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19. Ces mesures en matière de TVA ont joué un rôle particulièrement important dans le soutien à la trésorerie des entreprises et l'allègement de leurs obligations fiscales dans le contexte des restrictions instaurées dans un grand nombre de pays. La plupart des pays de l'OCDE ont également pris des mesures en matière de TVA destinées à faciliter les réponses médicales face à l'urgence et à soutenir le secteur de la santé. Ces mesures sont étudiées plus en détail dans la section spéciale consacrée aux mesures prises en matière de TVA face à la pandémie de COVID-19. En outre, un panorama complet des modifications temporaires des taux de TVA appliquées par les pays dans ce contexte est présenté dans la section 2.2 et dans les notes figurant dans le Tableau annexe 2.A.2.

## 2.2. Évolution des taux normaux et réduits de TVA

### 2.2.1. Les taux normaux de TVA sont demeurés stables ces dernières années

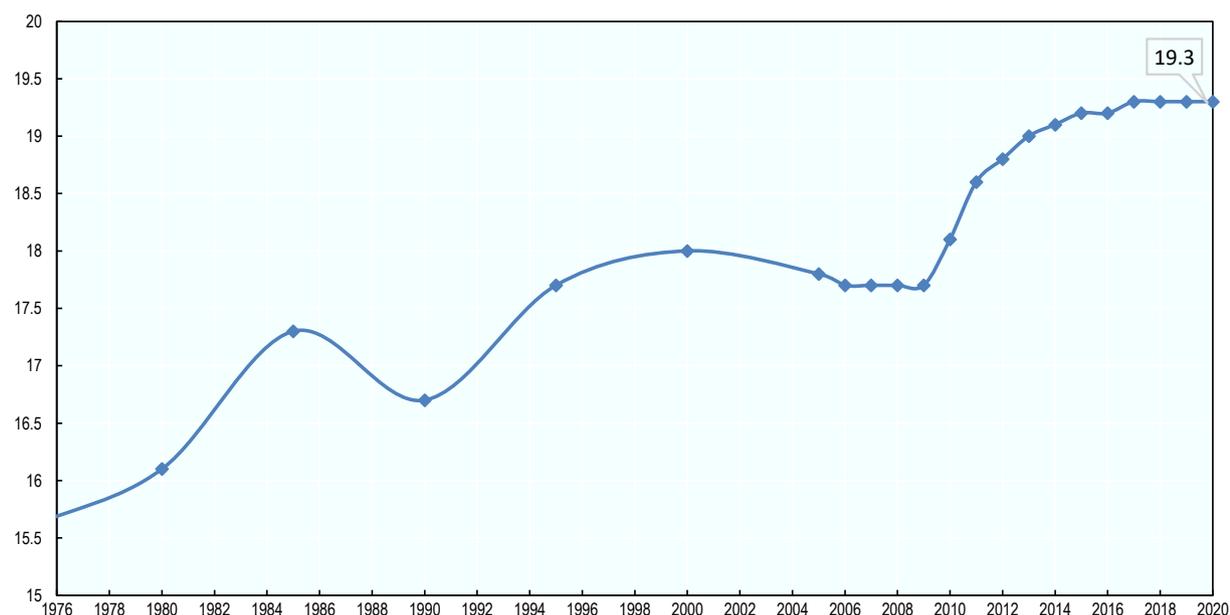
L'évolution des taux de TVA dans la zone OCDE peut être divisée en cinq périodes. Durant la première période, comprise entre 1975 et 2000, on a pu observer un relèvement progressif des taux, le taux normal moyen de TVA étant passé de 15.6 % en 1975 à 18.1 % en 2000.

Durant la deuxième période, entre 2000 et 2009, le taux normal de la TVA est resté stable dans la plupart des pays : 26 des 35 pays ont ainsi conservé un taux compris entre 15 % et 22 %. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, seuls quatre pays affichaient un taux normal supérieur à 22 % (Danemark, Islande, Norvège et Suède – voir Tableau annexe 2.A.1).

La troisième période, de 2009 à 2014, a été marquée par une hausse considérable du taux normal de TVA dans de nombreux pays, souvent en réponse aux obligations d'assainissement budgétaire imposées par la crise économique et financière. Le relèvement du taux normal de TVA a joué un rôle déterminant dans les stratégies d'assainissement de nombreux pays car l'augmentation de la TVA est souvent considérée comme plus efficace pour générer de nouvelles recettes (son effet est immédiat) et moins préjudiciable à la croissance économique et à la compétitivité que la hausse d'autres impôts sur le revenu (Jens Matthias Arnold, 2011<sup>[11]</sup>). Entre janvier 2009 et décembre 2014, 23 pays ont relevé leur taux normal de TVA au moins une fois. Il s'agissait en majorité de pays de l'Union européenne (UE) (Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Slovénie), mais aussi d'un certain nombre de pays n'appartenant pas à l'UE (Islande, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suisse). Deux pays de l'OCDE ont temporairement abaissé leur taux normal de TVA avant de le relever à nouveau au cours de cette période (Irlande et Royaume-Uni). Cette évolution a entraîné une hausse du taux normal de TVA moyen non pondéré dans les pays de l'OCDE : il est passé de 17.7 % en janvier 2009 à un niveau record de 19.2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dix pays de l'OCDE appliquaient un taux normal de TVA supérieur à 22 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015, contre seulement quatre en 2009. Tous ces pays appartiennent à l'Union européenne, à l'exception de l'Islande et de la Norvège.

Les augmentations des taux normaux de TVA observées jusqu'à fin 2014 ne se sont pas poursuivies et les pays de l'OCDE sont entrés dans une nouvelle période caractérisée par une relative stabilité des taux normaux de TVA. Seuls quatre pays de l'OCDE ont relevé leur taux normal de TVA entre janvier 2015 et janvier 2020 : la Colombie (de 16 % à 19 %), la Grèce (de 23 % à 24 %), le Japon (de 8 % à 10 %) et le Luxembourg (de 15 % à 17 %). Pendant la même période, deux pays de l'OCDE ont abaissé leur taux normal de TVA : l'Islande (de 25.5 % à 24 %) et Israël (de 18 % à 17 %). Le résultat de ces variations à la hausse comme à la baisse est que l'augmentation du taux normal de TVA moyen non pondéré dans la zone OCDE est restée modeste : il est passé de 19.2 % en 2015 à 19.3 % en 2020. (voir Tableau annexe 2.A.1).

Graphique 2.1. Évolution des taux normaux de TVA – Moyenne OCDE, 1976-2020

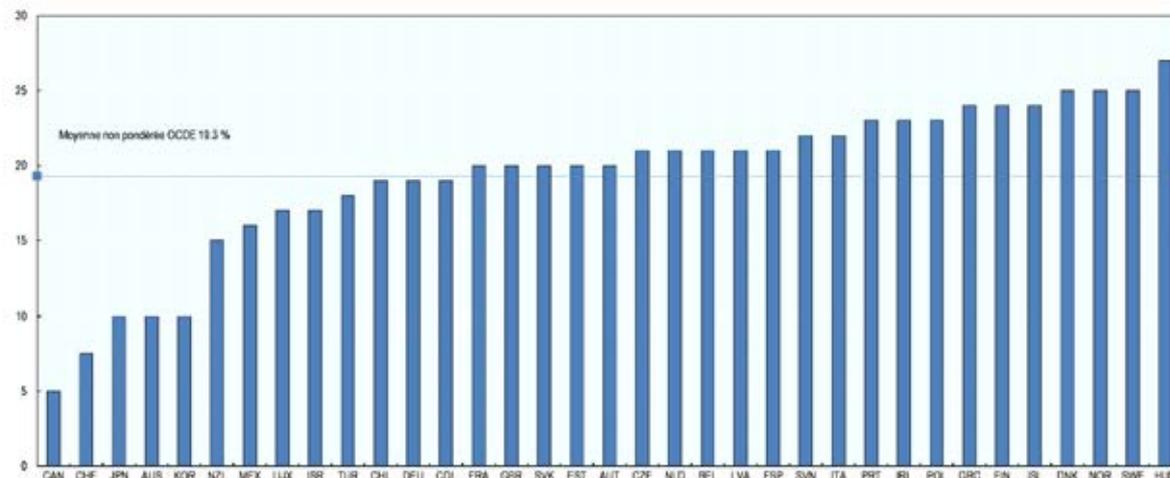


Note : Moyenne non pondérée. Source : Calculs de l'auteur

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225740>

On peut observer d'importantes différences entre les pays de l'OCDE en matière de taux normal de TVA. Les taux les plus faibles s'établissent à 5 % au Canada (il y a toutefois lieu de noter que la plupart des provinces canadiennes prélèvent des taxes de vente spécifiques ou des taxes de vente harmonisées avec les 5 % de TPS prélevés par l'État fédéral), 7.7 % en Suisse et 10 % en Australie, en Corée et au Japon, tandis que les plus élevés atteignent 25 % au Danemark, en Norvège et en Suède et 27 % en Hongrie (voir Graphique 2.2). Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 23 pays de l'OCDE appliquaient un taux normal de TVA égal ou supérieur à 20 %, et neuf d'entre eux un taux égal ou supérieur à 23 %. Tous ces pays appartiennent à l'Union européenne, à l'exception de la Norvège (qui applique un taux normal de TVA de 25 %).

Graphique 2.2. Taux normaux de TVA dans les pays de l'OCDE, 2020



Source : travail de l'auteur

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225759>

Le taux normal moyen pour les 23 pays de l'OCDE membres de l'UE (Royaume-Uni compris jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2020), qui s'établit à 21.8 %, est nettement supérieur au taux moyen de la zone OCDE (19.3 %). Les États membres de l'UE sont liés par des règles communes en matière de TVA (Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) qui fixe le niveau minimum du taux normal de TVA à 15 %.

### **2.2.2. Les pays de l'OCDE continuent d'appliquer une large palette de taux réduits de TVA**

La plupart des pays de l'OCDE continuent d'appliquer de multiples taux réduits et exonérations de TVA (voir Tableau annexe 2.A.2 et 2.A.3). À l'exception du Chili, tous les pays de l'OCDE ayant un régime de TVA appliquent un ou plusieurs taux réduits pour répondre à divers objectifs stratégiques. L'une des principales raisons de l'application de taux réduits est la promotion de l'équité. Les pays jugent généralement souhaitable d'alléger la pression fiscale sur les biens et services de première nécessité (alimentation, eau), qui entrent en principe pour une part plus importante dans les dépenses des ménages à faible revenu, en leur appliquant un taux de TVA préférentiel. La plupart des pays appliquent également des taux réduits ou des exonérations de TVA aux médicaments, aux services de santé, à l'éducation et au logement. Les taux réduits de TVA visent en outre à encourager la consommation de « biens d'intérêt social » (comme la culture) ou à promouvoir des activités locales à fort coefficient de main-d'œuvre (tourisme) et à corriger des externalités environnementales.

Les études suggèrent que les exonérations et les taux réduits de TVA ne sont pas un moyen efficace d'atteindre ces objectifs (OECD/KIPF, 2014<sup>[2]</sup>) et peuvent même être régressifs dans certains cas. D'autres mesures, notamment des mesures de soutien ciblé passant par l'impôt sur le revenu et/ou le système de prestations et de transferts sociaux, semblent être plus efficaces pour remédier aux problèmes d'équité et pour atteindre d'autres objectifs que l'accroissement des recettes fiscales (Thomas, 2020<sup>[3]</sup>). Les taux de TVA réduits spécialement destinés à apporter un soutien aux ménages à faible revenu (dans un objectif de redistribution) ont généralement l'effet redistributif souhaité. Il convient de noter que les taux réduits appliqués aux produits alimentaires de base aident en général davantage les ménages modestes que les ménages aisés, en proportion des dépenses. Néanmoins, malgré cet effet progressif, il ressort des travaux de recherche réalisés notamment par l'OCDE que ces taux réduits de TVA restent un outil redistributif très peu efficient. En effet, en termes absolus, les taux réduits de TVA tendent à profiter davantage aux ménages aisés qu'aux ménages à faible revenu. Les ménages aisés consomment davantage de biens et de services bénéficiant d'un régime fiscal plus favorable que les ménages modestes puisqu'ils achètent généralement plus de produits, et des produits plus chers. En ce qui concerne les taux préférentiels de TVA instaurés pour stimuler l'emploi (notamment dans les secteurs du tourisme et de l'hébergement) ou encourager des activités culturelles (le théâtre par exemple), ou encore pour atteindre des objectifs non redistributifs, les études ont également montré que les ménages aisés en profitent plus, et souvent nettement plus, que les catégories plus modestes.

Les régimes préférentiels relatifs à la TVA comme les taux réduits et les exonérations (voir la section 2.3) ont également tendance à rendre le système de TVA, nettement plus complexe, à accroître les coûts de conformité à la charge des entreprises et à avoir des effets négatifs sur le respect des obligations fiscales (C. Evans; R. Highfield; B. Tran-Nam; M. Walpole, 2020<sup>[4]</sup>). Pour atteindre des objectifs redistributifs, il est généralement plus efficace de limiter la portée des taux réduits de TVA, lorsque c'est possible, et d'adopter des mesures ciblées visant à accroître le revenu réel des ménages modestes et l'offre de services publics qui leur sont destinés. Toutefois, bien que cette analyse soit largement partagée, il est souvent difficile, voire impossible, de lui donner un prolongement dans la pratique. Les obstacles à l'élargissement de la base d'imposition à la TVA tenant à l'économie politique (en particulier leurs conséquences redistributives supposées) peuvent en effet être très importants, et souvent insurmontables, en particulier lorsque le système de prestations et de transferts sociaux n'est pas suffisamment efficace pour assurer aux ménages

modestes une compensation suffisante au regard de l'impact de la hausse de la TVA sur le prix du panier de consommation.

Les États membres de l'UE sont liés par des règles communes relatives à l'application des taux réduits de TVA (Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Ce cadre commun les autorise à appliquer un ou deux taux réduits qui ne peuvent être inférieurs à 5 % à une liste restreinte de biens et de services définis dans la Directive. Certains pays de l'UE sont autorisés à appliquer des taux spéciaux de TVA inférieurs au taux normal, qui ne peuvent toutefois pas descendre en dessous de 12 %, à des biens ne figurant pas dans la liste des biens auxquels il est possible d'appliquer des taux réduits (taux « parking ») et à appliquer des taux super-réduits, inférieurs à 5 %, à certaines livraisons. Pour l'heure, plus de 40 taux normaux et réduits de TVA sont appliqués dans l'UE, souvent au titre de dérogations spécifiques accordées à des États membres.

Entre 2018 et 2020, un certain nombre de pays ont élargi le champ d'application de leurs taux réduits de TVA. La Grèce a reclassé un certain nombre de produits alimentaires de base afin de les inclure dans le champ d'application de son taux réduit de TVA de 13 %, lequel a d'ailleurs été étendu aux hôtels et aux restaurants, aux aliments et autres produits destinés aux nourrissons, notamment aux couches et sièges auto ainsi qu'aux casques de vélo. La Grèce a en outre abaissé de 13 % à 6 % le taux de TVA applicable à la fourniture d'électricité et de gaz à usage domestique. L'Espagne a étendu l'application de son taux super-réduit de TVA de 4 % à un éventail plus large de produits issus de la panification. La République slovaque a allongé, en y incluant notamment les fruits et les légumes, la liste des produits alimentaires soumis au taux réduit de TVA de 10 %. La Pologne a adopté un barème de TVA revu et simplifié, et elle a ouvert aux entreprises la possibilité d'avoir une meilleure visibilité sur les taux de TVA applicables en prenant une décision contraignante à cet égard. L'Italie, la Belgique et l'Allemagne ont abaissé leurs taux de TVA applicables aux produits d'hygiène féminine, ramenés de 22 % à 5 %, de 21 % à 6 % et de 19 % à 7 % respectivement. Le Royaume-Uni a annoncé son intention d'appliquer un taux zéro aux produits d'hygiène féminine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'Allemagne a élargi l'application de son taux réduit de 7 % aux voyages ferroviaires à longue distance dans le cadre de mesures de politique environnementale. La Suède a étendu l'application du taux réduit de 6 % à l'exploitation des zones naturelles situées en dehors des zones urbaines, des parcs nationaux, des réserves naturelles et des parcs nationaux urbains. Certains pays ont élargi le champ d'application de leurs taux réduits de TVA afin de soutenir des secteurs économiques spécifiques. La Hongrie et la République slovaque ont abaissé le taux de TVA applicable aux services d'hébergement, ceux-ci ayant été ramené de 18 % à 5 %, et de 20 % à 10 %, respectivement. La République tchèque a abaissé à 10 % le taux de TVA applicable aux services de coiffure et de réparation de vêtements. Le Portugal a étendu l'application de son taux réduit de TVA de 6 % aux services téléphoniques d'assistance à domicile aux personnes âgées et aux malades chroniques ainsi qu'aux droits d'entrée à des expositions culturelles, parcs zoologiques, aquariums, jardins botaniques, musées et monuments d'intérêt national. La Slovénie a adopté un nouveau taux réduit de TVA, fixé à 5 %, qui s'applique aux publications imprimées et électroniques (notamment aux livres électroniques). Un certain nombre de pays de l'UE ont abaissé leurs taux de TVA sur les publications électroniques à la suite d'un accord par lequel le Conseil de l'UE a autorisé les États membres, en 2018, à appliquer des taux réduits à ce type de publications (y compris aux livres et journaux électroniques) de façon à aligner les règles communautaires en matière de TVA applicables respectivement aux publications électroniques et aux publications sur support physique. Des taux réduits sont désormais appliqués aux livres et publications électroniques dans 16 des 36 pays de l'OCDE ayant mis en place une TVA, ceux-ci étant tous des États membres de l'UE à l'exception de la Norvège.

Le Japon est passé d'un taux de TVA unique à un système à deux taux depuis qu'il a institué un taux réduit, fixé à 8 %, applicable à un certain nombre de produits alimentaires et de boissons, et porté le taux normal de TVA de 8 % à 10 %. Le Chili est à présent le seul pays de l'OCDE à n'appliquer qu'un seul taux de TVA.

Compte tenu des difficultés politiques que rencontrent les pays pour restreindre de manière significative la portée des taux réduits (et des exonérations) et des possibilités limitées de relèvement des taux normaux de TVA, qui sont déjà relativement élevés dans la plupart des cas, les pays misent de plus en plus sur d'autres mesures pour mobiliser des recettes de TVA supplémentaires et améliorer l'efficacité de leurs régimes de TVA (OCDE, 2018<sup>[5]</sup>). Ces mesures comprennent principalement la perception de la TVA sur les ventes en ligne de biens et de services (voir le chapitre 1) et les mesures élaborées pour renforcer le respect des obligations et lutter contre la fraude (voir la section 2.8).

### **2.2.3. Des réductions temporaires des taux de TVA ont été instaurées en réponse à la crise du COVID-19**

Plusieurs pays de l'OCDE ont adopté des réductions temporaires des taux de TVA, parfois jusqu'à zéro, dans le cadre de leur réponse fiscale à la crise du COVID-19. Ces mesures visent pour la plupart à soutenir le secteur de la santé. Certains pays ont abaissé temporairement leur taux pour stimuler la consommation et/ou soutenir les secteurs économiques les plus durement frappés par la crise du COVID-19 (tourisme, hébergement). Un panorama complet décrivant ces réductions de taux de TVA décidées par les pays de l'OCDE apparaît dans les notes pays du Tableau annexe 2.A.2 (*en italique*).

La plupart des pays de l'OCDE ont instauré des taux nuls ou réduits pour les fournitures et importations de matériel médical et de produits sanitaires (gants, masques, désinfectant pour les mains...) et pour les services de santé lorsqu'ils n'étaient pas déjà exonérés de TVA ou soumis à des taux réduits selon les règles normales. L'Union européenne a décrété une suspension de six mois de la TVA et des droits de douane pour les équipements de protection, les kits de dépistage et le matériel médical, notamment les respirateurs. La Commission européenne a publié une liste indicative des biens susceptibles d'être être couverts par cette mesure d'allègement, mais la décision d'en accorder le bénéfice est laissée à la discrétion des États membres en fonction des besoins nationaux. Cette disposition s'applique aux biens importés par ou pour le compte d'organismes publics, caritatifs ou philanthropiques agréés par les autorités compétentes de l'État membre. Prise initialement pour une période de six mois, elle a ensuite été prorogée jusqu'à fin avril 2021.

Un certain nombre de pays de l'OCDE appliquent à titre temporaire des taux réduits de TVA (y compris des taux nuls) aux livraisons de toute une palette de matériels et équipements médicaux nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal appliquent un taux de TVA de 0 % aux dons aux hôpitaux de certaines catégories de matériels et équipements médicaux. Aux Pays-Bas, un taux (effectif) de 0 % est appliqué aux services fournis par les professionnels de santé qui sont recrutés par des établissements ou institutions de santé éligibles à l'exonération de TVA des services médicaux.

Certains pays ont adopté des réductions de taux de TVA pour soutenir des secteurs économiques spécifiques comme la restauration (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce) ; l'hébergement (Autriche, République tchèque) ; le cinéma, la culture ou les sports (Autriche, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni) ; ou le transport de passagers (Grèce et Turquie). Le Royaume-Uni a institué à titre temporaire, du 15 juillet 2020 au 31 mars 2021, un taux réduit de 5 % applicable à certaines livraisons dans les secteurs de l'hôtellerie et de l'hébergement de vacances et aux droits d'accès à certaines attractions. La Pologne a instauré temporairement un taux de TVA de 0 % pour les livraisons d'ordinateurs portables et de tablettes à des établissements d'enseignement.

Un petit nombre de pays de l'OCDE ont mis en place, à titre temporaire, des réductions de taux de portée plus générale. L'Allemagne a abaissé son taux normal de TVA de 19 % à 16 % et son taux réduit de TVA de 7 % à 5 %, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 2020. L'Irlande a ramené son taux normal de TVA de 23 % à 21 %, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021.

La Norvège a décidé un abaissement de son taux réduit de TVA, de 12 % à 6 %, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 décembre 2020.

La composante TVA de la réponse fiscale des pays de l'OCDE à la crise du COVID-19 est examinée plus en détail dans la section spéciale figurant à la fin de ce chapitre.

### 2.3. Exonérations

Hormis les taux réduits, les régimes de TVA des pays de l'OCDE reposent largement sur des exonérations (voir Tableau annexe 2.A.3). Dans ce contexte, une exonération signifie que le fournisseur ne facture pas la TVA sur ses ventes et n'est donc pas en droit de récupérer la TVA acquittée sur ses intrants. Dans certaines juridictions, l'exonération est appelée « imposition en amont », afin d'indiquer que la livraison n'est pas exonérée de TVA, mais que son prix contient une « TVA rémanente », autrement dit que la TVA acquittée sur les intrants est incorporée dans le prix des ventes exonérées. L'exonération n'est donc pas identique à l'absence de taxation.

Bien qu'elles constituent une entorse notable au principe général de la TVA, tous les pays de l'OCDE appliquent un certain nombre d'exonérations. Les raisons qui justifient l'application d'exonérations de TVA sont très diverses. Elles tiennent notamment à la difficulté qu'il y a à déterminer la base d'imposition (services financiers et d'assurance, par exemple) ou à la volonté d'exclure de l'assiette de la TVA les activités qui sont considérées comme des services publics ou comme remplissant une mission d'intérêt général et/ou social (éducation, santé, services postaux, organismes de bienfaisance). Un certain nombre d'autres exonérations trouvent leur origine dans la tradition, comme la location d'immeubles et la vente de terrains et de bâtiments. Certains secteurs exonérés de TVA peuvent aussi être assujettis à d'autres taxes spécifiques (biens immobiliers, services d'assurance et financiers par exemple).

En dehors de ces catégories traditionnelles, les exonérations sont nombreuses et couvrent un large éventail de secteurs comme la culture, l'assistance judiciaire, le transport de voyageurs, les services publics d'inhumation, les déchets et matériaux recyclables, la distribution d'eau, les métaux précieux et l'agriculture (voir tableau annexe 2.A.3). À cet égard, les États membres de l'UE sont soumis à des règles communes prévoyant l'exonération des livraisons ou prestations considérées d'intérêt public comme les services postaux, les services médicaux, les services liés à l'éducation, les activités de radiodiffusion publique et les services fournis par des organismes sans but lucratif, mais aussi d'un certain nombre de prestations spécifiques comme les services financiers et d'assurance, les opérations portant sur des biens immeubles et les jeux de hasard ou d'argent. Cependant, les États membres peuvent choisir d'autoriser les entreprises à opter pour la taxation de certaines transactions et de soumettre à des conditions spécifiques certaines exonérations.

Un certain nombre de services qui sont généralement exonérés dans les pays de l'OCDE sont imposés dans certains pays. Les services postaux par exemple sont taxés en Australie, au Canada, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et en Norvège ; les jeux de hasard et d'argent le sont en Australie, au Canada, en Corée, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et en Turquie ; et les services d'assurance sont imposés au Mexique, en Nouvelle-Zélande et en Turquie, et taxés au taux zéro en Australie. Par ailleurs, le transport de passagers, taxé dans la plupart des pays, est exonéré (dans une certaine mesure) au Chili, en Corée, au Danemark, en Irlande et au Mexique. Le Chili considère les services qui ne sont pas expressément cités dans la législation TVA comme des services situés en dehors du champ d'application de la taxe, ce qui signifie qu'ils sont de fait traités comme s'ils étaient exonérés. Il s'agit notamment des services juridiques et comptables, des services d'ingénierie et d'architecte et autres services professionnels.

Il est généralement recommandé que le système de TVA ne prévoie qu'une liste restreinte d'exonérations, limitée aux services de santé de base, à l'éducation et éventuellement aux services financiers. Parce

qu'elles n'ouvrent pas droit à la déduction de la taxe sur les intrants, les exonérations de TVA créent en effet une exception importante à la neutralité de cette taxe (voir le chapitre 1). Les paragraphes suivants donnent un aperçu des principales conséquences des exonérations, qui sont souvent négatives.

Les exonérations de TVA créent des effets de taxe en cascade lorsqu'elles s'appliquent aux transactions entre entreprises. On peut s'attendre à ce que l'entreprise qui vend un bien ou un service exonéré répercute la taxe d'amont non déductible sur ses prix. L'entreprise qui les achète ne pourra pas non plus déduire ou récupérer cette « taxe rémanente », qui est dissimulée dans le prix d'achat. Si la production de l'entreprise destinataire n'est pas exonérée de TVA, cette taxe cachée sera sans doute intégrée dans le prix des biens sur lesquels elle va facturer la TVA sur ses ventes. Cette situation aboutit à une taxe cachée d'un poids variable selon le nombre de stades de production soumis à l'impôt, ce qui fausse les décisions de production et les choix d'organisation de l'entreprise. L'ampleur des effets de cascade dépend du moment où l'exonération intervient dans la chaîne. Si l'exonération s'applique au stade de la vente au consommateur final, il n'y a pas d'effet de cascade et elle entraîne simplement une perte de recettes fiscales puisque la valeur ajoutée au stade final n'est pas imposée. Si l'exonération s'applique à un stade intermédiaire, l'effet de cascade consécutif peut conduire à une augmentation des recettes nettes qui n'est pas transparente.

Les exonérations incitent les entreprises à réduire le montant de leur impôt par le biais d'une intégration verticale (« livraison à soi-même ») et à ne pas externaliser, car elles ont intérêt à produire leurs biens en interne plutôt qu'à les acheter, et à supporter une TVA en amont irrécupérable. Cet effet de cascade peut entraîner des inefficiences économiques en provoquant une distorsion dans la structure de la chaîne d'approvisionnement. Il peut également créer une dynamique de l'exonération auto-entretenu : lorsqu'un secteur bénéficie d'une exonération, il est incité à faire pression pour que des exonérations soient accordées aux autres secteurs auprès desquels il s'approvisionne afin d'éviter de payer une TVA cachée sur ses intrants.

Les exonérations aboutissent généralement à une sous-imposition des ventes aux consommateurs, qui supportent une charge fiscale égale à la taxe sur les intrants consommés par les entreprises sans qu'il y ait de valeur ajoutée correspondante, et à une surimposition des entreprises qui ne peuvent pas déduire la « taxe cachée » incorporée dans le prix de leurs achats. Elles conduisent également à taxer les investissements plutôt que la consommation, ce qui va à l'encontre du principal objectif de la TVA.

L'exonération de TVA des services financiers est souvent citée comme un point de plus en plus problématique. Dans un document récent (GFV N°087 de mars 2019), la Commission européenne rappelle que les règles d'exonération de la TVA des services financiers et d'assurance en vigueur au sein de l'Union européenne n'ont pas évolué au même rythme que ces secteurs si bien qu'elles deviennent de plus en plus complexes et difficiles à appliquer dans la pratique. Cette situation a entraîné une hausse du nombre de litiges, une incertitude sur le plan juridique et des frais d'ordre administratif et réglementaire élevés. Ces règles sont en outre interprétées et appliquées de façon hétérogène dans les différents États membres, ce qui crée des distorsions de concurrence au sein de l'UE. C'est pourquoi la Commission européenne a lancé une consultation publique sur ce sujet en octobre 2020.

Dans le contexte international, les exonérations portent atteinte au principe de destination sur lequel repose l'imposition des biens et services faisant l'objet d'échanges internationaux (voir le chapitre 1). Lorsqu'un exportateur utilise des intrants exonérés, il lui est impossible de récupérer la TVA résultant de l'exonération appliquée à un stade antérieur dans la chaîne de production. L'exportation devient donc effectivement « taxée sur les intrants ». Par ailleurs, les entreprises qui utilisent des intrants exonérés sont incitées à importer des biens de pays où ces intrants sont soumis au taux zéro au lieu de les acheter à des fournisseurs non assujettis sur le marché intérieur. En outre, l'idée que la gestion des exonérations accroîtrait les coûts administratifs et les coûts de conformité a été avancée. Comme dans le cas de structures de taux différenciés, il peut souvent s'avérer difficile pour les entreprises et les administrations fiscales de faire la distinction entre biens assujettis et biens exonérés, en particulier dans des domaines

complexes comme les services financiers. Les entreprises qui réalisent à la fois des ventes exonérées et assujetties sont souvent confrontées à des règles d'affectation complexes lorsqu'elles cherchent à déterminer la fraction des ventes de produits taxés qui ouvre droit à déduction de la taxe acquittée en amont. Il existe toutefois peu de données sur l'ampleur de l'accroissement des coûts administratifs et des coûts de conformité imputables aux exonérations (Bird and Gendron, 2007<sup>[6]</sup>).

Pour de plus amples informations sur la justification théorique et pratique des exonérations, voir (de la Feria, n.d.<sup>[7]</sup>); et sur la possibilité d'élargir l'assiette de la taxe par la réduction du champ des exonérations comme alternative valable à l'augmentation des taux de TVA, voir (European Commission, 2011<sup>[8]</sup>).

## 2.4. Restrictions du droit à déduction de la TVA sur certains intrants

Même si la charge de la TVA ne devrait pas être supportée par les entreprises, le droit de déduire la TVA sur les intrants est limité aux cas où les entreprises utilisent ces intrants pour produire des ventes imposables. Le droit à déduction de la TVA sur les intrants est légitimement refusé lorsque ces intrants sont utilisés pour réaliser des ventes non imposables, c'est-à-dire exonérées et n'ouvrant pas droit à déduction (santé et services financiers – voir la section 2.3) ou situées hors du champ d'application de la TVA (fournitures sans contrepartie, par exemple). Ce droit ne s'applique pas non plus lorsque les achats ne sont pas (intégralement) employés pour exercer une activité économique imposable, par exemple lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées par le propriétaire de l'entreprise ou ses salariés (consommation finale). Toutes ces restrictions du droit à déduction de la TVA sur les intrants résultent de l'application des principes de base de la TVA.

Outre les règles indiquées plus haut, la législation en vigueur dans la plupart des pays de l'OCDE restreint également la déduction de la TVA acquittée en amont sur un certain nombre de produits et services en raison de la nature de ces biens et services, et non de leur utilisation par les entreprises. Il s'agit généralement de permettre une imposition (en amont) de la consommation réputée finale desdits biens et services (voir Tableau annexe 2.A.4).

Les restrictions les plus répandues au droit à déduction de la TVA acquittée en amont sont celles qui portent sur les frais de divertissement bien que le contenu de cette catégorie soit très variable. Les restrictions peuvent porter sur la TVA acquittée sur les repas au restaurant, les boissons (alcoolisées), les frais de réception, l'hébergement en hôtel, les droits d'accès à des manifestations sportives ou culturelles, les cadeaux et les services de transport. Sept pays de l'OCDE (Chili, Colombie, France, Israël, Japon, Suisse et Turquie) n'ont pas appliqué cette limitation spécifique du droit à déduction de la TVA. La déduction de la TVA acquittée en amont sur les achats et/ou l'usage de véhicules est également soumise à des limitations dans 23 des 36 pays de l'OCDE appliquant une TVA. En revanche, Israël, le Japon et la Suisse ne font état d'aucune de ces restrictions. Au Mexique, il n'existe pas de restrictions spécifiques, mais la législation prévoit une déduction de la TVA acquittée en amont uniquement sur les intrants « strictement indispensables » à l'activité principale. Les dépenses déductibles aux fins de la TVA doivent aussi être déductibles en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, laquelle prévoit une liste de « déductions autorisées » pour chaque catégorie de régime.

La déduction de la taxe acquittée en amont est souvent limitée à une fraction de celle-ci. Par exemple, la déduction de la TVA sur l'utilisation de véhicules par les salariés d'une entreprise peut être limitée à un pourcentage fixe. Dans certains pays, seule la moitié de la TVA acquittée en amont sur les véhicules est déductible, même si le véhicule est strictement utilisé à des fins professionnelles.

Trois raisons principales justifient ces restrictions. Premièrement, elles permettent d'éviter la charge administrative que suppose le contrôle de l'utilisation effective de ces biens et services, qui, par nature, peut être double, à la fois privée et professionnelle. Deuxièmement, elles constituent un moyen de réduire

les risques de fraude. Troisièmement, les biens et services visés relèvent en partie de la « consommation » - repas pris au restaurant, par exemple. La troisième raison indiquée ici peut toutefois être jugée contradictoire avec les principales caractéristiques du système de TVA. De fait, les entreprises (ou leurs salariés) ne « consomment » jamais vraiment les biens et services au sens de la TVA lorsqu'ils les utilisent dans le cadre de l'accomplissement d'une activité économique imposable.

## 2.5. Seuils d'enregistrement et de collecte de la TVA

Tous les impôts entraînent des coûts de conformité pour les entreprises et des coûts administratifs pour les autorités fiscales, mais les obligations relatives à la TVA sont souvent considérées comme particulièrement lourdes pour les petites et moyennes entreprises (PME) (European Commission, 2013<sup>[9]</sup>) (Evans et al., 2018<sup>[10]</sup>). De nombreux pays ont donc mis en place des régimes simplifiés destinés aux PME afin de faciliter le respect de la législation. Ces régimes peuvent être regroupés en trois grandes catégories : non-assujettissement au régime de TVA (seuils d'exonération), calcul simplifié du montant de la TVA due et simplification des obligations en matière de comptabilité, de déclaration ou de paiement (OECD, 2015<sup>[11]</sup>).

La plupart des pays de l'OCDE (à l'exception du Chili, de l'Espagne, du Mexique et de la Turquie) appliquent des seuils d'exonération en dessous desquels les petites entreprises ne sont pas tenues de facturer et de collecter la TVA sur leurs ventes et ne déduisent pas la TVA sur leurs intrants. En Colombie et en Turquie, le seuil d'exonération ne s'applique qu'aux personnes physiques, et non aux sociétés ou entreprises constituées en sociétés. Cette dispense d'assujettissement revient à traiter les petites entreprises comme des entreprises non-assujetties à la TVA. Il existe deux types de seuils de dispense d'assujettissement : les seuils d'enregistrement qui dispensent les fournisseurs à la fois de s'enregistrer et de collecter la TVA, et les seuils de collecte en dessous desquels les assujettis sont certes tenus de s'immatriculer à la TVA, mais pas de collecter la taxe. Des types d'activités (prestations de services par opposition à livraison de biens, par exemple) ou des secteurs différents (secteur à but non lucratif notamment) peuvent être soumis à des seuils différents, voire peuvent échapper à leur application (secteur de la construction, par exemple). Dans la plupart des cas, les seuils d'enregistrement ne s'appliquent pas aux entreprises étrangères et dans certains cas, les seuils de collecte ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ou aux entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale.

Le Tableau annexe 2.A.5 offre une vue d'ensemble des seuils d'enregistrement et de collecte en vigueur dans les pays de l'OCDE. En principe, les seuils sont généralement calculés à partir du chiffre d'affaires annuel. Au Japon, les entreprises (individuelles ou non) ne sont pas tenues de s'enregistrer à la TVA et de collecter la TVA pendant les deux années qui suivent leur création dès lors qu'elles restent en dessous d'un seuil défini en fonction de leur capital ; un seuil reposant sur le chiffre d'affaires imposable annuel ne s'applique qu'après cette période (à quelques exceptions près, selon les niveaux de chiffre d'affaires). Bien que les seuils soient généralement fonction du chiffre d'affaires annuel, leur application peut dépendre d'autres règles et critères. Le niveau de ces seuils est très variable selon les pays. On peut distinguer trois grands groupes.

Vingt pays appliquent un seuil relativement élevé, supérieur à 30 000 USD de chiffre d'affaires par an : Australie, Autriche, Belgique, Corée, Estonie, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse. Parmi ces pays, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, la République slovaque et le Royaume-Uni ont un seuil particulièrement élevé, supérieur à 90 000 USD.

Neuf pays appliquent un seuil relativement bas, compris entre 5 000 et 30 000 USD : Allemagne, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Israël, Pays-Bas et Portugal. Deux pays appliquent un seuil bas, inférieur à 5 000 USD : Norvège et Suède.

Depuis 2018, six pays de l'OCDE ont relevé leur seuil : Allemagne, Autriche, Corée, France, Hongrie, Israël, Pays-Bas et Portugal, et aucun ne l'a abaissé.

Aucun argument définitif ne justifie la nécessité ou le niveau des seuils. La principale raison qui justifie l'exclusion des petites entreprises (notion très différente selon les pays) est le caractère disproportionné tant des coûts pour l'administration fiscale, par rapport aux recettes de TVA générées, que des coûts de conformité pour nombre de petites entreprises, comparés à leur chiffre d'affaires. En outre, les petites entreprises sont souvent suspectées de moins respecter leurs obligations fiscales. Un seuil d'enregistrement relativement élevé peut avantager les petites entreprises, en faussant la concurrence avec les grandes entreprises. Un seuil relativement bas peut être perçu par une entreprise comme un frein à son développement ou comme une incitation à échapper à la TVA en segmentant artificiellement ses activités. Ces seuils peuvent également entraver les efforts des pouvoirs publics pour lutter contre l'économie informelle. Ce dernier inconvénient peut être cependant atténué en soumettant les entreprises qui n'atteignent pas le seuil à une autre taxe, plus simple, qui permettrait de les inclure dans l'économie formelle. Le niveau du seuil est souvent le résultat d'un compromis entre d'une part, l'objectif de limiter les coûts administratifs et les coûts de conformité et d'autre part, la nécessité de préserver les recettes et d'éviter toute distorsion de la concurrence.

Tous les pays de l'OCDE qui appliquent un seuil d'enregistrement ou de collecte donnent la possibilité aux entreprises qui n'atteignent pas ce seuil de s'immatriculer et d'appliquer volontairement la TVA, sauf la Corée et Israël. L'immatriculation volontaire vise souvent à pallier les inconvénients de la non-immatriculation pour les petites entreprises, mais elle accroît les coûts supportés par l'administration fiscale et impose des contraintes de conformité aux entités qui choisissent de rejoindre le système. Elle augmente également le risque de fraude à la TVA par des entreprises « douteuses » qui pourraient s'enregistrer et demander des remboursements avant de disparaître à nouveau. Les pays imposent donc souvent une durée minimale d'enregistrement aux assujettis qui ont opté pour une immatriculation volontaire. Cette période varie d'un an (Australie, Canada, Grèce, Hongrie, Japon, République slovaque, République tchèque, Suisse) à deux ans (Danemark, France, Norvège), parfois trois ans (Pays-Bas et Suède) ou même cinq ans (Allemagne, Autriche, Portugal et Slovénie).

Des études récentes (Li Liu, 2019<sup>[12]</sup>) montrent que les petites entreprises s'efforcent généralement de rester en dessous du seuil d'enregistrement en limitant leur chiffre d'affaires déclaré pour éviter d'avoir à effectuer les formalités d'inscription à la TVA lorsque leurs ventes aux consommateurs privés représentent une forte proportion de leur chiffre d'affaires, mais qu'elles ont tendance à s'immatriculer volontairement à la TVA, même lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur au seuil, dès lors que la part des ventes à des consommateurs finals dans leur chiffre d'affaires est faible, que le coût des intrants est élevé et que la concurrence s'intensifie dans leur secteur d'activité.

L'une des difficultés soulevées par la mise en place d'un seuil de TVA réside dans la nécessité de limiter le plus possible les dispositifs incitant les petites entreprises à sous-évaluer le chiffre d'affaires déclaré dans le but de rester en dessous du seuil de dispense d'assujettissement et/ou d'inciter les petites entreprises à développer leur activité. Une solution consiste à adopter un seuil flexible. Dans un régime de ce type, les petites entreprises qui dépassent le seuil ordinaire ne sont pas tenues de s'enregistrer immédiatement et peuvent continuer à bénéficier de la dispense tant que le dépassement n'excède pas un certain pourcentage du seuil. Par exemple en France, lorsqu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil ordinaire de 85 800 EUR (pour les biens) ou de 34 400 EUR (pour la plupart des services), elle peut continuer à bénéficier du régime de la dispense d'assujettissement si son chiffre d'affaires sur l'année n'excède pas respectivement 94 300 EUR et 36 500 EUR.

Il existe d'autres moyens de réduire les coûts de conformité supportés par les PME tout en évitant les inconvénients d'une dispense d'assujettissement. De nombreux pays ont ainsi mis en place des régimes forfaitaires simplifiés pour faciliter le calcul de la TVA due. Par exemple, certaines petites entreprises peuvent être autorisées à appliquer un taux forfaitaire unique à leur chiffre d'affaires afin de déterminer le

montant de la TVA due au lieu de procéder à un calcul détaillé de la TVA sur leurs achats et sur leurs ventes. Il est également possible de mettre en place un régime reposant sur un calcul simplifié de la taxe déductible en amont. Ce régime est présenté plus en détail dans une récente étude de l'OCDE sur la fiscalité des PME (OECD, 2015<sup>[11]</sup>).

Dans la plupart des cas, les seuils d'enregistrement ne s'appliquent pas aux entreprises étrangères. Néanmoins, il est recommandé dans les Principes directeurs internationaux de l'OCDE pour la TVA/TPS que les pays qui appliquent un régime de collecte de la TVA reposant sur l'enregistrement des vendeurs pour les ventes B2C de services et de biens incorporels par des fournisseurs étrangers appliquent ce régime sans créer de charges administratives, ni de charges en termes d'obligations fiscales, qui seraient disproportionnées par rapport aux recettes en jeu, ou contraires à l'objectif de neutralité entre fournisseurs nationaux et étrangers. Il est expressément reconnu dans ces Principes que des seuils ont été mis en place par certains pays pour atteindre cet objectif et qu'il convient en outre de trouver un équilibre entre le souci de réduire le plus possible les charges administratives et les coûts de conformité, tant pour les administrations fiscales que pour les fournisseurs étrangers, et la nécessité de continuer d'appliquer des règles du jeu équitables aux entreprises nationales et étrangères. Le rapport « Mécanismes pour la collecte effective de la TVA/TPS lorsque le fournisseur n'est pas situé dans la juridiction d'imposition » (OECD, 2017<sup>[13]</sup>) contient d'autres orientations sur les principaux aspects à prendre en compte dans l'éventualité de l'application d'un tel seuil. Il s'agit notamment d'aspects ayant trait à la neutralité au regard de la situation concurrentielle des fournisseurs nationaux et étrangers ; à la simplification et à ses répercussions éventuelles sur la réduction des coûts de conformité pour les entreprises étrangères comme pour les administrations fiscales ; et à la détermination du niveau du seuil, y compris à la méthode de calcul (fondée sur le chiffre d'affaires du fournisseur dans la juridiction d'imposition ou à l'échelle mondiale).

Sur les 12 juridictions de l'OCDE imposant aux fournisseurs étrangers de services et de biens incorporels à des consommateurs finals de s'enregistrer à la TVA et de déclarer la TVA sur leur territoire, six appliquent un seuil d'enregistrement correspondant au chiffre d'affaires en dessous duquel les fournisseurs étrangers sont dispensés de cette obligation : Australie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse. Dans ces pays, le seuil d'enregistrement est le même pour les fournisseurs nationaux et étrangers. L'UE est considérée comme une seule juridiction dans ce contexte car l'absence de seuil d'enregistrement pour les fournisseurs de pays tiers de services de télécommunication, de radiodiffusion et de services fournis par voie électronique dans le cadre du régime du « mini-guichet unique » (MOSS - régime non UE) prévaut au niveau de l'UE. Un seuil volontaire de 10 000 EUR a été institué le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les fournitures à distance intra-communautaires de services de ce type à des consommateurs finals par des vendeurs de l'UE (régime UE).

## 2.6. Usage du régime de la marge

La plupart des pays autorisent ou utilisent des méthodes spécifiques de collecte de la TVA dans des cas particuliers. L'objectif de ces méthodes est généralement de simplifier les charges d'administration et de conformité de la TVA et/ou de traiter des cas spécifiques. Des exemples caractéristiques sont fournis par les régimes de la marge qui sont souvent employés lorsqu'il serait difficile ou impossible de déduire la taxe acquittée en amont selon les règles habituelles, comme dans le cas de la revente de biens d'occasion achetés à des particuliers ou pour les activités des agences de voyages. L'assiette de la taxe correspond alors à la différence entre le prix d'acquisition d'un bien par l'assujéti et son prix de revente, et non au prix de revente intégral. L'application du régime de la marge interdit au revendeur toute déduction de la TVA acquittée à l'achat du bien (TVA acquittée en amont).

Le Tableau annexe 2.A.6 montre que tous les pays de l'UE appliquent un régime de la marge pour les agences de voyages, les biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité puisqu'ils ont la même base légale. Hors de l'UE, huit autres pays de l'OCDE emploient des régimes de la marge : l'Australie (sur

les immeubles résidentiels neufs, les jeux de hasard et les biens d'occasion), le Chili (sur la revente de biens immobiliers), la Colombie (sur la vente de véhicules d'occasion, la vente d'actifs immobilisés par un intermédiaire, la vente d'essence) ; Israël (sur les pièces de monnaie, les timbres postaux, les meubles, les logements, les véhicules d'occasion et les opérations de change) ; le Mexique (sur les véhicules d'occasion) ; la Norvège (sur les biens d'occasion et les objets d'art, de collection et d'antiquité) ; la Suisse (sur les objets de collection, notamment les objets d'art ou d'antiquité) ; et la Turquie (sur les agences de voyages).

## 2.7. Mesurer la performance de la TVA : ratio de recette TVA

La performance de la TVA peut se mesurer à l'aide de différentes méthodes, selon la dimension de la performance à mesurer. Elle est traditionnellement estimée par le « ratio d'efficacité », c'est-à-dire le ratio (exprimé en pourcentage) des recettes de la TVA au PIB, divisé par le taux normal. Quoique le ratio d'efficacité soit un outil diagnostique largement employé pour évaluer la TVA, il ne permet pas de distinguer une TVA qui grèverait la production d'une TVA sur la consommation. Pour remédier à cette faiblesse, on retient comme base d'imposition potentielle la consommation finale et non la production (Ebrill et al., 2001<sup>[14]</sup>) Si on calcule le rapport entre la recette nette de la TVA et les recettes qui seraient obtenues en appliquant la TVA au taux normal à la consommation finale totale, on obtient un ratio d'efficacité de la TVA sur la consommation ou « C-efficiency ratio ». Ce ratio atteindrait 100 % si toute la consommation finale était imposée et si l'administration fiscale recouvrait la totalité des impôts dus.

Les estimations du ratio de recette TVA (RRT) pour les pays de l'OCDE présentées dans cette section reposent sur le principe du « ratio d'efficacité par rapport à la consommation ». Il donne un indicateur prenant en compte les pertes de recettes dues aux exonérations et aux taux réduits ainsi qu'à la fraude, l'évasion et la planification fiscales. Même si le RRT doit être interprété avec toutes les réserves qui s'imposent et si l'érosion de la base d'imposition peut être imputable à divers facteurs, cet outil peut aider les décideurs à appréhender l'efficacité du recouvrement de la TVA et à identifier des moyens de procurer à l'État des recettes supplémentaires en rendant le système de TVA plus performant.

### 2.7.1. Que mesure le RRT ?

Le RRT a vocation à donner une indication de la mesure dans laquelle un pays perçoit la TVA sur sa base d'imposition naturelle : les dépenses de consommation finale. Il mesure donc l'écart entre les recettes de TVA effectivement collectées et celles qui auraient théoriquement pu être obtenues dans l'hypothèse où l'on aurait appliqué uniformément le taux normal à la totalité de la base d'imposition potentielle et où la totalité de ces recettes aurait été perçue.

$$\text{RRT} = \frac{\text{RT}}{\text{B} \cdot \text{t}}$$

où : RT = recettes de TVA effectives ; B = base d'imposition potentielle et t = taux de TVA normal

Le taux « normal » désigne le taux applicable par défaut à la base d'imposition en l'absence de dispositions contraires dans la législation. La législation (et la pratique de nombreux pays) prévoit l'application de taux différents, soit plus bas, soit plus élevés, à une liste déterminée de produits. Les taux de TVA réduits sont encore très répandus dans la zone OCDE, essentiellement par souci d'équité ou en raison de considérations sociales (dépenses de première nécessité, santé, éducation, etc.). Aucun pays membre de l'OCDE n'applique de taux de TVA majorés (voir Tableau annexe 2.A.1).

Dans la formule de calcul du RRT présentée ci-dessus, la base d'imposition potentielle (B) est mesurée par les dépenses de consommation finale consignées dans le poste P3 des comptes nationaux (System of National Accounts – SNA). Cependant, le SNA mesure les dépenses de consommation aux prix du marché, c'est-à-dire qu'elles incluent la TVA. Pour calculer le RRT, il convient donc de déduire les recettes

de TVA du montant figurant dans P3, car il ne faut pas que la base d'imposition théorique inclue le montant de l'impôt.

C'est pourquoi les estimations des RRT présentées dans le Tableau annexe 2.A.7 ont été calculées comme suit :

$$\text{RRT} = \frac{\text{RT}}{(\text{DCF} - \text{RT}) \cdot t}$$

où : RT = recettes de TVA réelles ; DCF = dépenses de consommation finale (poste P3 des Comptes nationaux) ; et t = taux de TVA standard.

### **2.7.2. Difficulté à évaluer la base d'imposition**

Le premier obstacle méthodologique sur lequel bute le calcul du RRT réside dans l'évaluation de la base d'imposition potentielle, puisqu'il n'existe aucune évaluation standard de ladite base d'imposition pour tous les pays membres de l'OCDE. La base d'imposition potentielle est constituée de tous les biens, services et biens incorporels vendus (ou réputés être vendus) à titre onéreux aux consommateurs finaux par les entreprises ou par toute autre entité agissant comme une entreprise (comme, par exemple, les personnes physiques, les organismes publics dispensant des services contre un paiement direct, etc.). La base d'imposition est en principe égale aux dépenses réalisées par les consommateurs finaux pour se procurer des biens, des services et des biens incorporels. Cependant, en pratique, de nombreux systèmes de TVA font peser la TVA non seulement sur la consommation finale des ménages, mais aussi sur diverses entités se livrant à des activités non commerciales ou à des activités exonérées de TVA (voir le chapitre 1 et le présent chapitre). Dans de telles configurations, on peut appliquer la TVA en traitant ces entités comme des consommateurs finaux ou en les taxant sur leurs intrants, car on part du principe que, dans leurs activités non commerciales, elles répercuteront la TVA payée sur les prix de leur production. Au bout du compte, le montant de la TVA qui sera recouvrée par l'État dans ces cas de figure est celui de la taxe sur ces intrants.

Faute d'évaluation uniforme de la base d'imposition potentielle pour tous les pays membres, ce sont les dépenses de consommation finale mesurées par les comptes nationaux qui s'en rapprochent le plus, la TVA étant en définitive un impôt sur la consommation finale. Les dépenses de consommation finale des comptes nationaux sont calculées selon une norme internationale, le poste P3 du Système de comptabilité nationale (SNA 2008) (sauf en Turquie, au Chili et au Japon, qui utilisent encore le SNA 1993).

### **2.7.3. Le RRT moyen dans les pays de l'OCDE est demeuré stable**

Dans la zone OCDE, le RRT moyen non pondéré est demeuré relativement stable puisqu'il s'est établi à 0.56 en 2017 et 2018, soit 0.1 % de plus qu'en 2016, comme illustré dans le Tableau annexe 2.A.7. La moyenne de l'OCDE est restée aux alentours de ce niveau depuis 2010 (0.55) après avoir décliné pendant la crise économique et financière de 2008-9 (ramenée de 0.59 en 2007 à 0.53 en 2009). Cette estimation donne à penser qu'en moyenne, 44 % des recettes potentielles théoriques de TVA ne sont pas collectées.

Les estimations des RRT présentent des variations considérables entre les pays de l'OCDE. En 2018, elles s'échelonnaient de 0.34 au Mexique et 0.38 en Colombie et en Italie à 0.89 au Luxembourg et 0.99 en Nouvelle-Zélande. Quatre autres pays de l'OCDE ont un RRT estimé à plus de 0.65, à savoir l'Estonie (0.74), le Japon (0.72), la Suisse (0.69) et la Corée (0.68).

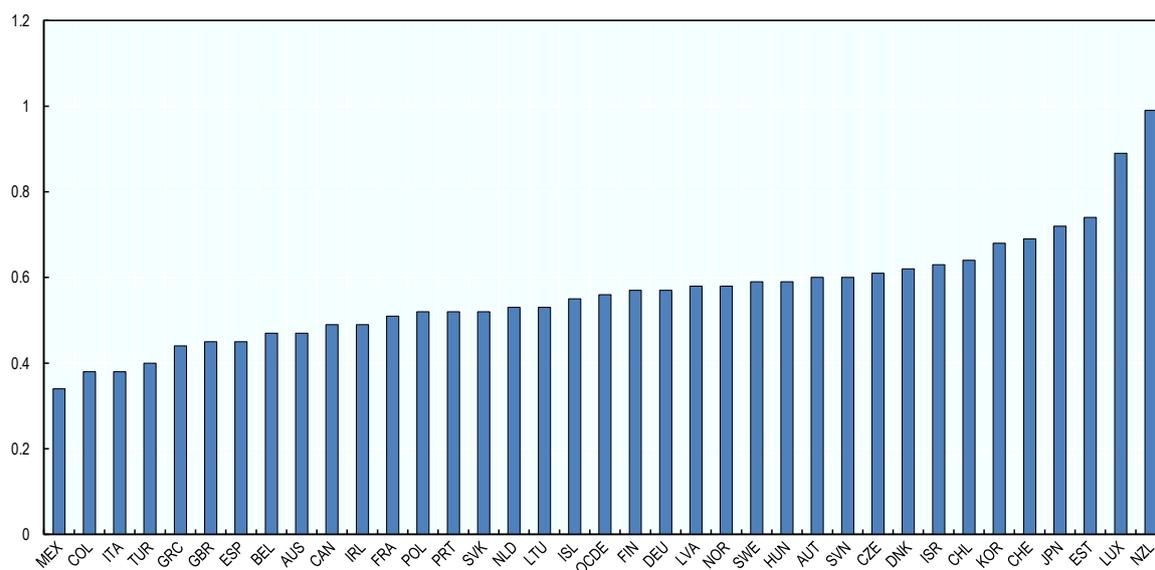
Tous les autres pays de l'OCDE qui appliquent une TVA (30 sur 36) ont un RRT inférieur à 0.65 ; onze de ces pays enregistrent un chiffre inférieur à 0.50. Cette constatation porte à croire qu'une grande partie des recettes potentielles théoriques de TVA n'est pas collectée dans un grand nombre de pays. Par rapport à 2016, le RRT a augmenté dans 26 pays, la hausse la plus marquée étant observée en Pologne, où il est passé de 0.45 à 0.52, et en Lettonie et en Hongrie, où il est passé de 0.55 à 0.59 et 0.54 à 0.58,

respectivement. L'effet, sur la moyenne de l'OCDE, de la hausse du RRT estimé dans ces 26 pays a été en partie compensé par l'arrivée de la Colombie, dont le RRT, de 0.38, est nettement inférieur à la moyenne de l'OCDE, et par une baisse du RRT estimé en Australie (ramené de 0.50 à 0.47) et au Luxembourg (de 0.92 à 0.89). Pour huit pays de l'OCDE, les estimations du RRT n'ont pas varié.

Le niveau des RRT en particulier rend compte du fait que les pays de l'OCDE recourent encore à grande échelle aux régimes préférentiels sous la forme de taux réduits et d'exonérations (voir Tableaux annexes 2.A.2 et 2.A.3). Ce fait est confirmé par les données sur les dépenses fiscales, qui mesurent le coût des avantages fiscaux (OECD, 2010<sub>[15]</sub>).

Il apparaît qu'il n'existe pas de corrélation directe entre le RRT et le niveau du taux normal de TVA. Des pays aux taux de TVA très différents peuvent avoir un RRT comparable. Ainsi, l'Australie et l'Irlande ont toutes deux des RRT très similaires, estimés à 0.47 et 0.49 respectivement, alors que leurs taux de TVA normaux sont très différents, 10 % et 23 % respectivement. Si les deux tiers des pays membres (25 sur 36) ont un RRT compris entre 0.45 et 0.65, leurs taux de TVA normaux sont très disparates, puisqu'ils varient de 5 % (Canada) à 25 % (Danemark, Norvège et Suède), et même 27 % (Hongrie). Ces quatre derniers pays allient des taux de TVA normaux élevés (25 % et 27 %) à un RRT supérieur à la moyenne de l'OCDE (respectivement 0.62, 0.58, 0.59 et 0.59), tandis que le Mexique et la Turquie ont à la fois un taux normal de TVA (respectivement 16 % et 18 %) et un RRT estimé (respectivement 0.34 et 0.40) nettement inférieurs à la moyenne de l'OCDE. Le Japon se distingue par un taux de TVA faible (8 % en 2017-18), l'absence de taux réduits et un RRT relativement élevé (0.72).

### Graphique 2.3. Ratio de recettes de TVA (RRT)



Note : OCDE = Moyenne non pondérée de l'OCDE.

Source : Calculs de l'auteur

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225778>

Le poids des divers facteurs influant sur le RRT peut varier considérablement d'un pays à l'autre selon les circonstances. Les deux pays dont le RRT est le plus élevé, à savoir le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, se situent tous deux très au-dessus de la moyenne de l'OCDE (respectivement 0.99 et 0.89 contre une moyenne de 0.56) et distancent même nettement l'Estonie, troisième pays du classement, dont le RRT est de 0.74. Cependant, c'est pour des raisons très différentes que leurs ratios sont élevés.

Le RRT du Luxembourg n'a cessé d'augmenter entre 1996 (0.54) et 2014 (1.23). Cette hausse est corrélée à une transformation profonde du marché de l'UE, qui se caractérise en particulier par la libéralisation des services financiers et l'essor du commerce électronique. On peut raisonnablement supposer que ces paramètres de marché et leur traitement spécifique au regard de la TVA ont fortement concouru à la hausse du RRT au Luxembourg. Il est vraisemblable que le statut de ce pays en tant que grand centre financier international lui ait valu des recettes de TVA supplémentaires. Les ventes de services financiers sont généralement exonérées de TVA au Luxembourg sans que la déduction de la taxe payée en amont soit possible, conformément aux règles de l'UE sur la TVA, y compris quand l'acheteur est situé dans d'autres États membres de l'UE. Il s'ensuit qu'en raison de l'expansion des ventes transfrontières de services financiers, la TVA non déductible supportée par les sociétés de services financiers au Luxembourg augmente les recettes de TVA dans ce pays alors qu'une grande partie de la consommation finale a lieu dans d'autres États membres de l'UE. Le Luxembourg est en outre devenu un centre majeur du commerce électronique international, en raison notamment du traitement de ce type d'activité prévu par la législation de l'UE sur la TVA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En effet, celle-ci disposait que les livraisons réalisées dans le contexte du commerce électronique à des consommateurs finaux d'autres États membres étaient taxées dans le pays où le fournisseur était établi. Le faible taux normal de TVA en vigueur au Luxembourg, le plus bas de l'UE (15 % jusqu'en 2014), a incité les entreprises se livrant au commerce électronique à s'établir dans ce pays et le Luxembourg y a gagné des recettes de TVA supplémentaires, qui n'ont cessé d'augmenter grâce à l'essor du commerce numérique. La situation a changé le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Depuis cette date, les ventes intracommunautaires à des consommateurs finaux dans le contexte du commerce électronique ne sont plus assujetties à la TVA dans l'État membre dans lequel le fournisseur est établi (qui était souvent le Luxembourg). Elles sont désormais assujetties à la TVA dans l'État membre du lieu de résidence du client et au taux qui y est appliqué. La perte de recettes de TVA pour le Luxembourg qui a résulté de cette modification des règles intracommunautaires relatives au lieu d'imposition dans le contexte du commerce électronique transparaît dans les recettes de TVA et les estimations du RRT (recul de 1.25 en 2014 à 0.89 en 2018).

Les facteurs qui sous-tendent un RRT systématiquement très élevé depuis l'entrée en vigueur de la TVA (TPS) en Nouvelle-Zélande sont très différents de ceux prévalant au Luxembourg. Premièrement, contrairement au Luxembourg, la Nouvelle-Zélande applique une TPS dont l'assiette fiscale est très large car le champ des exonérations (voir Tableau annexe 2.A.3) est limité, de même que celui du taux zéro (voir Tableau annexe 2.A.2). Deuxièmement, la Nouvelle-Zélande considère les services publics comme imposables à la TPS (voir le chapitre 1). Bien qu'il n'en résulte pas de recettes supplémentaires (la TPS facturée par les organismes publics à l'État est compensée par des transferts budgétaires et celle qui est collectée sur les activités des collectivités territoriales est incluse dans les impôts locaux), la part de la TPS dans le total des recettes s'accroît mécaniquement, ce qui fait augmenter le RRT. Cependant, la base d'imposition potentielle de la TPS déterminée à partir des comptes nationaux (voir la section ci-dessus) n'inclut pas la valeur ajoutée par l'État. L'ensemble de ces considérations pourrait expliquer pourquoi le RRT de la Nouvelle-Zélande est si élevé, et parfois même supérieur à 1.

À l'autre extrémité du spectre, le Mexique et la Colombie sont les pays de l'OCDE dont les RRT sont les plus bas (0.33 et 0.38 respectivement). Cette situation s'explique vraisemblablement par plusieurs facteurs, notamment l'étendue des exonérations de TVA, l'application d'un taux zéro et la faible observation de leurs obligations fiscales par les assujettis.

#### **2.7.4. Un certain nombre de facteurs influent sur le RRT**

En théorie, plus le régime de TVA d'un pays est « pur », avec un impôt à large assise pesant sur l'ensemble de la consommation finale des ménages, plus son RRT est proche de 1. Un RRT proche de 1 peut être interprété comme une preuve que la TVA pèse uniformément sur une large assiette et qu'elle est efficacement recouvrée. Les taux réduits, les exonérations et l'incapacité de collecter la totalité des impôts dus le font baisser par rapport à cette valeur de référence. Un RRT supérieur à 1 n'est théoriquement

possible que si le taux normal s'applique à la quasi-totalité de la base d'imposition et si un certain nombre d'exonérations sans droit à déduction existent de telle sorte que l'effet en cascade des exonérations procure à l'État des recettes supplémentaires excédant leur coût. En pratique, le RRT est rarement égal à 1 et il peut varier, dans un sens ou dans l'autre, sous l'action de plusieurs facteurs complexes, jouant indépendamment les uns des autres ou produisant des effets conjugués, à savoir :

- L'application de taux de TVA réduits à un certain nombre de biens et services et le niveau de ces taux, qui se traduisent par une perte de recettes et ont une incidence négative sur le RRT.
- Le niveau du seuil d'enregistrement et/ou de collecte au-dessous duquel les petites entreprises sont dispensées de payer la TVA. Ces seuils amoindrissent le montant de la TVA collectée même s'il est vraisemblable que le coût, en termes de recettes publiques, est limité du fait que les entreprises se situant en deçà des seuils n'ont généralement pas le droit de déduire la TVA acquittée en amont et que leur valeur ajoutée est probablement modeste.
- Le champ des exonérations. Les exonérations peuvent, en fonction de leurs propres caractéristiques et de celles du marché, agir à la hausse ou à la baisse sur le RRT. Les exonérations peuvent éroder les recettes quand elles s'appliquent à des biens et services fournis directement au consommateur final sans nécessiter beaucoup d'investissements ou de dépenses en dehors du propre travail du fournisseur. Elles peuvent les gonfler quand elles interviennent à un stade précoce de la chaîne d'approvisionnement et que les recettes résultant de la non-récupération de la TVA acquittée en amont et de l'effet de cascade tout au long de la chaîne d'approvisionnement dépassent la taxe qui aurait pu être obtenue moyennant une imposition au taux normal ouvrant droit à déduction de la TVA acquittée en amont (dans le cas de services financiers aux entreprises, par exemple). L'exonération des services financiers en particulier peut avoir un impact considérable sur le RRT compte tenu de l'importance économique de ce secteur dans de nombreux pays.
- Le traitement des activités de service public au regard de la TVA. La consommation finale des administrations publiques est le deuxième poste de la consommation finale dans les comptes nationaux après celle des ménages. Les activités de l'État sont exonérées ou exclues du champ de la TVA dans la plupart des pays, la Nouvelle-Zélande étant l'unique exception puisqu'elle y soumet toutes les activités des administrations publiques. En conséquence, les organismes publics ne peuvent déduire la TVA payée en amont sur leurs dépenses assujetties, sauf en Nouvelle-Zélande où ils ont le droit de déduire intégralement la taxe acquittée en amont. Plusieurs pays se sont dotés de mécanismes destinés à compenser les effets néfastes de l'exonération des activités de service public, prenant par exemple la forme de remboursements de TVA ciblés, d'un droit à déduction totale ou partielle de la TVA acquittée en amont, de compensations budgétaires ou d'une imposition de vastes pans des activités des administrations publiques. Les différentes options choisies par les gouvernements ont des effets inégaux sur le RRT. La compensation par des mécanismes autres que la TVA (par exemple une simple compensation budgétaire) n'a pas d'incidence directe sur le RRT parce que les activités de l'État demeurent soumises à la TVA sur leurs intrants, ce qui génère les recettes de TVA correspondantes, avant et après les mesures de compensation. Une mesure autorisant les organismes publics à déduire la TVA sur les intrants a normalement pour effet de réduire les recettes fiscales si les ventes demeurent exonérées et elle agira donc à la baisse sur le RRT. À l'inverse, l'application de la TVA aux activités des administrations publiques, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande, a pour effet d'accroître le montant de la TVA collectée et d'agir à la hausse sur le RRT, car elle tend à grever la totalité des ventes plutôt que les intrants uniquement.
- L'application d'un régime efficace de collecte de la TVA sur les ventes en ligne de biens, de services et de produits numériques par des fournisseurs étrangers et sur des marchés électroniques. De nombreux régimes de TVA sont sources de difficultés lorsqu'il s'agit de recouvrer comme il se doit la TVA sur les ventes en ligne, en particulier lorsque la collecte doit s'opérer

auprès de fournisseurs étrangers ; ces difficultés sont à l'origine de pertes de recettes qui sont de plus en plus importantes au fur et à mesure que le volume et la valeur des échanges numériques vont croissant (voir le chapitre 1).

- La capacité d'une administration fiscale de gérer efficacement la TVA et le niveau de discipline fiscale des assujettis influent aussi sur le RRT parce qu'une prévalence élevée de la fraude ampute les recettes de TVA. Le nombre de cas d'insolvabilité et de faillites d'assujettis peuvent aussi influencer sur le RRT.
- De même, l'incapacité d'un régime de TVA à assurer l'application effective du principe de destination aux exportations de biens et/ou de services, notamment par la taxation des exportations dans le pays d'origine ou par l'exonération des exportations non assortie du droit pour l'exportateur de récupérer la TVA acquittée en amont, peut entraîner une hausse du RRT (pour de « mauvaises » raisons).
- Le fait que l'administration fiscale n'applique pas un système approprié de remboursement de la TVA (par des remboursements, en temps voulu, des excédents de TVA sur les intrants aux entreprises nationales et/ou des remboursements aux entreprises non résidentes), au mépris du principe fondamental de neutralité de la TVA, peut aboutir à une hausse du RRT (pour de « mauvaises » raisons).
- L'évolution des modes de consommation peut aussi affecter les recettes. À titre d'illustration, le RRT peut diminuer, toutes choses égales par ailleurs, si la part de la consommation de biens et services de première nécessité qui sont imposés à un taux de TVA réduit augmente, à la suite d'une crise économique par exemple (OCDE, 2020<sup>[16]</sup>).
- Enfin, l'effet éventuel des écarts entre les dépenses de consommation finale mesurées par les comptes nationaux et la base d'imposition potentielle de la TVA des pays doit être pris en considération dans l'interprétation du RRT.

Pour un examen technique approfondi des facteurs qui influent sur le calcul du RRT, voir (OCDE, 2017<sup>[17]</sup>).

### **2.7.5. Des facteurs relevant de la politique et de la discipline fiscales influent sur le RRT**

Le niveau du RRT dépend rarement d'une cause unique, mais plutôt des liens réciproques entre plusieurs facteurs. À titre d'illustration, un taux normal élevé peut inciter à la fraude alors que l'existence de plusieurs taux réduits peut entraîner des pertes de recettes à cause de déclarations erronées ou trompeuses aboutissant à une mauvaise classification. L'exonération de certains secteurs d'activité peut engendrer des distorsions et favoriser l'évitement de l'impôt, ce qui exige de mobiliser des moyens administratifs supplémentaires qui autrement pourraient être consacrés à une collecte efficace de la TVA. Par ailleurs, une administration de l'impôt inefficace, des obligations administratives trop contraignantes ou la complexité des mécanismes de TVA peuvent amener des assujettis à se soustraire à leurs obligations.

On peut regrouper ces facteurs en deux grandes catégories :

- ceux qui résultent de décisions politiques, affectant principalement la base d'imposition ou le champ d'application du taux normal (ou, autrement dit, les taux réduits et exonérations de TVA (« déficit lié à la politique fiscale »), et
- ceux qui relèvent de l'efficacité de la collecte de la taxe et de la discipline fiscale (« déficit lié au non-respect des obligations fiscales »).

Le RRT est la somme du résultat des décisions politiques et de ce « déficit lié au non-respect des obligations fiscales ». Il est possible de procéder à une analyse visant à affiner encore la décomposition du RRT. L'une des méthodes envisageables pour décomposer le RRT entre les éléments relevant de la politique fiscale et ceux relevant du non-respect des obligations fiscales consiste à utiliser les données relatives aux dépenses fiscales résultant de l'application de régimes

préférentiels de TVA (à savoir du manque à gagner fiscal lié à une dérogation au système de l'application du taux de TVA normal à l'intégralité de la base d'imposition théorique) pour estimer le « déficit lié à la politique fiscale ». L'écart subsistant entre 1 et le RRT estimé d'un pays donne alors, par déduction, une estimation du « déficit lié au non-respect des obligations fiscales ». Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec prudence en raison du grand nombre de facteurs pouvant influencer sur le RRT.

Une autre méthode consiste à calculer le « déficit lié au non-respect des obligations fiscales » (ou « écart de TVA »), c'est-à-dire la différence entre les recettes effectivement collectées et le produit théorique de la taxe si l'ensemble des consommateurs et des entreprises respectaient parfaitement les règles en vigueur dans un pays donné en matière de TVA. Cette méthode est employée pour produire les estimations de l'écart de TVA annuel dans l'Union européenne où l'écart de TVA correspond à la différence entre le montant de la TVA effectivement collectée et le montant théoriquement dû selon la législation fiscale (montant total de l'impôt dû au titre de la TVA ou montant total de la TVA due – MTTD). (Institute for Advanced Studies, 2015<sup>[18]</sup>). (CASE – Center for Social and Economic Research, 2020<sup>[19]</sup>). L'écart de TVA est estimé selon une démarche descendante consistant à appliquer les différents taux de TVA en vigueur dans un pays aux composantes de la consommation (consommation finale des ménages, consommation finale des administrations publiques et des organismes sans but lucratif, consommation intermédiaire des entreprises partiellement exonérées, dépenses de logement, éléments spécifiques à un pays, corrections, etc.). L'Australie utilise une méthode similaire (Australian Taxation Office, 2020<sup>[20]</sup>). Dans le modèle d'analyse de l'écart fiscal (RA-GAP) du Fonds monétaire international (Eric Hutton, 2017<sup>[21]</sup>) les données sur les comptes nationaux sont utilisées pour calculer la base d'imposition potentielle à la TVA par secteur économique. Les recettes potentielles de TVA pour un système de TVA donné sont ensuite calculées en appliquant le barème d'imposition en vigueur (exonérations, taux zéro, taux réduits) à cette base d'imposition à la TVA. Les recettes potentielles de TVA obtenues en application de la politique de référence sont calculées en appliquant le taux normal de TVA en vigueur à la base d'imposition. L'écart de TVA est calculé en comparant les recettes de TVA effectives aux recettes potentielles susceptibles d'être recouvrées en appliquant la politique en vigueur et la politique de référence.

## 2.8. Lutter contre la fraude et les infractions à la TVA

### 2.8.1. Les pertes de recettes de TVA dues à la fraude et aux infractions restent élevées

La réduction des pertes de recettes dues aux infractions à la législation sur la TVA reste un enjeu majeur et une priorité pour les pays partout dans le monde. De nombreuses administrations fiscales réalisent des études pour évaluer le déficit de TVA, autrement dit la perte de recettes découlant de la fraude et des infractions à la TVA. Dans l'Union européenne (UE), le déficit de TVA des 28 États membres a été estimé à 140 milliards EUR en 2018 dans le dernier rapport consacré à la question (CASE – Center for Social and Economic Research, 2020<sup>[19]</sup>). Bien que ce déficit reste très élevé, la Commission de l'UE observe qu'il s'est légèrement réduit ces dernières années, en valeur nominale comme en termes relatifs. En termes relatifs, le déficit de TVA à l'échelle de l'UE a été ramené à 11 % du montant total de TVA due (MTTD) en 2018, contre 12.3 % en 2016 et 14.3 % en 2014. En valeur nominale, le déficit de TVA total de l'UE a reculé de près d'un milliard EUR pour s'établir à 140.04 milliards EUR en 2018, après une baisse plus marquée de 2.9 milliards EUR en 2017. Toutefois, les prévisions pour 2020 tablent sur une inversion de tendance, avec une perte potentielle de 164 milliards EUR à cause des répercussions de la pandémie de coronavirus sur l'économie.

Les plus petits écarts de TVA dans l'UE ont été observés en Suède (0.7 %), en Croatie (3.5 %) et en Finlande (3.6 %), et les plus grands en Roumanie (33.8 %), en Grèce (30.1 %) et en Lituanie (25.9 %). Le Royaume-Uni a estimé son déficit de TVA à 10.0 milliards GBP en 2018-19, soit 7.0 % du montant net

estimé du MTTD (HMRC, 2020<sup>[22]</sup>), ce qui représente une baisse par rapport à 2017-18 (déficit de 13.3 milliards GBP, soit 9.6 % du MTTD). Un certain nombre d'autres pays de l'OCDE ont donné des estimations de leurs propres déficits de TVA. En Australie, le déficit de TPS est estimé à 5.8 milliards AUD, ou 8.1 % du MTTD (Australian Taxation Office, 2020<sup>[20]</sup>) ; au Canada, le déficit pluriannuel moyen de TPS/TVH est estimé à 5.6 % du MTTD pour 2000-2014 (CRA, 2016<sup>[23]</sup>). En Amérique latine, les déficits de TVA variaient considérablement d'un pays à l'autre en 2017 (CEPAL, 2020<sup>[24]</sup>), mais les pays membres de l'OCDE dans cette région affichaient un déficit de TVA relativement bas par rapport à d'autres : 21.4 % au Chili, 23.6 % en Colombie et 16.4 % au Mexique (contre 45.3 % au Panama et 43.8 % en République dominicaine, par exemple).

Les pertes de recettes de TVA imputables à des infractions peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs. En plus des mécanismes « traditionnels » d'évasion fiscale (dispositifs destinés à réduire la charge fiscale qui peuvent être légaux au sens strict, mais contraires à l'esprit de la loi) et de fraude (mécanismes illégaux utilisés pour se soustraire à une obligation fiscale), les systèmes de TVA sont souvent la cible d'attaques criminelles organisées. Il a été démontré que cette fraude à la TVA, organisée et de nature criminelle, est liée, dans de nombreux cas, à d'autres activités criminelles comme le terrorisme et le blanchiment de capitaux (EUROPOL, 2020<sup>[25]</sup>).

Le type le plus courant de fraude à la TVA organisée est la fraude dite des « sociétés éphémères » ou « carrousel ». Elle survient lorsqu'une société effectue un achat sans verser de TVA (habituellement une transaction soumise à autoliquidation de la taxe), puis collecte la TVA sur une vente en aval et disparaît sans payer la TVA collectée. Initialement, la fraude concernait principalement des biens de valeur qui faisaient l'objet d'échanges internationaux, comme les micro-processeurs et les téléphones mobiles, mais elle s'est étendue aux services pouvant être achetés et vendus comme des marchandises. La fraude organisée à la TVA dans le cadre de l'échange de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> a ainsi entraîné des pertes de recettes de TVA se chiffrant en milliards d'euros dans un certain nombre de pays. Les marchés de l'énergie sont également exposés à cette fraude organisée à la TVA. Les régulateurs européens du secteur énergétique, les opérateurs sur les marchés de l'énergie et les sociétés de gaz et d'électricité ont notamment mis en garde les autorités de l'UE à propos des graves conséquences de la fraude de type carrousel sur le fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité en Europe (Europex – Association of European Energy Exchanges, 2018<sup>[26]</sup>). Ils ont rendu compte de signes d'« une forte infiltration de fraudeurs à la TVA sur les marchés du gaz et de l'électricité ». Des recherches ont également révélé que certains logiciels de comptabilité contiennent des outils cachés (zappers ou camoufleurs de ventes) servant à manipuler les recettes de TVA (OECD, 2013<sup>[27]</sup>). La numérisation de l'économie pose de nouveaux défis aux régimes de TVA en matière de lutte contre la fraude et le non-respect des obligations, notamment dans le contexte de croissance exponentielle du commerce électronique transfrontière (OCDE, 2017<sup>[28]</sup>).

Les administrations fiscales élaborent et mettent en œuvre une diversité croissante de mesures pour répondre au problème de plus en plus complexe de la protection des recettes cruciales de la TVA contre la fraude et les infractions. Les sections suivantes examinent de manière un peu plus détaillée les trois catégories de réponses les plus fréquentes dans les pays de l'OCDE : modifications des mécanismes de collecte de la TVA ; renforcement des obligations déclaratives de l'assujetti et analyse des données ; et coopération administrative internationale et échange de renseignements.

## **2.8.2. Modifications des méthodes de collecte de la TVA : mécanisme national d'autoliquidation et paiement scindé**

*Mécanisme national d'autoliquidation (voir le Tableau annexe 2.A.12)*

Dans un régime de TVA standard, la TVA est perçue auprès des fournisseurs selon un processus de paiement fractionné, par lequel le fournisseur collecte la TVA auprès de ses clients et la verse aux

autorités, après avoir déduit la TVA récupérable sur les intrants, le cas échéant (voir le chapitre 1). Avec un mécanisme d'autoliquidation, la responsabilité du paiement de la TVA aux autorités fiscales est transférée du fournisseur à son client (dans les transactions B2B). Ce transfert de la responsabilité du paiement de la TVA du fournisseur au client supprime le risque que des fournisseurs malhonnêtes disparaissent sans reverser à l'administration fiscale la TVA qu'ils ont collectée auprès de leurs clients, une pratique caractéristique de la fraude dite des « sociétés éphémères ». De même, les entreprises ne peuvent pas demander la déduction ou le remboursement de montants de TVA qu'ils n'ont pas acquittés (TVA sur de fausses factures, par exemple) ou reversés aux autorités fiscales, une pratique caractéristique de la fraude dite « carrousel ».

Les pays de l'OCDE qui ont adopté le mécanisme national d'autoliquidation le réservent généralement aux secteurs économiques qui sont particulièrement exposés à ces types de fraude organisée. Il est notamment employé pour contrecarrer la fraude des sociétés éphémères et la fraude carrousel dans des secteurs tels que les téléphones mobiles, les circuits intégrés, les consoles de jeu, les tablettes et les ordinateurs portables, les céréales et les cultures industrielles, les métaux bruts et semi-finis, le gaz et l'électricité, ainsi que les services de télécommunication.

Aucun pays de l'OCDE n'applique un système d'autoliquidation plus généralisé pour la collecte de l'ensemble de la TVA sur les transactions nationales entre entreprises. Un tel système réduirait les possibilités de fraude décrits ci-avant, mais présenterait plusieurs inconvénients, notamment des contraintes supplémentaires à la charge des entreprises et des administrations fiscales, en générant un risque croissant d'autres types de fraude au niveau des détaillants (suppression des ventes, utilisation abusive de numéros d'identification à la TVA par exemple). Il risquerait de transformer effectivement la TVA en une taxe sur les ventes au détail, en concentrant les risques pour les recettes au stade de la vente finale ou à un nombre limité de points de la chaîne de valeur, avec les faiblesses inhérentes à un tel système (voir chapitre 1).

Les États membres de l'UE peuvent adopter, sur une base facultative et temporaire, un mécanisme d'autoliquidation sur les transactions domestiques pour une liste déterminée d'opérations. Depuis 2013, les États membres de l'UE sont également autorisés à appliquer un mécanisme local d'autoliquidation à tout type d'opération en cas de fraude soudaine et massive à la TVA.

Le Tableau annexe 2.A.12 montre que le recours à un mécanisme d'autoliquidation domestique en tant que moyen pour lutter contre la fraude est très répandu dans les 23 pays de l'OCDE qui sont membres de l'UE, notamment pour la délivrance de certificats d'émissions de CO<sub>2</sub> (tous sauf la Lettonie, la Lituanie et la Pologne) ; les débris de matériaux et les déchets (tous sauf la Belgique, le Luxembourg, la Pologne et le Royaume-Uni) ; et les travaux de construction (tous sauf l'Estonie, le Luxembourg, la Pologne et le Royaume-Uni). L'autoliquidation domestique s'applique aussi dans de nombreux pays de l'UE à la fourniture d'or (14 pays) ; aux appareils électroniques comme les ordinateurs portables, les microprocesseurs, les téléphones mobiles, etc. (11 pays) et à la livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujettis (10 pays). D'autres pays de l'OCDE ont également recours à un mécanisme d'autoliquidation domestique, mais dans une bien moindre mesure, à savoir l'Australie (ventes de bâtiments neufs à usage d'habitation) ; le Canada (ventes de biens immobiliers par des non-résidents et certaines fournitures entre provinces) ; le Chili (fournitures de riz, travaux de construction, déchets, certaines plantes et certains animaux) ; Israël (débris de métaux) ; le Mexique (déchets, certaines ventes effectuées par des personnes physiques) ; la Norvège (vente de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> et d'or à des fins d'investissement) ; la Nouvelle-Zélande (vente de terres soumises à tort à un taux zéro) et la Turquie (certaines opérations effectuées par des personnes non assujetties). Plus de la moitié des pays de l'OCDE (19 sur 36) appliquent le mécanisme de l'autoliquidation aux fournitures dans le secteur de la construction.

L'autoliquidation n'a pas été mise en œuvre en Corée, en Colombie, en Islande, au Japon et en Suisse. En novembre 2019, la Pologne a remplacé son mécanisme national d'autoliquidation par un mécanisme

de paiement scindé obligatoire (applicable uniquement aux ventes qui étaient auparavant assujetties au système national d'autoliquidation ; voir également la section ci-dessous).

*Le mécanisme du paiement scindé (voir le Tableau annexe 2.A.12)*

Un autre moyen de réduire l'exposition des régimes de TVA à la fraude et au non-respect des obligations consiste à recourir au mécanisme dit du paiement scindé (ou retenue à la source). Dans le cadre de ce mécanisme, le fournisseur facture la TVA sur ses ventes nationales au client selon les règles habituelles, mais soit le client paie (une partie de) la TVA directement aux autorités fiscales (« mécanisme de retenue »), soit il la dépose sur le compte de TVA spécial du fournisseur (« paiement scindé ») au lieu de la payer au fournisseur. En général, dans un régime de paiement scindé, le fournisseur peut utiliser les montants déposés sur son compte de TVA spécial uniquement pour payer la TVA à l'administration fiscale ou à un autre fournisseur (et uniquement sur le compte de TVA spécial de ce fournisseur). La Pologne, qui a adopté un tel système de paiement scindé (voir la section précédente), autorise l'utilisation des montants déposés sur les comptes de TVA pour payer un certain nombre d'autres taxes.

Un régime de paiement scindé ou de retenue produit les mêmes effets de prévention de la fraude que le mécanisme local d'autoliquidation dans la mesure où il empêche un fournisseur de percevoir la TVA sans la reverser à l'administration fiscale. Parmi les inconvénients de ces régimes figurent le surcroît de complexité (notamment l'obligation pour les fournisseurs de déterminer pour chaque transaction si elle relève ou non du régime) et l'impact sur la trésorerie des entreprises, qui peut être particulièrement élevé dans un régime de retenue, puisque les entreprises ne perçoivent plus (ou perçoivent moins) de TVA sur les ventes dont elles peuvent déduire la TVA d'amont (ce qui peut entraîner un excédent permanent de TVA d'amont). Certains observateurs estiment que les mécanismes de paiement scindé ne seraient pas en mesure d'empêcher les fraudes de sociétés éphémères plus complexes (Bartosz Gryziak, 2020<sup>[29]</sup>). Le Tableau annexe 2.A.12 montre que ce régime est mis en œuvre dans cinq pays de l'OCDE seulement, et qu'il cible systématiquement des secteurs ou des fournitures spécifiques.

En Pologne, un mécanisme obligatoire de paiement scindé s'applique aux ventes entre entreprises (B2B) d'une liste définie de biens et de services considérés comme vulnérables à la fraude (comme les débris de métaux, les quotas d'émissions de CO<sub>2</sub>, les téléphones mobiles, les tablettes, les services de construction, etc. qui étaient auparavant assujettis au mécanisme national d'autoliquidation), si le montant brut facturé dépasse 15 000 PLN. Si le client le décide, un mécanisme facultatif de paiement scindé peut s'appliquer aux ventes B2B qui ne sont pas couvertes par le paiement scindé obligatoire.

L'Italie demande aux autorités ou aux organismes publics, aux entreprises publiques et aux entreprises cotées à la bourse italienne de verser la TVA sur leurs achats de biens et services directement à l'administration fiscale, plutôt qu'à leurs fournisseurs. Avec ce régime de retenue, les fournisseurs peuvent bénéficier de remboursements plus rapides de la TVA payée sur leurs intrants. La Corée a opté pour un régime de retenue concernant les ventes d'or, de cuivre et de déchets d'or et de fer. En République tchèque, un tel système est proposé à titre facultatif aux clients qui souhaitent éviter d'être solidairement responsables avec le fournisseur en cas d'impayés. Dans certains secteurs comme la construction, les débris de métaux, verre, plastique et papier, les services de conseil, de surveillance et d'audit et certains services de réparation, la Turquie applique un régime de retenue partiel qui impose aux clients de retenir à la source un pourcentage de la TVA qui leur a été facturé par le fournisseur et de le reverser directement à l'administration fiscale.

La Colombie, le Chili et le Mexique ont adopté un mécanisme de retenue à la source en tant que solution de secours pour la collecte de la TVA sur les fournitures entrantes B2C de services et de biens incorporels d'origine étrangère. Lorsque le fournisseur étranger de ces services et biens incorporels B2C ne s'immatricule pas à la TVA dans le pays, les intermédiaires qui facilitent le paiement correspondant (émetteurs de cartes de crédit et de débit, portefeuilles électroniques et établissements bancaires) doivent prélever la TVA sur le paiement de ces fournitures et la reverser à l'administration fiscale.

### **2.8.3. Collecte de données sur les opérations des assujettis**

De nombreux pays de l'OCDE ont recours à la technologie pour améliorer la communication des données fiscales pertinentes aux autorités fiscales. Après avoir généralisé les déclarations de TVA électroniques obligatoires (OECD, 2015<sup>[30]</sup>), de nombreux pays de l'OCDE ont mis en place, ou envisagent de mettre en place, l'obligation pour les assujettis de communiquer aux autorités fiscales, parfois en temps réel, les données relatives à toutes leurs opérations. Ces mesures exigent généralement la communication, sous forme électronique, d'informations détaillées sur chaque opération imposable. Il peut s'agir d'informations de facturation et de données comptables ou de toute autre information permettant aux autorités fiscales de contrôler les biens et services achetés ou vendus par les assujettis.

Le Tableau annexe 2.A.11 indique que, depuis 2000, la plupart des pays de l'OCDE ont mis en place des obligations de déclaration des opérations, à l'exception de la Belgique, du Canada, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande et du Japon. Parmi les pays qui ont adopté des obligations de déclaration des opérations, dix-neuf imposent un format spécifique à ces déclarations (Chili, Colombie, Corée, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Slovaquie et Turquie). Huit d'entre eux emploient (une variante) du format de Fichier normalisé d'informations comptables à des fins fiscales (Standard Audit File for Tax – SAF-T) mis au point par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE (OECD, 2005<sup>[31]</sup>). Ce système implique l'utilisation d'un logiciel comptable pour créer le fichier électronique (SAF-T) contenant les données comptables pertinentes sur le plan fiscal. Le format SAF-T permet de transférer ces données de l'assujetti à l'administration fiscale dans un format électronique standard.

La moitié des pays qui imposent une déclaration électronique des opérations (15 sur 30) exigent la transmission systématique de ces informations à l'administration fiscale (Chili, Colombie, Corée, Espagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lituanie, Mexique, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque et Turquie) et huit d'entre eux exigent que cette transmission ait lieu en temps (quasi) réel (Chili, Colombie, Corée, Espagne, Hongrie, Italie, Mexique et Turquie).

Les pays sont également de plus en plus préoccupés par le contrôle des transactions en espèces dans le contexte des transactions entre entreprises et consommateurs finaux (B2C) et plus d'un tiers des pays de l'OCDE (16 sur 36) ont imposé aux assujettis l'utilisation de caisses enregistreuses électroniques (Autriche, Belgique, Corée, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Slovaquie et Suède). Six de ces pays exigent la transmission systématique de données à l'administration fiscale (Autriche, Corée, Grèce, Israël, République slovaque et Slovaquie), en temps (quasi) réel pour la Corée, la République slovaque et la Slovaquie.

Le volume d'informations réunies par les administrations fiscales a considérablement augmenté ces dernières années. Pour pouvoir tirer parti des possibilités offertes par cette collecte de données, les pays et leurs assujettis doivent avoir confiance dans la sécurité et la confidentialité des informations réunies par les administrations fiscales. Face au risque de communication inappropriée d'informations, intentionnelle ou fortuite (piratage des bases de données de l'administration fiscale, par exemple), les pays doivent veiller à mettre en place un cadre juridique et des systèmes de protection des données efficaces (OECD, 2012<sup>[32]</sup>).

### **2.8.4. Coopération administrative internationale**

Il est aussi de plus en plus reconnu que les stratégies efficaces de lutte contre la fraude et les infractions en matière de TVA auraient tout à gagner d'un renforcement de la coopération administrative internationale. Les États admettent de plus en plus largement que l'échange de renseignements et la coopération administrative jouent un rôle important pour lutter contre la fraude internationale en matière de TVA et garantir le recouvrement effectif de la TVA, en particulier dans le contexte de la numérisation de l'économie (OCDE, 2017<sup>[28]</sup>) ; (Court Auditors, 2015<sup>[33]</sup>). Cette nécessité est également reconnue par le

rapport 2015 de l'OCDE - Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (OCDE, 2017<sup>[34]</sup>) et l'OCDE mène des travaux sur cette question.

Il existe déjà un certain nombre d'instruments qui fournissent une base juridique pour une telle coopération administrative internationale en matière de TVA, entre autres la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[35]</sup>), les traités bilatéraux mettant en œuvre les articles 26 et 27 actuels des Modèles de Convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unies, et les Accords d'échange de renseignements fiscaux (Tax Information Exchange Agreements, ou TIEA) fondés sur le Modèle d'accord de l'OCDE. Les accords régionaux servent également de base juridique à une telle coopération. Ils comprennent le Règlement (UE) n° 904/2010, la Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, le Modèle d'accord du CIAT sur l'échange de renseignements fiscaux et l'Accord sur l'assistance mutuelle en matière fiscale du Forum africain sur l'administration fiscale.

Parmi ces instruments, la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention) passe pour la plus prometteuse. Elle a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE et a été ouverte pour signature aux pays membres des deux organisations en 1988. Elle a ensuite été alignée sur la norme internationale sur la transparence et l'échange de renseignements et ouverte à tous les pays en 2011. Elle prévoit toutes les formes possibles de coopération administrative entre les Parties pour la détermination et le recouvrement des impôts, en particulier en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. De très vaste portée, la Convention couvre toutes les formes de paiements obligatoires aux administrations publiques (que ce soit l'administration centrale ou ses subdivisions politiques), y compris la TVA (même si les obligations prévues dans la Convention peuvent faire l'objet de réserves par les Parties). En novembre 2020, 141 juridictions étaient Parties à la Convention.

Au sein de l'UE, la Directive sur la TVA (2006/112/CE) et le Règlement d'application (904/2010) constituent le fondement juridique de la coopération administrative et de l'échange de renseignements entre les Membres. Cette coopération s'appuie sur un réseau opérationnel de responsables d'administrations fiscales, Eurofisc. En décembre 2018, la Commission européenne a adopté une proposition visant à renforcer la coopération administrative au sein de l'UE et à améliorer l'échange et l'analyse des renseignements communiqués par les administrations fiscales des États membres et avec les autorités répressives. Le paquet TVA sur le commerce électronique, applicable à compter de juillet 2021, supprimera l'exonération de TVA sur les importations de biens de faible valeur, et obligera les fournisseurs à payer la TVA sur tous les biens importés dans l'UE ; il renforcera la coopération entre autorités fiscales et douanières, en réduisant les possibilités de certaines fraudes impliquant ces biens. Par ailleurs, Eurofisc renforce sa coopération et l'échange de renseignements avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et Europol. En outre, le Conseil a adopté en février 2020 un programme législatif qui impose aux prestataires de services de paiement de transmettre des informations sur les paiements internationaux provenant d'États membres et sur leurs bénéficiaires. Un nouveau système électronique centralisé d'informations sur les paiements (« CESOP ») sera mis sur pied afin de stocker les informations sur les paiements en vue de leur traitement par les responsables nationaux de la lutte contre la fraude. En février 2018, l'UE a également signé un accord bilatéral avec la Norvège pour l'échange de renseignements relatifs à la TVA.

## 2.9. Section spéciale : mesures relatives à la TVA prises en réponse à la crise du COVID-19

Les pouvoirs publics ont pris des mesures rapides et d'une portée sans précédent pour faire face à la crise sanitaire et à la chute de l'activité économique provoquées par la pandémie de COVID-19. La première priorité des autorités publiques a été de contenir et d'atténuer la propagation du virus. Une fois les mesures de confinement mises en place, les pays ont d'abord agi pour atténuer les difficultés et maintenir la

capacité productive de l'économie. À mesure que la pandémie se prolonge et que l'incertitude sur son évolution perdure, les responsables publics commencent à étoffer et à compléter ces mesures d'urgence. Certains pays ont assoupli leurs règles de confinement et annoncent des programmes de relance de leur économie.

Cette section recense les mesures fiscales qui ont été prises en vue d'atténuer l'impact de la crise du COVID-19, en mettant l'accent sur les mesures afférentes à la TVA qui ont été intégrées dans les réponses de politique fiscale et budgétaire de la plupart des pays. Après avoir rappelé le contexte général dans lequel s'inscrivent les réponses des pays à la pandémie de COVID-19, cette section décrit les mesures qui se rattachent à la politique et à l'administration de la TVA mises en place par les pays de l'OCDE, en insistant sur les réactions immédiates et à court terme à la pandémie. Elle examine tour à tour les mesures relatives à la TVA destinées à soutenir la trésorerie des entreprises, alléger les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et aider le secteur de la santé, avant de conclure et d'envisager les politiques d'après-crise.

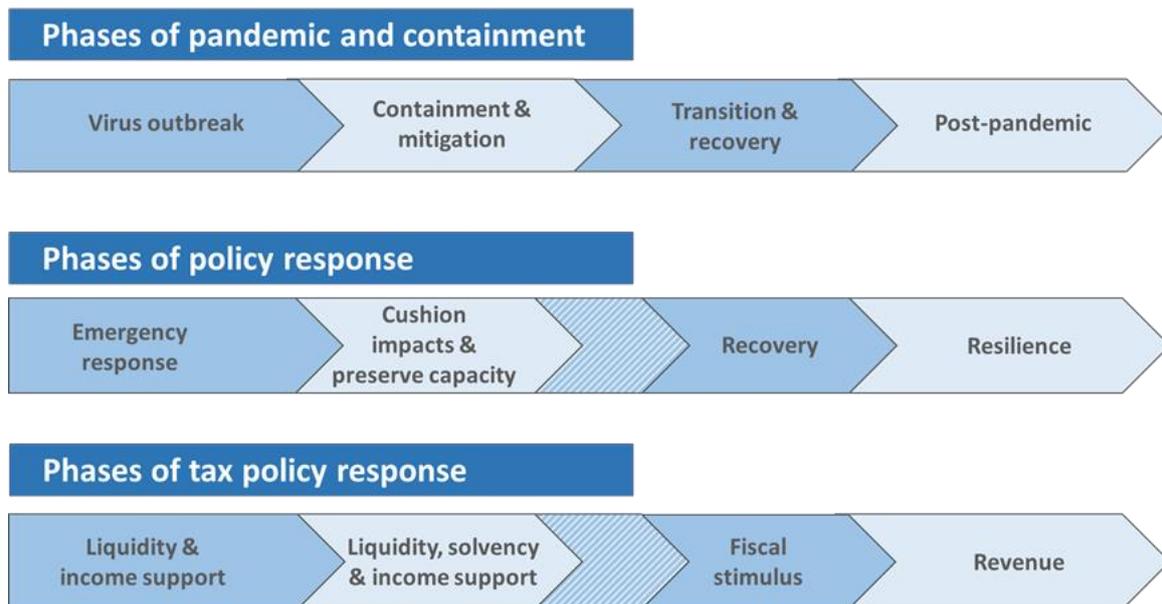
Cette section s'appuie sur une base de données (<https://oecd.org/tax/covid-19-tax-policy-and-other-measures.xlsm>) compilée par l'OCDE sur les réponses de politique fiscale à la crise du COVID-19. Les autres sources importantes de données sont l'édition 2020 des Réformes des politiques fiscales : Pays OCDE et économies partenaires (OECD, 2020<sup>[36]</sup>) et le rapport intitulé Les réponses de politiques fiscale et budgétaire à la crise du coronavirus : Accroître la confiance et la résilience (OECD, 2020<sup>[37]</sup>).

### **2.9.1. Contexte général**

L'incertitude qui entoure l'évolution de la crise sanitaire et économique du COVID-19 reste élevée. Pour analyser les réponses des pouvoirs publics à cette crise, il est utile de décomposer la crise en différentes phases qui peuvent chacune justifier une approche spécifique. Reconnaisant les possibilités de chevauchement et de variations d'un pays à l'autre, et étant entendu que les pays n'ont pas tous traversé la crise au même rythme dans la mesure où l'épicentre de la pandémie s'est déplacé entre régions, le graphique 2.4 donne une vision schématique de ces différentes phases et de l'évolution attendue des réponses des pouvoirs publics.

En phase initiale (Phase 1), les pays confrontés au nouveau virus ont mis en œuvre des mesures de confinement et d'atténuation, visant essentiellement à interrompre la propagation de l'épidémie. Pendant cette phase, les politiques fiscales et budgétaires au sens large se sont attachées à améliorer la liquidité et à apporter des compléments de revenu. Alors que la crise sanitaire se poursuit et que les mesures de confinement restent en vigueur, les mesures fiscales et budgétaires évoluent peu à peu vers un effort plus durable pour atténuer les effets négatifs du confinement (Phase 2). À mesure que les pays assouplissent leurs mesures de confinement et d'atténuation, les dispositions visant à maintenir les entreprises et les ménages à flot et à limiter les difficultés cèdent la place à des programmes de redémarrage de l'activité, comprenant des politiques de relance budgétaire (Phase 3). Le chemin vers la reprise n'est probablement pas linéaire : il pourrait y avoir un certain chevauchement avec la Phase 2, dès lors que la levée des mesures de confinement et d'atténuation est progressive ou partielle. Il est probable que des mesures de confinement soient reconduites dans les pays touchés par une nouvelle vague de la pandémie. Une fois la reprise installée, on peut s'attendre à ce que les pouvoirs publics mettent l'accent sur le redressement des finances publiques, et s'attachent à renforcer la résilience face aux risques sanitaires, mais aussi à d'autres risques connus, y compris le changement climatique (Phase 4).

**Graphique 2.4. Représentation schématique des phases de l'action publique pendant et après la pandémie**



Source : Basé sur (OECD, 2020<sup>[38]</sup>).

Les responsables de la politique budgétaire dans les pays de l'OCDE se sont employés à amortir l'effet immédiat de la crise, en poursuivant des objectifs très similaires : éviter les difficultés et alléger les contraintes pour les ménages et les entreprises provoquées par la pandémie de COVID-19 et par les restrictions imposées pour contenir le virus ; et faire en sorte que les ménages et les entreprises puissent reprendre une activité économique lorsque le pire de la crise sera passé. Pour les entreprises, il s'est généralement agi de soutenir leur trésorerie pour les maintenir à flot. Pour les particuliers, la priorité a consisté à apporter une aide aux revenus des ménages les plus directement touchés. La plupart des pays de l'OCDE ont également pris des mesures destinées à alléger les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et à assurer la continuité de l'administration publique, ainsi qu'à améliorer le financement et le fonctionnement du secteur de la santé. La plupart des mesures adoptées pendant la phase d'urgence ont pris immédiatement effet et étaient limitées dans le temps. Ces réponses d'urgence reposaient souvent sur l'hypothèse selon laquelle la phase de confinement serait plus courte qu'elle ne l'a été en réalité. Alors que la crise se prolongeait, les pays ont poursuivi leurs efforts pour maintenir les entreprises et les ménages à flot, et ont souvent étoffé leur programme initial de mesures. Certains pays ont prorogé les mesures de crise existantes, et renforcé leur soutien aux catégories qui n'étaient pas couvertes par les mesures initiales.

### **2.9.2. Mesures concernant la TVA prises dans le cadre de la réponse de politique fiscale des pays à la crise du COVID-19**

Cet aperçu se concentre sur les mesures prises par les pays de l'OCDE dans le domaine de la TVA, dans le cadre de leurs réponses fiscales et budgétaires pour aider les ménages et les entreprises au cours des phases d'urgence, d'atténuation et de confinement de la crise du COVID-19 (Phases 1 et 2 décrites ci-avant). Les mesures visant les personnes physiques avaient généralement pour but de prévenir les difficultés et d'alléger les contraintes dues aux restrictions induites par les stratégies d'atténuation et de confinement. La plupart des pays ont pris des mesures de soutien au revenu des ménages, généralement au moyen de transferts monétaires majorés en faveur des ménages les plus vulnérables. Cette aide aux ménages s'est faite principalement sous forme de paiements directs, plutôt que par le système fiscal.

Les mesures relatives à la TVA ont fait avant tout partie des réponses fiscales des pays visant à soutenir les entreprises. Les mesures fiscales à l'intention des entreprises, qu'il s'agisse de personnes morales ou de travailleurs indépendants, avaient généralement pour objet de contribuer à atténuer les difficultés de trésorerie afin d'éviter des problèmes en cascade, notamment des licenciements, une incapacité à payer des fournisseurs, des fermetures ou des faillites. Le soutien à la trésorerie s'est appuyé sur des mesures fiscales et non fiscales. Les dispositifs de garantie de prêts, par lesquels l'État garantit tout ou partie de la valeur des prêts accordés à des entreprises éligibles, ont été l'instrument non fiscal le plus souvent utilisé par les économies de l'OCDE et les économies partenaires pendant la crise. L'octroi de prêts à taux zéro et de subventions de faible montant, qui ciblent le plus souvent les petites entreprises et les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés, fait partie des autres mesures engagées. La mesure fiscale la plus fréquemment utilisée pour soutenir la trésorerie des entreprises a été le report des paiements de l'impôt. De nombreux pays ont complété ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des dispositions visant à alléger les obligations déclaratives et autres contraintes de discipline fiscale pendant la phase d'atténuation et de confinement de la crise. La plupart des pays ont également pris des mesures fiscales pour aider le secteur de la santé et faciliter les réponses médicales d'urgence.

Les mesures en matière de politique et d'administration de la TVA ont été un volet important des réponses fiscales des pays pour aider les entreprises et le secteur de la santé au cours des phases d'atténuation et de confinement. La section suivante passe en revue les mesures relatives à la TVA visant à renforcer la trésorerie des entreprises. Elle décrit ensuite les dispositions prises pour alléger les contraintes liées à la discipline fiscale pour les entreprises et, en dernier lieu, recense les mesures liées à la TVA destinées à aider le secteur de la santé.

### **2.9.3. Mesures de soutien à la trésorerie des entreprises**

La plupart des mesures prises par les pays de l'OCDE ont cherché à faire en sorte que les entreprises disposent d'une trésorerie suffisante, en recourant à un panachage de mesures fiscales et non fiscales. La mesure fiscale la plus fréquemment utilisée pour soutenir la trésorerie des entreprises a été le report des paiements de l'impôt. Elle s'applique habituellement aux impôts qui nécessitent des versements fréquents (mensuels ou trimestriels), y compris les paiements d'acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et des cotisations de sécurité sociale (CSS).

Les décisions de report du paiement de la TVA ont joué un rôle essentiel dans les réponses de politique et d'administration fiscales à l'appui de la trésorerie des entreprises. La TVA est souvent due avant que les entreprises aient effectivement été payées par leurs clients (au moment de la facturation, par exemple). Lorsque le volume des retards ou des défauts de paiement monte en flèche, les entreprises sont de plus en plus incitées à préfinancer la TVA sur les ventes que leurs clients ne leur ont pas encore payées ou qu'ils risquent de ne jamais leur payer. Compte tenu de la périodicité rapprochée des déclarations et des paiements de la TVA (mensuelle ou trimestrielle), la pression subie par les entreprises pour préfinancer des montants potentiellement très élevés de TVA qui n'ont pas été payés par leurs clients peut très vite aggraver leurs problèmes de trésorerie. Aussi, le report du paiement de la TVA a occupé une place de choix parmi les mesures fiscales adoptées par la plupart des pays de l'OCDE pour soulager les pressions sur la trésorerie des entreprises. Ces mesures ont non seulement affranchi temporairement les entreprises de l'obligation de préfinancer la TVA sur des factures non payées, mais se sont aussi avérées être un moyen efficace et simple de leur apporter un soutien financier en leur permettant d'affecter temporairement à leur fonds de roulement les montants de TVA encaissés.

La plupart des pays ont complété les reports de paiement de la TVA par une suspension ou une réduction des pénalités et/ou des charges d'intérêts normalement appliquées en cas de retard de paiement. Le paiement de pénalités ou d'intérêts peut aggraver les problèmes de trésorerie des entreprises, et être un facteur de tensions importantes pour certains assujettis durant les périodes d'atténuation et de

confinement, en particulier s'ils se heurtent à des difficultés de communication avec l'administration fiscale sur ces questions, ou bien dans l'exercice de leurs droits de recours. Des reports de paiement et des suspensions de pénalités et/ou d'intérêts de retard de même type ont été mis en place au titre des taxes sur les ventes au détail dans la plupart des États américains.

La procédure à suivre et les conditions à remplir pour bénéficier d'un report des paiements de la TVA et de la suspension des pénalités et/ou des intérêts de retard varient d'un pays à l'autre, tout comme la durée et d'autres modalités de ces mesures. La plupart des pays ont demandé aux entreprises d'adresser une demande d'allègement et/ou de prouver l'existence d'un lien avec la crise du COVID-19. Certains pays ont opté pour une application automatique de ces mesures. Dans plusieurs autres pays, ces mesures s'adressent à l'ensemble des entreprises, alors que dans d'autres, elles sont réservées à certains secteurs (tourisme, vente au détail, loisirs et hébergement par exemple) ou ciblent les petites et moyennes entreprises (PME) ou les travailleurs indépendants. Certains pays offrent aux entreprises la possibilité d'opter pour un report partiel ou de négocier un calendrier de paiement souple avec leur administration fiscale.

Plusieurs pays (environ un tiers des Membres de l'OCDE) ont pris des dispositions en vue d'accélérer et/ou d'améliorer le traitement des demandes de remboursement de la TVA d'amont, principalement en modifiant les pratiques administratives plutôt qu'en intervenant sur la législation ou la réglementation. Faciliter le remboursement des crédits de TVA est probablement aussi important pour la trésorerie des entreprises qu'un report du paiement de la taxe. Alors que le recul des ventes entraîne une baisse de la TVA d'aval pour la plupart des entreprises, elles continuent de supporter la TVA d'amont sur des coûts fixes et d'autres achats professionnels. Les montants en jeu peuvent être considérables car de nombreuses entreprises peuvent être tenues par des obligations de paiement en vertu de contrats de longue durée, par exemple au titre de fonctions essentielles sous-traitées à des prestataires extérieurs. Cette situation peut entraîner une augmentation du montant des crédits de TVA d'amont, à savoir la TVA payée sur des dépenses et des investissements et qui ne peut pas être imputée à la TVA prélevée sur les ventes. Cela peut produire des effets en cascade, avec des entreprises qui n'honorent pas leurs factures afin d'éviter la charge croissante de la TVA non remboursable, et une propagation de ces défaillances tout le long de la chaîne d'approvisionnement.

Les mesures prises par les administrations fiscales pour améliorer le remboursement de la TVA comprennent la réorganisation interne des activités afin d'accélérer le traitement des demandes de remboursement, notamment en réorientant les capacités administratives dans ce but ; la simplification des procédures, notamment par le recours accru aux processus électroniques/en ligne plutôt que manuels ; l'allègement des contrôles de risques normalement effectués avant les remboursements ; la compensation des remboursements de TVA avec d'autres dettes fiscales ou autres (cotisations de sécurité sociale, par exemple). En général, les administrations fiscales ont simplifié ou accéléré le remboursement de la TVA pour les demandes inférieures à un certain seuil (le plus souvent compris entre 10 000 et 30 000 EUR) ou pour les entreprises ayant de bons antécédents en matière de discipline fiscale afin de limiter les risques de fraude.

Un assouplissement temporaire des conditions d'exonération de TVA sur les créances irrécouvrables et un élargissement de l'accès aux régimes de comptabilité de caisse font également partie des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises. L'exonération de la TVA sur les créances irrécouvrables permet aux entreprises de ne pas acquitter la TVA sur les ventes qui ne leur ont pas été payées. La plupart des systèmes de TVA prévoient cette exonération à des conditions relativement strictes. Un assouplissement temporaire de ces conditions (raccourcissement de la période pendant laquelle la dette est restée impayée) pourrait être un moyen efficace d'alléger la pression sur la trésorerie des entreprises qui risquent de voir leurs délais et défauts de paiement monter en flèche alors que la crise du COVID-19 se prolonge. Les régimes de comptabilité de caisse, pour leur part, permettent aux entreprises de facturer la TVA sur leurs ventes sur la base des paiements qu'elles reçoivent, plutôt que sur la base des factures qu'elles émettent. Elles doivent payer leurs fournisseurs avant de pouvoir réclamer le remboursement de la TVA

sur leurs intrants. Ces régimes soulagent la trésorerie des entreprises, qui n'ont pas à verser la TVA aux autorités fiscales tant qu'elles n'ont pas été payées par leurs clients. Ces régimes sont habituellement réservés aux petites et moyennes entreprises, sous réserve de remplir certaines conditions. Bien que l'assouplissement temporaire des conditions d'accès à ces régimes puisse venir soutenir la trésorerie des entreprises pendant la crise du COVID-19, les autorités fiscales des pays de l'OCDE n'ont généralement pas jugé utile d'y recourir. La plupart des pays de l'OCDE ont misé avant tout sur le report du paiement de la TVA, ainsi que sur le prolongement de cette mesure le cas échéant, pour soutenir la trésorerie des entreprises à mesure que la crise du COVID-19 se prolongeait.

Si le report du paiement de la TVA est généralement considéré comme un moyen efficace et relativement simple de soutenir la trésorerie, les autorités fiscales ont souligné que cette mesure doit être soigneusement encadrée afin notamment de minimiser les risques de fraude (utilisation frauduleuse des reports de paiement) et d'éviter que les dettes de TVA cumulées atteignent un niveau insoutenable ou que les reports de paiements entraînent de graves problèmes de trésorerie ultérieurs en rendant plus difficile encore pour les assujettis le retour à une situation normale.

#### **2.9.4. Mesures visant à alléger les contraintes de discipline fiscale pour les entreprises**

Les autorités fiscales de nombreux pays de l'OCDE ont mis en place des mesures visant à alléger les contraintes de discipline fiscale pendant la phase d'atténuation et de confinement de la crise du COVID-19. Les mesures destinées à faciliter le respect des obligations en matière de TVA sont particulièrement importantes dans ce contexte, au regard du volume et de la fréquence des obligations de dépôt et de déclaration associées au fonctionnement de cette taxe (déclarations, factures, listes des ventes, etc.).

Plus d'un tiers des pays de l'OCDE ont prolongé les délais de dépôt des déclarations de TVA et des formulaires associés, généralement à la demande des entreprises, en renonçant à appliquer des pénalités pour dépôt tardif. Certaines autorités fiscales ont simplifié les obligations déclaratives, en autorisant le calcul de la TVA due sur la base de la meilleure estimation possible. Plusieurs administrations fiscales ont indiqué recourir davantage aux circuits de communication numériques pour simplifier le respect des obligations fiscales (immatriculation à la TVA notamment), faciliter les relations avec les assujettis et réduire les contacts physiques. Cela inclut l'utilisation plus systématique des messages numériques, des systèmes de communication en ligne en temps réel, des médias sociaux, des applications mobiles, des lignes d'assistance (avec fonctionnalités de rappel le cas échéant), des applications mobiles, des assistants virtuels, etc. Cette évolution est particulièrement importante pour les assujettis qui font appel à des intermédiaires ou des personnels et des systèmes spécialisés pour remplir leurs déclarations, traiter leurs factures, gérer leur immatriculation à la TVA et leurs demandes de remboursement, produire des listes, etc. Le travail à distance rend souvent ces tâches plus difficiles, voire même impossibles pour les assujettis, par exemple pour des raisons d'accès aux systèmes et de sécurité, et il peut arriver que des membres essentiels du personnel soient indisponibles pour maladie ou à cause de leurs responsabilités familiales.

En général, le report des délais de dépôt et de déclaration est possible uniquement sur demande et/ou dans des circonstances bien délimitées, en fonction des diverses conséquences possibles de ces mesures sur les assujettis comme sur les administrations nationales. Les déclarations de TVA constituent une source importante d'informations pour évaluer et comprendre l'impact économique du COVID-19, repérer les entreprises et/ou les secteurs ayant besoin d'une aide complémentaire, faciliter la bonne gestion des risques de conformité et des créances irrécouvrables et observer si l'activité économique commence à repartir. Les déclarations de TVA peuvent aussi être utilisées à l'appui des décisions d'octroyer des aides en espèces ou d'autres prestations publiques. Pour les entreprises, le dépôt des déclarations de TVA est habituellement nécessaire pour obtenir le remboursement de crédits de TVA, de sorte que le prolongement des délais de dépôt accentuerait les pressions sur leur trésorerie au lieu de leur faciliter la tâche.

Plusieurs pays ont temporairement suspendu les contrôles et autres actions d'exécution et/ou de mise en recouvrement afin d'éviter d'aggraver les difficultés des entreprises et d'alourdir leurs coûts en termes de ressources et de temps pendant la crise du COVID-19. Les cas de fraude ou d'entreprises ayant un profil à haut risque ont généralement été exclus de ces mesures.

Certains pays ont reporté des réformes qui devaient être mises en œuvre. Ainsi, l'Union européenne a repoussé la mise en œuvre des nouvelles règles relatives au commerce électronique du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette réforme englobe un ensemble complet de mesures relatives à la TVA applicables au commerce électronique, avec notamment la suppression de l'exonération de TVA sur l'importation de biens de faible valeur et son remplacement par un régime d'importation spécial qui oblige le vendeur ou la place de marché en ligne à facturer la TVA au point de paiement par le client. Les réformes qui ont été ajournées dans d'autres pays incluent le report des obligations de déclaration en temps réel et de la mise en place de nouvelles règles sur la facturation électronique, d'obligations de déclaration électronique et des formats correspondants, le report de l'introduction de caisses enregistreuses électroniques, ainsi que le report de révisions des taux de TVA.

### **2.9.5. Mesures d'aide au secteur de la santé**

La plupart des pays de l'OCDE et des économies partenaires ont adopté des mesures visant à améliorer les soins aux patients et à réduire la pression sur les systèmes de santé. Les dispositions relatives à la TVA ont été au cœur de ces programmes d'aide au secteur médical et à celui de la santé. La plupart des pays de l'OCDE ont instauré des taux nuls (ou réduits) pour les fournitures et importations de matériel médical et de produits sanitaires (gants, masques, désinfectant pour les mains...) et pour les services de santé lorsqu'ils n'étaient pas déjà exonérés de TVA ou soumis à des taux réduits selon les règles normales. L'Union européenne a décrété une suspension de six mois de la TVA et des droits de douane pour les équipements de protection, les kits de dépistage et le matériel médical tel que les respirateurs. Depuis lors, cette mesure a été prolongée de six mois supplémentaires. Plusieurs pays ont décidé d'appliquer temporairement un taux de TVA nul au détachement de personnel dans des établissements de santé, et ont pris des mesures visant à maintenir la déduction de la TVA d'amont sur les articles donnés par des entreprises aux établissements de santé, ou à éviter que les dons déclenchent une dette de TVA (voir les notes pays correspondant au Tableau annexe 2.A.2 et à la section 2.2 ci-dessus).

### **2.9.6. Conclusions et perspectives d'avenir**

Cette section a donné un aperçu des principales mesures de politique et d'administration relatives à la TVA prises par les pays de l'OCDE dans le cadre des réponses de politique fiscale et budgétaire à court terme élaborées au cours des phases d'atténuation et de confinement de la crise du COVID-19. Alors que la crise se prolongeait, les pays ont poursuivi leurs efforts pour maintenir les entreprises et les ménages à flot, et ont souvent étoffé leur programme initial de mesures. Certains pays ont prorogé les mesures de crise existantes et élargi leur soutien à des catégories qui n'étaient pas couvertes par les mesures initiales. L'expérience des pays et le retour d'information des milieux d'affaires via Business@OECD (BIAC) laissent penser que les mesures relatives à la TVA visant à soutenir la trésorerie et à alléger les contraintes liées au respect des règles de TVA ont joué un rôle particulièrement important pour atténuer l'impact de la crise sur les entreprises. Les reports de paiement de TVA, le remboursement rapide et simplifié des crédits de TVA et l'exonération de TVA sur les créances irrécouvrables figurent au nombre des mesures particulièrement importantes pour soutenir la trésorerie des entreprises. Les mesures destinées à simplifier temporairement les procédures et formalités relatives à la TVA en passant de processus manuels à des procédures électroniques et en ligne sont jugées essentielles pour alléger la charge que représente la discipline fiscale et pour permettre aux entreprises de faire face aux restrictions liées aux stratégies d'atténuation et de confinement mises en place dans de nombreux pays.

Le passage de la phase d'atténuation et de confinement à la reprise devrait être progressif et se faire à un rythme différent d'un pays à l'autre. L'activité économique devrait reprendre progressivement, mais de lourdes restrictions pourraient continuer de s'appliquer dans certains secteurs, ou les restrictions en place pourraient être de nouveau durcies en cas de résurgence de l'épidémie. À mesure que les économies se rétablissent, les pays devraient continuer de réévaluer leurs mesures à court terme, en supprimer certaines et en généraliser ou en étoffer d'autres, et mettre en œuvre des politiques de relance dès lors qu'elles constituent l'option la plus efficace pour stimuler la reprise économique. Il faudra réfléchir attentivement à l'opportunité de prolonger les aides aux entreprises, notamment au moyen du report du paiement de la taxe, afin de réduire les risques de fraude et d'impact négatif sur la discipline fiscale, et de limiter les répercussions sur la capacité des pays à mobiliser des recettes fiscales à moyen terme. Cela pourrait nécessiter de cibler plus étroitement le soutien public, notamment en faveur des entreprises présentant un faible risque et/ou ayant de bons antécédents en matière de discipline fiscale, ainsi que des entreprises économiquement viables ou en bonne santé, de manière à ne pas maintenir artificiellement en vie des entreprises "zombies" qui n'auraient pas survécu en l'absence de mesures de confinement et d'atténuation. Les mesures à court terme devront être supprimées en évitant toute augmentation brutale des dettes fiscales. La levée de mesures comme le report de l'impôt devrait se faire de telle manière que lorsque le paiement des impôts a effectivement été reporté, les dettes fiscales importantes ne créent pas de « falaises », qui risqueraient d'entraîner des problèmes de solvabilité pour les entreprises en cours de redressement et de mettre en péril la reprise.

Les annonces et discussions récentes donnent à penser que la reprise sera étayée par une politique budgétaire expansionniste. Des discussions ont débuté, à la fois dans les pays qui suppriment les mesures de confinement et dans ceux qui sont toujours en phases d'atténuation et de confinement. La plupart des pays ont indiqué que les mesures publiques de relance constitueront un pilier de tout effort en faveur d'une reprise inclusive et durable. Ces mesures pourraient inclure des dispositifs de soutien à la consommation au moyen de baisses temporaires des taux de TVA applicables à toutes les catégories de consommation (Allemagne et Irlande, par exemple) ou à certaines catégories, certains biens ou secteurs tels que le tourisme et l'hébergement (Belgique, Norvège et Royaume-Uni, par exemple). Ces baisses temporaires des taux de TVA soulèvent des questions, car des éléments montrent que l'impact des taux de TVA réduits sur la consommation et sur les prix pourrait être de courte durée et qu'il serait difficile de revenir sur ces taux une fois instaurés, sous peine d'entraîner une hausse des prix nets. En outre, les baisses de taux de TVA devraient profiter avant tout aux ménages qui dépensent le plus, ceux à revenu intermédiaire et élevé. D'après le retour d'information des entreprises, la charge de conformité supplémentaire induite par la révision des taux de TVA est souvent considérable. D'un autre côté, une baisse temporaire de la TVA pourrait doper l'investissement et la confiance du public, et inciter les consommateurs à anticiper certains achats, notamment de biens durables.

La politique fiscale devrait rester un volet important des stratégies menées par les pays pour étayer la reprise et restaurer les finances publiques de façon équitable et durable après la crise. Les pays devraient réfléchir à un large éventail d'options, qui pourraient englober des efforts pour relever les défis fiscaux internationaux soulevés par la numérisation de l'économie (Pilier 1) et mettre en place un impôt minimum sur les sociétés (Pilier 2), améliorer la progressivité des systèmes fiscaux et renforcer le rôle de la taxation du carbone. Les gouvernements pourraient aussi envisager de recourir à des bases d'imposition nouvelles et sous-employées. Confrontés à la nécessité d'accroître les recettes fiscales, les pouvoirs publics peuvent s'attacher à mobiliser les recettes fiscales les moins préjudiciables à la croissance, et notamment les impôts périodiques sur la propriété immobilière et les impôts généraux sur la consommation.

L'OCDE continuera d'analyser les réponses des pays à la crise du COVID-19. Il est essentiel de suivre les mesures de politique fiscale pour éclairer les débats et aider les pouvoirs publics à faire face à la crise.

Pour les tableaux en annexe, les références à 'l'Union européenne et à ses États membres' englobent le Royaume-Uni en tant qu'État membre pour janvier 2020 et en tant qu'ajout aux États membres ('les États membres et le Royaume-Uni') pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et la fin décembre 2020.

## References

- Australian Taxation Office (2020), *Goods and Services Tax Gap 2020 Report*, Australian Taxation Office. [20]
- Bartosz Gryziak (2020), “Split Payment across the European Union – Review and Analysis”, *International VAT Monitor*, Vol. 31/1. [29]
- Bird, R. and P. Gendron (2007), *The VAT in Developing and Transitional Countries*, Cambridge University Press, Cambridge, <http://dx.doi.org/10.1017/cbo9780511619366>. [6]
- C. Evans; R. Highfield; B. Tran-Nam; M. Walpole (2020), “Diagnosing the VAT Compliance Burden: A Cross-Country Assessment”, *International VAT Monitor*, Vol. 31/2. [4]
- CASE – Center for Social and Economic Research (2020), *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States 2020 Final report*, European Commission, Brussels. [19]
- CEPAL (2020), *Panorama Fiscal de América Latina y el Caribe*, United Nations, [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45730/5/S2000154\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45730/5/S2000154_es.pdf) (accessed on 6 November 2020). [24]
- Court Auditors, E. (2015), *Tackling intra-Community VAT fraud: More action needed*, <http://dx.doi.org/10.2865/623638>. [33]
- CRA (2016), *Estimating and Analyzing the Tax Gap related to GST/HST in Canada*, <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/migration/cra-arc/formspubs/pbs/GST-report-eng.pdf>. [23]
- de la Feria, R. (n.d.), “EU VAT rate structure: towards unilateral convergence?”, in *La réorientation européenne de la TVA à la suite du renoncement au régime définitif*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, <http://dx.doi.org/10.4000/books.putc.1430>. [7]
- Ebrill, L. et al. (2001), *The Modern VAT*, <http://www.imf.org>. [14]
- Eric Hutton (2017), *The Revenue Administration—Gap Analysis Program: Model and Methodology for Value-Added Tax Gap Estimation*, IMF. [21]
- European Commission (2013), *Results of the public consultation on the TOP10 most burdensome legislative acts for SMEs*. [9]
- European Commission (2011), *European Commission (2011) Green paper on the future of VAT COM(2010)695 final*. [8]
- Europex – Association of European Energy Exchanges (2018), *Europex Common energy sector statement on VAT fraud*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32013L0043>. [26]
- EUROPOL (2020), *Enterprising criminals*, EUROPOL. [25]
- Evans, C. et al. (2018), “The Development and Testing of a Diagnostic Tool for Assessing VAT Compliance Costs Draft Report of Pilot Study Findings [ATAX version]”, <https://www.business.unsw.edu.au/About-Site/Schools-Site/Taxation-Business-Law-Site/Documents/ime-Highfield,-Walpole-Evans-VAT-Diagnostic-Tool-paper.pdf>. [10]

- HMRC (2020), *Preliminary estimate of the VAT gap for 2018-19*, HM Revenue and Customs, London. [22]
- Institute for Advanced Studies (2015), *Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2018 Final Report*, [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/2018\\_vat\\_gap\\_report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2018_vat_gap_report_en.pdf). [18]
- Jens Matthias Arnold, B. (2011), "TAX POLICY FOR ECONOMIC RECOVERY AND GROWTH", *The Economic Journal* 121. [1]
- Li Liu, B. (2019), *VAT Notches, Voluntary Registration, and Bunching: Theory and UK Evidence*, IMF. [12]
- OCDE (2020), *Statistiques des recettes publiques 2020*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/c6381ca6-fr>. [16]
- OCDE (2017), *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264252141-fr>. [28]
- OCDE (2017), *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264252141-fr>. [34]
- OCDE (2017), *Tendances des impôts sur la consommation 2016 : TVA/TPS et droits d'accise : taux, tendances et questions stratégiques*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/ctt-2016-fr>. [17]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [35]
- OECD (2020), *Tax and fiscal policy in response to the Coronavirus crisis: Strengthening confidence and resilience*, <http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/tax-and-fiscal-policy-in-response-to-the-coronavirus-crisis-strengthening-confidence-and-resilience-60f640a8/> (accessed on 24 June 2020). [38]
- OECD (2020), *Tax and Fiscal Policy in Response to the Coronavirus Crisis: Strengthening Confidence and Resilience*, OECD. [37]
- OECD (2020), *Tax Policy Reforms 2020 : OECD and Selected Partner Economies*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/7af51916-en>. [36]
- OECD (2018), *Tax Policy Reforms 2018 : OECD and Selected Partner Economies*, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264304468-en>. [5]
- OECD (2017), *Mechanisms for the Effective Collection of VAT/GST where the supplier is not located in the jurisdiction of taxation*, OECD, Paris, <http://www.oecd.org/tax/consumption/mechanisms-for-the-effective-collection-of-vat-gst.htm>. [13]
- OECD (2015), *Tax Administration 2015 : Comparative Information on OECD and Other Advanced and Emerging Economies*, OECD Publishing, Paris, [https://dx.doi.org/10.1787/tax\\_admin-2015-en](https://dx.doi.org/10.1787/tax_admin-2015-en). [30]

- OECD (2015), *Taxation of SMEs in OECD and G20 Countries*, OECD Tax Policy Studies, No. 23, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264243507-en>. [11]
- OECD (2013), *Electronic Sales Suppression: A threat to tax revenues - OECD*, <http://www.oecd.org/ctp/crime/electronic-sales-suppression-a-threat-to-tax-revenues.htm>. [27]
- OECD (2012), *Keeping It Safe*, OECD. [32]
- OECD (2010), *Choosing a Broad Base - Low Rate Approach to Taxation*, OECD Tax Policy Studies, No. 19, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264091320-en>. [15]
- OECD (2005), "Guidance on Tax Compliance for Business and Accounting Software", <https://www.oecd.org/tax/forum-on-tax-administration/publications-and-products/hnwi/34910263.pdf>. [31]
- OECD/KIPF (2014), *The Distributional Effects of Consumption Taxes in OECD Countries*, OECD Tax Policy Studies, No. 22, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264224520-en>. [2]
- Thomas, A. (2020), "Reassessing the regressivity of the VAT", *OECD Taxation Working Papers*, No. 49, OECD Publishing, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/b76ced82-en>. [3]

## Annexe 2.A. Données sur les taux et les structures de TVA

### Tableau d'annexe 2.A.1. Taux de TVA

| Pays          |      | 2005 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 <sup>2</sup> | Taux réduits <sup>1</sup> | Taux régionaux                              |   |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------------------|---------------------------|---|---|
| Mise en œuvre |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |                   |                           |   |   |
| Allemagne*    | 1968 | 16   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19                | 0.0/7.0                   | -   |   |
| Australie     | 2000 | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10                | 0                         | -   |   |
| Autriche*     | 1973 | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20                | 10.0/13.0                 | 19  |   |
| Belgique*     | 1971 | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21                | 0.0/6.0/12.0              | -   |   |
| Canada*       | 1991 | 7    | 6    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5                 | 0                         | 13.0/15.0                                   |   |
| Chili         | 1975 | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19                | -                         | -   |   |
| Colombie      | 1983 | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 19   | 19   | 19   | 19                | 0.0/5.0                   | -   |   |
| Corée         | 1977 | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10   | 10                | 0                         | -   |   |
| Danemark*     | 1967 | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25                | 0                         | -   |   |
| Espagne*      | 1986 | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 18   | 18   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21                | 4.0/10.0                  | 0.0/2.75/3.0/7.0/9.5/13.5/20.0 & 0.5 to10.0 |   |
| Estonie*      | 1992 | 18   | 18   | 18   | 18   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20                | 20                        | 0.0/9.0                                     | - |
| Finlande*     | 1994 | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 23   | 23   | 24   | 24   | 24   | 24   | 24   | 24   | 24   | 24                | 0.0/10.0/14.0             | -   |   |
| France*       | 1968 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20                | 2.1/5.5/10.0              | 0.9/2.1/10.0/13.0 & 1.05/1.75/2.1/8.5       |   |
| Grèce*        | 1987 | 18   | 19   | 19   | 19   | 19   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 24   | 24   | 24   | 24                | 6.0/13.0                  | 4.0/ 9.0/17.0                               |   |
| Hongrie*      | 1988 | 25   | 20   | 20   | 20   | 25   | 25   | 27   | 27   | 27   | 27   | 27   | 27   | 27   | 27   | 27                | 5.0/18.0                  | -   |   |
| Irlande*      | 1972 | 21   | 21   | 21   | 21.5 | 21   | 21   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23                | 0.0/4.8/9.0/13.5          | -   |   |
| Islande       | 1990 | 24.5 | 24.5 | 24.5 | 24.5 | 25.5 | 25.5 | 25.5 | 25.5 | 25.5 | 24   | 24   | 24   | 24   | 24   | 24                | 0.0/11.0                  | -   |   |
| Israël*       | 1976 | 17   | 15.5 | 15.5 | 15.5 | 16   | 16   | 16   | 17   | 18   | 18   | 17   | 17   | 17   | 17   | 17                | 0                         | 0   |   |
| Italie*       | 1973 | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 21   | 21   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22                | 4.0/5.0/10.0              | -   |   |
| Japon*        | 1989 | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 8    | 8    | 8    | 8    | 8    | 10                | 8                         | -   |   |
| Lettonie*     | 1995 | 18   | 18   | 18   | 21   | 21   | 22   | 22   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21                | 5.0/12.0                  | -   |   |
| Lituanie      | 1994 | 18   | 18   | 18   | 19   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21                | 5.0/9.0                   | -   |   |

|                      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |               |                              |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|---------------|------------------------------|
| Luxembourg*          | 1970 | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 17   | 17   | 17   | 17   | 17   | 17   | 3.0/8.0/14.0  | -                            |
| Mexique              | 1980 | 15   | 15   | 15   | 15   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 16   | 0             | 8                            |
| Moyenne non pondérée |      | 17.8 | 17.7 | 17.7 | 17.7 | 18.1 | 18.6 | 18.8 | 19.0 | 19.1 | 19.2 | 19.2 | 19.3 | 19.3 | 19.3 | 19.3 |               |                              |
| Norvège*             | 1970 | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 0.0/12.0/15.0 | -                            |
| Nouvelle-Zélande     | 1986 | 12.5 | 12.5 | 12.5 | 12.5 | 12.5 | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 15   | 0             | -                            |
| Pays-Bas*            | 1969 | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 9             | -                            |
| Pologne*             | 1993 | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 5.0/8.0       | -                            |
| Portugal             | 1986 | 19   | 21   | 21   | 20   | 20   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 23   | 6.0/13.0      | 4.0/9.0/18.0 & 5.0/12.0/22.0 |
| République slovaque* | 1993 | 19   | 19   | 19   | 19   | 19   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 10            | -                            |
| République tchèque*  | 1993 | 19   | 19   | 19   | 19   | 20   | 20   | 20   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 21   | 10.0/15.0     | -                            |
| Royaume-Uni          | 1973 | 17.5 | 17.5 | 17.5 | 15   | 17.5 | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 0.0/5.0       | -                            |
| Slovénie*            | 1999 | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 20   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 22   | 5.0/9.5       | -                            |
| Suède*               | 1969 | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 25   | 0.0/6.0/12.0  | -                            |
| Suisse               | 1995 | 7.6  | 7.6  | 7.6  | 7.6  | 7.6  | 8    | 8    | 8    | 8    | 8    | 8    | 8    | 7.7  | 7.7  | 7.7  | 0.0/2.5/3.7   | -                            |
| Turquie*             | 1985 | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 18   | 1.0/8.0       | -                            |

Note :

\*Voir la note pays correspondante.

Données annuelles : les taux indiqués dans le tableau sont ceux applicables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les taux réduits et les taux régionaux spécifiques sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

1. Les taux réduits incluent les taux zéro applicables aux ventes nationales (exonération avec droit de déduire la taxe d'amont). Ils n'incluent pas les exportations à taux zéro, ni les autres biens et prestations soumis à un traitement similaire comme le transport international ou les biens et prestations fournis à des ambassades, missions diplomatiques et organisations internationales. L'historique détaillé des taux de TVA est également disponible dans la base de données fiscales de l'OCDE.

2. Les changements de taux de TVA ou l'adoption de nouveaux taux de TVA après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont indiqués dans les notes pays de ce tableau. Les taux de TVA spécifiques ou temporaires applicables dans le contexte de la crise du COVID-19 sont indiqués en italique dans les notes pays.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225797>

### Encadré d'annexe 2.A.1. Notes du tableau 2.A.1

**Allemagne\***. Du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020, le taux normal de TVA a été ramené de 19 % à 16 % et le taux réduit de TVA de 7 % à 5 %. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Autriche\***. Un taux normal de 19 % s'applique au Jungholz et Mittelberg. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Belgique\*** Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Canada**. Les provinces suivantes ont harmonisé leurs taxes provinciales sur les ventes avec la taxe fédérale sur les produits et services et appliquent les taux de TPS/TVH suivants : Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île- du-Prince-Édouard : 15 % ; et Ontario : 13 %. Le Québec applique une TPS au taux de 5 % et une taxe sur les ventes de 9.975 % (à la même assiette que la TPS). D'autres provinces canadiennes, à l'exception des Territoires du Yukon, du Nord-ouest et du Nunavut et de la province de l'Alberta appliquent une taxe provinciale sur les ventes à certains biens et services, en plus de la TPS fédérale.

**Danemark\***. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Espagne\***. Les taux de 0.0 %, 2.75 %, 3.0 %, 7.0 %, 9.50 %, 13.50 % et 20 % s'appliquent aux Îles Canaries. Les taux de 0.5 % ; 1.0 % ; 2.0 % ; 4.0 % ; 6.0 % ; 8.0 % ; 9.0 % et 10 % s'appliquent à Ceuta et Melilla. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Estonie\***. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

\***Les États membres de l'Union européenne** appliquent une exonération de TVA et de droits de douane à l'importation de certains biens nécessaires à la lutte contre les conséquences de la crise du COVID-19 en 2020 - Voir le tableau 2.2.

**Finlande\***. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**France\***. Des taux de 0.9 %, 2.1 %, 10.0 %, 13.0 % et 20.0 % s'appliquent en Corse ; des taux de 1.05 %, 1.75 %, 2.1 % et 8.5 % s'appliquent aux Départements d'Outre-Mer (DOM) à l'exception de la Guyane et de Mayotte. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Grèce\***. Des taux régionaux spécifiques de 4.0 %, 9.0 % et 17.0 % s'appliquent dans les îles de Leros, Lesbos, Kos, Samos et Chios jusqu'au 31 décembre 2020. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Hongrie\***. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Irlande\***. Le taux normal de TVA a été ramené de 23 % à 21 % du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021. Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.

**Israël.** Le taux de 0 % s'applique lorsqu'un commerçant résident de Eilat achète des biens à des non-résidents de Eilat. Les produits vendus par un fournisseur résident de Eilat (destinés à être consommés à Eilat) sont exonérés de TVA.

**Italie\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Japon.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le taux normal de TVA a été relevé de 8 % à 10 %. Un taux de TVA réduit de 8 % a été adopté à cette même date pour la fourniture de produits alimentaires, boissons (hors boissons alcoolisées et services de restauration) et certains abonnements à des journaux (voir le tableau 2.2).

**Lettonie\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Lituanie\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Luxembourg\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Mexique.** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, un taux de TVA réduit de 8 % s'applique dans la région frontalière du Nord (Ensenada, Playas de Rosarito, Tijuana, Tecate et Mexicali dans l'État de Basse-Californie ; San Luis Río Colorado, Puerto Peñasco, General Plutarco Elías Calles, Caborca, Altar, Sáríc, Nogales, Santa Cruz, Cananea, Naco et Agua Prieta dans l'État de Sonora ; Janos, Ascensión, Juárez, Praxedis G. Guerrero, Guadalupe, Coyame del Sotol, Ojinaga and Manuel Benavides dans l'État de Chihuahua ; Ocampo, Acuña, Zaragoza, Jiménez, Piedras Negras, Nava, Guerrero and Hidalgo dans l'État de Coahuila de Zaragoza ; Anáhuac dans l'État de Nuevo León ; et Nuevo Laredo, Guerrero, Mier, Miguel Alemán, Camargo, Gustavo Díaz Ordaz, Reynosa, Río Bravo, Valle Hermoso et Matamoros dans l'État de Tamaulipas).

**Norvège.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Pays-Bas\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Pologne\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Portugal\*.** Aux Açores, le taux normal de TVA est de 18 % et les taux réduits sont de 4 % et 9 %. À Madère, le taux normal est de 22 % et les taux réduits sont de 5 % et 12 %. *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**République slovaque\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**République tchèque\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Royaume-Uni.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Slovénie\*.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Suède.** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

**Turquie** *Des taux de TVA réduits spécifiques s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Voir la note pays du tableau 2.2.*

Note : Les taux de TVA spécifiques ou temporaires applicables dans le contexte de la crise du COVID-19 sont indiqués en italique. Les taux de TVA réduits spécifiques applicables dans le contexte de la pandémie de COVID-19 sont indiqués dans les notes pays du tableau 2.A.2.

## Tableau d'annexe 2.A.2. Application de taux réduits de TVA

| Pays       | Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur <sup>1</sup>  |
|------------|--|
| Allemagne* | 7 % : produits alimentaires ; distribution d'eau ; équipements pour personnes handicapées ; services médicaux (hors services exonérés) ; livres et journaux ; certains livres numériques et publications électroniques ; plantes ; fleurs ; certaines manifestations culturelles ; musées ; zoos ; cirques ; œuvres caritatives non exonérées ; droits d'auteur ; transport public de voyageurs à l'échelle locale au sein d'une même municipalité ou si la distance parcourue n'excède pas 50 km ; transport par rail sur une longue distance ; hébergement hôtelier ; fleurs coupées et plantes ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou leurs ayants droit et importation d'objets de collection ; produits d'hygiène féminine ;   |
| Australie  | 0 % : la plupart des produits alimentaires et boissons destinés à la consommation humaine (à l'exclusion des produits préparés) ; la plupart des produits et services sanitaires et médicaux ; certains services de formation et logements d'étudiant ; certains services de garde d'enfant ; certains services religieux ; certaines activités exercées par des organisations caritatives ; eau (sauf lorsque la capacité de la cuve de livraison ou de destination de l'eau est inférieure à 100L) ; assainissement et évacuation des eaux usées ; ventes d'entreprises en vue de la poursuite de leurs activités ; métaux précieux (première vente après affinage) ; cessions de droits sur les propriétés foncières et autres droits similaires par les pouvoirs publics ; terrains agricoles ; automobiles destinées aux personnes handicapées dans la limite (générale) de 57 466 AUD ; services d'hébergement et de repas fournis par certaines sociétés d'exploitation aux personnes logées en résidence de retraite ; certains services publics ; certaines prestations de télécommunications fournies en vertu de contrats d'itinérance internationale en Australie ; services postaux internationaux.                                   |
| Autriche*  | 10 % : produits alimentaires ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; transport de voyageurs (à l'exception des vols intérieurs) ; livres ; journaux et périodiques ; livres numériques et publications électroniques ; télévision payante ; certaines livraisons d'artistes, auteurs et compositeurs ; sylviculture ; restaurants (à l'exception des boissons) ; ramassage des ordures ménagères et nettoyage de la voirie ; assainissement.<br>13 % : hébergement hôtelier, vente de vin par le producteur ; produits et services agricoles ; certaines prestations d'artistes, auteurs et compositeurs ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives et aux projections cinématographiques ; vols intérieurs.  |
| Belgique*  | 0 % : automobiles destinées aux personnes handicapées ; certains journaux et périodiques, certains sous-produits et matériaux de récupération.<br>6 % : produits alimentaires ; certaines boissons ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; produits d'hygiène féminine et débrillateurs externes ; équipements pour personnes handicapées ; transport de voyageurs ; livres ; journaux et périodiques ; certains livres numériques et publications électroniques ; culture ; sport ; œuvres d'art, objets de collection et antiquités ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou créateur ; agriculture ; hébergement hôtelier et camping ; rénovation d'habitations de plus de 10 ans ; logements privés et établissements pour personnes handicapées ; logements sociaux ; certains services à forte intensité de main d'œuvre (menus travaux de réparation) ; travaux de démolition et de reconstruction subséquente de nouveaux logements privés (dans certaines conditions strictes et moyennant l'application de certains plafonds de dépense) ; services funéraires ; fleurs coupées et plantes.<br>12 % : restaurants (à l'exception des boissons) ; certains combustibles (charbon, coke, lignite) ; certains logements sociaux. |
| Canada     | 0 % : médicaments sur ordonnance, produits d'épicerie de base ; certains services financiers fournis par des établissements financiers (généralement à des non-résidents) ; certains produits agricoles et de pêche ; certains appareils médicaux ; péages de ponts ou tunnels internationaux (dans certains cas seulement) ; métaux précieux ; ventes d'un montant inférieur ou égal à 25 cents réalisées à l'aide de machines à pièces.  |
| Chili      | –  |
| Colombie   | 0 % : produits alimentaires destinés à la consommation humaine ; certains produits de santé comme les médicaments, les antibiotiques et le sang, consultations médicales, images de diagnostic, livres et journaux ; produits d'hygiène personnelle.<br>5 % : certains produits agricoles ; équipement agricole ; certains véhicules électriques ou hybrides ; assurances agricole et maladie ; services de sécurité et de nettoyage ; vins et spiritueux ; certains produits alimentaires ; combustibles d'aviation.  |
| Corée      | 0 % : vente de certains équipements et produits destinés à l'agriculture ; pêche ; bétail et sylviculture ; vente d'huile minérale destinée à certains usages dans l'agriculture, la pêche et la sylviculture ; certains équipements destinés aux personnes handicapées.   |
| Danemark*  | 0 % : journaux et périodiques.<br>5 % : première vente d'œuvres d'art estimées à plus de 300 000 DKK (le taux normal de 25 % s'applique à 20 % de la base d'imposition, soit un taux effectif de 5 %).   |
| Espagne*   | 4 % : produits alimentaires de base (pain, farine, lait, fromage, œufs, fruits et légumes) ; certaines fournitures pour les personnes handicapées comme les fauteuils roulants ; médicaments et  |

|           |   |
|-----------|---|
|           | <p>autres articles médicaux à usage humain (lentilles, etc.) ; livres, journaux et périodiques ; vente de nouveaux bâtiments destinés à des logements et hébergements sociaux ; cession de logements à certaines entités de location.</p> <p>10 % : produits alimentaires (destinés à la consommation humaine et animale) ; distribution d'eau ; médicaments à usage animal ; certains appareils médicaux et certains produits pharmaceutiques ; transport de voyageurs ; vente (et travaux de rénovation ou de construction sous certaines conditions) de bâtiments ou parties de bâtiments pouvant être destinés à un usage privé ; menus travaux sur des logements ; restaurants et services de restauration ; certains services culturels et de loisirs ; hébergement hôtelier et similaire ; manifestations sportives d'amateurs ; salons ; animaux et produits alimentaires issus de l'agriculture et de la sylviculture ; biens et services utilisés dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, y compris les fleurs et plantes ; élimination des déchets ; nettoyage des égouts publics ; services d'obsèques ; services de nettoyage et d'entretien des espaces publics.</p>  |
| Estonie*  | <p>0 % : certains aéronefs commerciaux et navires de mer ainsi que certains produits et services y afférents ; transport international de voyageurs.</p> <p>9 % : produits pharmaceutiques ; équipements et appareils médicaux à destination des personnes handicapées ; livres ; journaux et périodiques ; hébergement hôtelier.</p>   |
| Finlande* | <p>0 % : services d'imprimerie pour certaines publications vendues par abonnement ; certains navires.</p> <p>10 % : produits pharmaceutiques ; transport de voyageurs ; livres, abonnements à des journaux et périodiques ; certains livres numériques et publications électroniques ; hébergement hôtelier ; droits d'entrée aux manifestations culturelles, spectacles de divertissement, manifestations sportives et projections cinématographiques ; utilisation d'installations sportives ; œuvres d'art livrées par leur auteur ou importées ; droits d'auteur relatifs à des œuvres littéraires et artistiques ; abonnements télévisuels ; <i>prestations de services fournies par des sportifs et des artistes-interprètes, sous réserve qu'ils aient opté pour l'assujettissement à la TVA.</i></p> <p>14 % : produits alimentaires ; boissons non alcoolisées ; alimentation pour animaux ; restaurants (à l'exception des boissons alcoolisées).</p>   |
| France*   | <p>2.1 % : journaux et périodiques ; produits pharmaceutiques.</p> <p>5.5 % : la plupart des produits alimentaires et boissons (à l'exception des boissons alcoolisées) ; distribution d'eau ; équipements pour personnes handicapées ; livres et livres numériques ; droits d'entrée aux manifestations culturelles ; travaux réalisés sur des logements de plus de 2 ans, sous certaines conditions ; soins à domicile ; abonnements au gaz naturel et à l'électricité ; chauffage urbain ; livraisons d'œuvres d'art par leur créateur ; produits d'hygiène féminine ; certains logements sociaux.</p> <p>10 % : transport de voyageurs ; logements sociaux ; droits d'entrée aux expositions, sites et installations de nature culturelle, récréative, éducative ou professionnelle ; abonnements à la télévision payante ; services des soins à domicile ; restaurants et restauration collective (à l'exception des boissons alcoolisées) ; hébergement hôtelier ; produits d'origine agricole ; jardins, plantes et fleurs ; traitement des déchets ; assainissement ; transport de voyageurs ; droits d'auteur.</p>   |
| Grèce*    | <p>6 % : produits pharmaceutiques et vaccins destinés à la médecine humaine ; livres ; livres d'images pour enfants ; quotidiens, journaux et périodiques ; droits d'entrée au théâtre (représentations théâtrales) et concerts ; fourniture de gaz naturel et d'électricité et chauffage urbain.</p> <p>13 % : eau, produits alimentaires de base (viande et sous-produits d'abattoirs ; préparations à base de viande ; poisson, calamar, poulpe, seiche à l'exception des foies, œufs et semences ; lait et produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; légumes, plantes et certains types de racines et tubercules ; aliments pour animaux du code NC 230990 ; tourteaux et semences de culture ; fruits et fruits à coque ; céréales ; farine et produits à base de farine ; huile d'olive ; pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ; pain ; jus de fruits et légumes à l'exception des articles mentionnés ci-après soumis au taux normal : la plupart des produits transformés, boissons, produits alcoolisés, jus de fruits et de légumes, eaux gazeuses ; fournitures agricoles généralement destinées à être utilisées comme intrants intermédiaires par les agriculteurs et exploitations agricoles ; plantes vivantes et tubercules ; boutures et greffons ; produits pharmaceutiques (autres que ceux soumis au taux de 6 %) ; équipements et autres appareils médicaux destinés aux personnes handicapées ; dispositifs contraceptifs intra-utérins ; cathéters ; seringues d'alimentation ; sphygmomanomètres « parlant » ; aiguilles pour stylos à insuline et aiguilles de dialyse ; distribution d'eau ; hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes ; services fournis par les restaurants et activités similaires, à l'exception des night-clubs et de l'enlèvement des boissons alcoolisées et sans alcool ; jus et boissons ; services de soins à domicile comme l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ; services des maisons de retraite qui sont soumis à la TVA ; fourniture de services pour la production agricole (à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments) ; produits alimentaires et autres pour les nourrissons, comme les couches et les sièges auto ; casques pour vélo.</p> |
| Hongrie*  | <p>5 % : produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine ; certains équipements destinés aux personnes malvoyantes ; livres, journaux et partitions de musique ; porcs sur pied et carcasses de porc ; certains types de bétail sur pied, moutons, agneaux, chèvres et leur viande en vrac ; viande de porcs domestiques ; viandes et abats comestibles de volaille ; œufs frais ; lait frais ; abats comestibles et parties internes de porcs domestiques ; poissons vivants (à l'exception des poissons d'ornement) et corps, parties ou filets de poisson destinés à la consommation humaine ; chauffage urbain ; services fournis par des artistes-interprètes ; services d'accès à Internet ; repas pris au restaurant et fourniture de boissons non alcoolisées</p>   |

|           |  |
|-----------|--|
|           | <p>préparées sur place ; fourniture d'hébergement.</p> <p>18 % : lait et produits laitiers ; produits contenant des céréales, de la farine, des féculents ou du lait ; certains concerts en plein air.</p>   |
| Irlande*  | <p>0 % : livres ; habits et chaussures pour enfants ; médicaments à prise orale ; certains équipements médicaux ; certains produits alimentaires ; semences pour la production alimentaire ; engrais ; certains aéronefs et navires de haute mer.</p> <p>4.8 % : bétail et chevaux destinés à l'alimentation ou à la production agricole.</p> <p>9 % : journaux et certains périodiques, livres numériques ; certaines publications électroniques ; fourniture d'installations sportives ;</p> <p>13.5 % : enlèvement des ordures ; énergie destinée au chauffage et à l'éclairage ; combustible destiné à certains usages ; gaz ; électricité ; services liés aux bâtiments ; biens immobiliers ; services de réparation ; services de guides touristiques ; impressions photographiques ; œuvres d'art ; location de courte durée de voitures et bateaux ; auto-écoles ; services vétérinaires ; certaines plantes et fleurs ; graines de plantes et fleurs ; services médicaux (hors services exonérés) ; droits d'entrée à des projections cinématographiques/certains spectacles musicaux ; hébergements de vacances ; repas servis par les restaurants ou hôtels ; certains services agricoles ; coiffure.</p>   |
| Islande   | <p>0 % : construction navale et entretien de navires et aéronefs ; services aux navires de pêche étrangers liés au débarquement et à la vente de poisson en Islande ; paiements directs aux agriculteurs.</p> <p>11 % : repas et boissons ; transport de voyageurs (hors services exonérés) ; services d'agences de voyages, organisateurs de voyages et associations de tourisme ; conseils en matière de voyages ; livres, y compris de musique et livres numériques ; audio-livres. CD et supports similaires comportant la reproduction de textes et versions électroniques de ces livres ; magazines, journaux et journaux locaux ou régionaux comportant la reproduction de textes et versions électroniques de ces journaux et magazines ; périodiques comportant la reproduction de textes et Taux réduits de TVA, y compris les taux zéro sur le marché intérieur<sup>1</sup> versions électroniques de ces périodiques ; abonnements à la radio et à la télévision ; location d'hôtels, chambres d'hôtes et autres services hôteliers ; eau chaude, électricité et fioul domestique destiné au chauffage des maisons et piscines ; péages aux infrastructures de transport terrestre ; CD, disques, cassettes et autres supports similaires reproduisant des enregistrements musicaux sans vidéo. Versions électroniques d'enregistrements musicaux sans vidéo ; préservatifs ; couches pour bébés ; droits d'entrée aux bains publics, saunas et spas (hors services exonérés).</p>   |
| Israël    | <p>0 % : hébergement hôtelier pour touristes étrangers et autres services hôteliers (repas et boissons, blanchisserie, piscine, remise en forme, etc.) ; vente à un touriste étranger de billets pour une conférence internationale à laquelle assistent plus de 50 touristes étrangers ; location à un touriste d'un véhicule à moteur privé qu'il conduit lui-même ; transport de touristes dans un véhicule à moteur privé, un autocar ou un avion ; hospitalisation d'un touriste étranger ; vente de fruits et légumes ; vente d'actifs d'un ou de plusieurs négociants à une société en échange de titres de participation de ladite société seulement, sous réserve que le ou les négociants détiennent au moins 90 % des droits de vote immédiatement après le transfert d'actifs ; vente de l'ensemble des actifs d'une société à ses actionnaires dans le cadre d'une procédure de liquidation dans laquelle les actifs sont répartis entre lesdits actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent respectivement ; fourniture de biens à toute personne qui serait exonérée de TVA au motif qu'elle vient d'arriver en Israël (fourniture de certains biens à de nouveaux immigrants et à des étudiants de retour de leurs études à l'étranger) ; vente d'un bien immobilier par une organisation sans but lucratif ou par une institution financière à une organisation sans but lucratif ou une institution financière dans le cadre d'une restructuration ; location d'un espace d'exposition par un non-résident ; services fournis par une société de production israélienne à un non-résident à des fins de production cinématographique en Israël ; services fournis à un non-résident dans le cadre d'essais cliniques sur des êtres humains ; achats effectués par un négociant résidant à Eilat à un non-résident d'Eilat.</p> |
| Italie*   | <p>4 % : certains produits alimentaires ; médicaments, produits et services de santé et équipements destinés aux personnes handicapées ; services pour certaines constructions de logements ; livres ; journaux ; magazines hebdomadaires ; produits alimentaires servis dans les écoles, cantines et soupes populaires.</p> <p>5 % : herbes aromatiques, truffes fraîches ou réfrigérées, services sociaux et de santé à destination des personnes âgées, toxicomanes, migrants, prisonniers, personnes handicapées et personnes atteintes du sida, services de transport sur les voies navigables urbaines (mer, rivière, lac ou lagune), produits d'hygiène féminine compostables.</p> <p>10 % : certains produits alimentaires et boissons, distribution d'eau ; produits pharmaceutiques (destinés à la consommation humaine et animale) ; services médicaux (hors services exonérés) ; transport de voyageurs ; gaz destiné à la cuisine ; huile minérale ; électricité ; gaz ; ordures ménagères ; stations d'épuration ; viande bovine et ovine et poisson ; énergie issue de sources renouvelables ; œuvres d'art ; droits d'entrée aux spectacles et manifestations culturelles ; location de biens immobiliers par des entreprises de construction ; travaux de rénovation et d'entretien de logements ; restaurants ; travaux de développement urbain ; hébergement hôtelier et services similaires.</p>   |
| Japon     | <p>8 % : produits alimentaires, boissons (à l'exception des boissons alcoolisées et des services de restauration extérieure) et certains abonnements à des journaux.</p>   |
| Lettonie* | <p>12 % : médicaments ; appareils médicaux ; produits alimentaires pour nourrissons ; produits pharmaceutiques ; transport intérieur de voyageurs ; livres, journaux et périodiques ; hébergement hôtelier ; chauffage urbain, bois de chauffage pour les besoins domestiques.</p>   |

|                  |  |
|------------------|--|
|                  | 5 % : Certaines ventes de fruits, baies et légumes frais.  |
| Lituanie*        | 9 % : énergie thermique pour le chauffage des bâtiments à usage d'habitation, eau chaude (y compris l'eau froide utilisée pour la préparation de l'eau chaude et pour l'énergie thermique servant à préparer l'eau chaude) d'alimentation de bâtiments à usage résidentiel ; livres, publications non périodiques ; transport intérieur régulier de voyageurs ; services d'hébergement ; bois de chauffage et produits du bois pour le chauffage des consommateurs d'énergie domestique.<br>5 % : certains médicaments et équipements médicaux (y compris les médicaments sur ordonnance) ; aides techniques pour personnes handicapées et réparations de ces aides ; journaux, magazines et publications périodiques.   |
| Luxembourg*      | 3 % : produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique ; certains équipements médicaux ; certaines aides et autres appareillages généralement destinés à soulager ou traiter un handicap ; transport de voyageurs ; hébergement ; livres, journaux et périodiques fournis sur un support physique ou électronique, à l'exception toutefois des publications au contenu essentiellement réservé aux adultes ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; utilisation d'installations sportives ; services de restauration, à l'exclusion des boissons alcoolisées ; services fournis par les écrivains, compositeurs et interprètes, y compris ceux qui sont rémunérés par les droits d'auteur qui leur sont dus ; produits et services qui sont, par nature, généralement destinés à la production agricole ; services fournis en rapport avec le ramassage et l'élimination des ordures ; habits et chaussures pour enfants ; logements utilisés en tant que résidence principale par leur propriétaire pour leur usage personnel ; travaux importants réalisés dans des résidences principales (i) construites plus de 20 ans avant le début des travaux (ii) nouvellement acquises, sous réserve que les travaux soient achevés dans les cinq années suivant l'achat ; services funéraires ; réception de services de radiodiffusion et de télévision, à la seule exception de ceux dont les contenus sont réservés aux adultes.<br>8 % : certains services à forte intensité de main d'œuvre ; œuvres d'art livrées par leur auteur, créateur ou ayants droit, ou importées ; gaz ; électricité ; bois de chauffage ; chauffage urbain ; fleurs et plantes ornementales ; certains produits phytopharmaceutiques autorisés pour la production biologique.<br>14 % : certains vins ; certains combustibles ; produits de lavage et de nettoyage ; publicité sur support papier ; chauffage et climatisation ; certains services financiers. |
| Mexique          | 0 % : vente de végétaux (à l'exception du caoutchouc) et d'animaux non transformés (à l'exception des chiens, chats et petits animaux de compagnie) ; médicaments brevetés ; lait ; eau en bouteille ; jus, nectars et jus de fruits et de légumes concentrés ; glace ; produits alimentaires (à l'exception des produits transformés vendus dans les restaurants et enseignes de restauration, des chewing-gums, du caviar, du saumon fumé, des produits alimentaires pour animaux de compagnie et des boissons sans alcool) ; équipements agricoles ; machines et bateaux de pêche ; vente en gros d'or ; lingots d'or (contenant au moins 80 % d'or) et bijoux ; certains services agricoles et de pêche ; magazines, livres et journaux imprimés par l'assujéti lui-même ; distribution d'eau pour les besoins de la consommation ; services hôteliers fournis à des touristes étrangers participant à des congrès, conventions et salons professionnels ; utilisation de centres de congrès par des organisateurs de manifestations qui sont résidents étrangers ; services de centres d'appels pour des appels téléphoniques émis depuis l'étranger, sous réserve que ces services aient été sous-traités et payés par un résident étranger sans établissement stable au Mexique.<br>8 % : vente de biens, prestation de services indépendants, octroi de droits temporaires d'usage de biens dans des locaux ou établissements situés dans la région frontalière du nord. Ce taux réduit ne s'applique pas à certaines transactions commerciales numériques, à la vente de biens immobiliers et actifs incorporels et aux importations.   |
| Norvège          | 0 % : livres ; journaux ; certains périodiques et publications ; certains livres et publications électroniques ; service d'actualités électronique ; électricité et énergie produites à partir de sources renouvelables pour un usage domestique dans les comtés de Finnmark, Troms et Nordland ; achat et location de batteries et véhicules électriques ; véhicules d'occasion soumis à la taxe de renouvellement du certificat d'immatriculation ; vente et location de certains navires, aéronefs et plateformes de forage ; services directement liés à la construction d'ambassades (à destination du client final) ; biens et services destinés à certaines unités de commandement et forces armées internationales ; cession, en tant qu'entreprise en activité, d'une activité commerciale imposable ; fourniture d'organes humains, de sang ; fourniture par les entrepreneurs de pompes funèbres de services liés au transport du défunt.<br>12 % : hébergement, transport de voyageurs et transport de véhicules par transbordeur ou autre bateau relié au réseau routier intérieur ; radiotélévision publique ; droits d'entrée aux manifestations sportives, musées, cinémas et parcs d'attractions.<br>15 % : produits alimentaires et boissons non alcoolisées.  |
| Nouvelle-Zélande | 0 % : cession, en tant qu'entreprise en activité, d'une activité commerciale imposable ; vente de métaux précieux (or, argent ou platine) par un affineur à un négociant en métaux précieux ; versement par une collectivité locale de la taxe locale sur les produits pétroliers ; prestation de services financiers à des entreprises enregistrées à la TPS. Cession d'un terrain par et à une personne enregistrée à la TPS dès lors que le cessionnaire entend utiliser ce terrain pour fournir des biens ou services imposables sans y établir sa résidence principale (l'application de ce taux zéro entre personnes enregistrées à la TPS équivaut au mécanisme local d'autoliquidation).<br>Occupation à long terme d'un local commercial ; certains services dont la fourniture fait partie du droit d'occupation (imposables au taux normal sur une assiette réduite représentant 60 % de  |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | leur valeur).  |
| Pays-Bas*            | 9 % : produits alimentaires ; services de restauration ; biens et services destinés aux personnes handicapées ; médicaments ; hébergement ; livres ; certains livres numériques et publications électroniques ; prêts de livres ; journaux ; magazines ; transport de voyageurs (à l'exception du transport aérien de voyageurs) ; distribution d'eau ; droits d'entrée à des manifestations sportives ; parcs d'attractions ; musées ; cinémas ; zoos et cirques ; fleurs coupées et plantes ; repas servis par les restaurants ou hôtels ; aides aux personnes malvoyantes ; utilisation d'installations sportives ; objets d'art et antiquités ; hôtels et hébergements de vacances ; certains services à forte intensité de main d'œuvre tels que certains services d'entretien et d'isolation de logements ; services de ménage à domicile et coiffure ;  |
| Pologne*             | 5 % - certains produits alimentaires (pain, viande, poisson, fruits et légumes, œufs, produits laitiers, produits de boulangerie, jus) ; produits pour les enfants et produits d'hygiène ; livres et magazines régionaux ou locaux ; livres électroniques (autres que les publications composées d'un contenu vidéo ou de musique).<br>8 % - certains produits alimentaires ; journaux et périodiques ; produits et services qui sont, par nature, généralement destinés à la production agricole ; produits pharmaceutiques ; appareils médicaux ; certains désinfectants appliqués pour la protection sanitaire ; transport de voyageurs et des bagages qui les accompagnent ; distribution d'eau ; droits d'entrée aux spectacles, théâtres, cirques, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, etc. ; réception des programmes de télévision et de radio à l'exception de la VOD ; livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ; entretien des logements privés ; hébergement dans les hôtels et autres établissements similaires ; restaurant et services de restauration ; droits d'entrée aux manifestations sportives et utilisation d'installations sportives ; services funéraires ; prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des rues, de l'enlèvement des ordures et du traitement des déchets, à l'exception des services fournis par des organismes publics ; prêt de livres et de journaux dans les bibliothèques ; certains services à forte intensité de main d'œuvre ; aliments pour animaux ; services vétérinaires ; certains équipements destinés aux personnes malvoyantes et certaines semences animales (à partir du 31 août 2020). |
| Portugal*            | 6 % : produits alimentaires de première nécessité ; distribution d'eau ; produits pharmaceutiques ; appareillages pour personnes handicapées ; services médicaux (hors services exonérés) ; livres, journaux et périodiques ; certains livres numériques et publications électroniques ; transport de voyageurs ; services hôteliers et similaires ; logements sociaux ; certains biens employés dans l'agriculture ; certains produits et services agricoles ; services de soins à domicile pour les personnes âgées, les enfants et les toxicomanes ainsi que les services d'assistance téléphonique pour les personnes âgées ou les patients souffrant d'une maladie chronique, droits d'entrée à des manifestations culturelles et aux expositions, zoos, parcs, aquariums, musées et bâtiments d'intérêt national.<br>13 % : certains autres produits alimentaires ; vin non pétillant ; gasoil destiné aux véhicules agricoles ; machines essentiellement utilisées dans la production agricole ; services de restauration.  |
| République slovaque* | 10 % : certains produits alimentaires ; substances radioactives, isotopes et radioéléments à usage médical ; produits pharmaceutiques ; réactifs à usage diagnostique ou de laboratoire ; certains produits sanitaires et médicaux ; livres imprimés et journaux, brochures, dépliants et imprimés similaires ; musique ; appareillages orthopédiques ; lentilles de contact et verres correcteurs ; certains produits destinés aux personnes non voyantes ou malvoyantes, malentendantes ou handicapées physiques ; services d'hébergement.   |
| République tchèque*  | 10 % : produits alimentaires de première nécessité destinés aux enfants ; produits sans gluten ; certains produits pharmaceutiques ; certains livres imprimés ; coiffure et réparation de vêtements.<br>15 % : produits alimentaires ; produits pharmaceutiques et livres imprimés (lorsqu'ils ne sont pas soumis au taux réduit de 10 %) ; certaines boissons ; distribution d'eau ; services médicaux (hors services exonérés) ; équipements et réparations destinés aux personnes handicapées ; transport de voyageurs ; art ; services culturels ; journaux et périodiques ; construction de logements privés et sociaux ; rénovation et réparation de logements privés ; collecte et traitement des déchets et des eaux usées ; hébergement hôtelier ; services de santé et de soins à domicile ; services ménagers aux particuliers ; services funéraires ; activités sportives ; produits agricoles ; fleurs coupées et plantes ; chauffage.  |
| Royaume-Uni.         | 0 % : produits alimentaires ; certains biens et services fournis à des organisations caritatives ; vêtements pour enfants ; transport de voyageurs ; livres ; journaux ; distribution d'eau et assainissement ; médicaments sur ordonnance ; médicaments ; certaines aides et certains services destinés aux personnes handicapées ; logements neufs, y compris la construction de maisons neuves ; immeubles résidentiels et certains immeubles destinés à des œuvres caritatives.<br>5 % : combustible et énergie électrique à usage domestique et caritatif ; certains matériaux permettant des économies d'énergie livrés avec les services d'installation aux bénéficiaires des avantages ; certaines installations d'équipements de chauffage financées par des subventions ; sièges auto pour enfants ; certains produits pharmaceutiques.  |
| Slovénie*            | 9.5 % : produits alimentaires (destinés à la consommation humaine et animale) ; produits alimentaires transformés ; distribution d'eau ; médicaments et appareillages pour personnes handicapées ; transport de voyageurs ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; droits d'auteur ; importation et livraison de certaines œuvres d'art, objets de collection ou antiquités ; logements sociaux ; travaux de rénovation et d'entretien de logements non fournis dans le cadre d'une mesure relevant de la politique sociale ; bétail et certains produits en rapport avec la production agricole ; hébergement hôtelier ; restauration (à l'exception des boissons) ; utilisation d'installations sportives ; services d'inhumation et de crémation ; services sanitaires   |

|         |   |
|---------|---|
|         | publics ; nettoyage de vitres et services de ménage à domicile ; menues réparations de vélos, chaussures et articles en cuir ; services de soins à domicile ; coiffure ; fleurs coupées et plantes.<br>5.0 % : livres, y compris provenant de bibliothèques, journaux et périodiques ;  |
| Suède*  | 0 % : aéronefs et navires commerciaux, ainsi que certains services y afférents ; kérosène ; médicaments sur ordonnance ; impression de certaines publications vendues par abonnement ;<br>6 % : transport de voyageurs ; livres, journaux et magazines, y compris sous forme électronique ; certains livres numériques et publications électroniques ; culture (théâtre, cinéma, etc.) ; droits d'auteur ; zoos ; manifestations sportives commerciales ; musées à caractère commercial, mise en valeur de zones naturelles, parcs et réserves naturelles.<br>12 % : produits alimentaires et services de restauration ; hébergement ; œuvres d'art appartenant à l'auteur ; importation d'antiquités, d'objets de collection et d'œuvres d'art ; réparations de vélos, chaussures et autres articles en cuir, et linge de maison.  |
| Suisse  | 0 % : services fournis par des agences de voyage et organisateurs de manifestations, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers ; certaines ventes de biens et services à des compagnies aériennes internationales ; pièces en or frappées par l'État, or fin destiné à l'investissement et or destiné à l'affinage ou à la récupération.<br>2.5 % : distribution d'eau ; produits alimentaires, bétail, volailles, poissons ; céréales ; semences ; tubercules et bulbes à planter ; plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières pour animaux ; engrais, pesticides, matériaux de couverture végétaux, médicaments ; livres, journaux et magazines, y compris sous forme électronique, prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial, certaines prestations dans le domaine de la production agricole. Le taux de 2.5 % s'applique également à certains services culturels, pour autant qu'ils soient fournis directement au public, les frais demandés pour les manifestations sportives, les services culturels et la livraison par leur créateur d'œuvres d'artistes, lorsque l'assujéti a opté pour son imposition (faute de quoi ces prestations sont exclues du champ de l'impôt sans ouvrir droit à la déduction).<br>3.7 % : services d'hébergement.   |
| Turquie | 0 % : vente de navires, aéronefs et véhicules de transport ferroviaire ; services liés à la fabrication, à la réparation et à l'entretien de ces véhicules ; services à destination des navires et aéronefs dans les ports ou aéroports ; biens et services destinés à l'exploration, à la gestion et à l'affinage de l'or, de l'argent, du platine et du pétrole ; achats de machines et équipements par des personnes relevant d'un régime d'incitation à l'investissement ; produits et travaux de construction destinés à la construction, à la rénovation et à l'agrandissement des ports maritimes et aéroports ; certains produits et services ayant trait à la sécurité nationale ; services d'itinérance internationale fournis en Turquie en vertu du principe de réciprocité ; produits vendus au cabinet central du Premier ministre et recensés dans la seconde liste de la loi sur les taxes et accises ; première vente, par l'intermédiaire du marché d'échange de marchandises, d'un certificat représentatif de produits agricoles établi en vertu de la Loi sur l'entreposage agréé de produits agricoles ; vente d'appareillages destinés aux personnes handicapées ; livraisons et services fournis à la Société turque du Croissant-Rouge ; fourniture d'engrais et semences ; fournitures à domicile ou sur le lieu de travail à des non-résidents en Turquie ; fournitures de biens et de services dans le cadre de la construction de zones industrielles organisées et de sites industriels de petite taille ; livraisons et prestations de services à des donateurs dans le cadre du don d'installations, par ces donateurs, au budget général ou spécial des administrations publiques, aux administrations provinciales spéciales, municipalités et villages ; services de santé fournis aux étrangers ; fourniture de machines et d'équipements neufs aux personnes exerçant des activités liées à la R&D, l'innovation et la conception ; livres imprimés et périodiques.<br>1 % : certains produits agricoles ; voitures d'occasion ; services funéraires ; vente de logements d'une superficie inférieure à 150 m <sup>2</sup> situés hors des grandes agglomérations ou dans une telle agglomération pour autant que le prix au m <sup>2</sup> du terrain y soit inférieur à 500 TRY si le permis de construire a été délivré entre le 01.01.2013 et le 31.12.2016 et inférieur à 1 000 TRY s'il a été délivré après le 01.01.2017 ; location de machines et équipements particuliers ; semences.<br>8 % : produits alimentaires de base ; livres ; sang et autres produits sanguins ; cinéma ; théâtre ; droits d'entrée aux opéras et ballets ; services d'enseignement privé ; vaccins ; certains produits et services médicaux ; services de transport de malades ; médicaments ; équipements médicaux ; produits textiles et de confection, y compris leur fabrication personnalisée ; services d'hébergement ; repas servis dans des restaurants (hors boissons alcoolisées) ; services fournis par les orphelinats et les établissements d'accueil médicalisés ; certaines machines agricoles et de construction ; certains meubles ; habillement ; articles de papeterie ; services d'évacuation des eaux usées ; vente de logements d'une superficie inférieure à 150 m <sup>2</sup> situés dans des grandes agglomérations où le prix au m <sup>2</sup> du terrain est compris entre 500 TRY et 999 TRY si le permis de construire a été délivré entre le 01.01.2013 et le 31.12.2016 et entre 1 000 TRY et 2 000 TRY s'il a été délivré après le 01.01.2017. |

## Note :

Les changements de taux de TVA adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont indiqués dans les notes pays de ce tableau.

\* Les pays de l'Union européenne sont liés par un cadre juridique commun en matière de taux de TVA

1. Pour les besoins du présent tableau, les taux réduits comprennent également les « taux zéro sur le marché intérieur » (0 %), c'est-à-dire les cas où la TVA n'est pas facturée par le vendeur sur les transactions intérieures, mais où la taxe correspondante sur les intrants est déductible. Dans certains pays, on dit que ces transactions bénéficient d'une « franchise de TPS » et, dans d'autres, d'une « exonération assortie du droit à déduction de la taxe d'amont ». Ils n'incluent pas les exportations à taux zéro, les livraisons de biens et de services utilisés ou consommés à l'étranger, ni les autres biens et prestations soumis à un traitement similaire comme le transport international ou les biens et prestations fournis à des ambassades, missions diplomatiques et organisations internationales.

Source : Délégations nationales Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Encadré d'annexe 2.A.2. Notes pays du tableau 2.A.2

**Allemagne\***. Du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux dons de certains matériels et équipements médicaux aux hôpitaux. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Les restaurants et services de restauration sont soumis à un taux réduit de 5 % du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 et à un taux de 7 % du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

**Autriche\***. Du 30 janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 14 avril au 31 juillet 2020, la même disposition s'applique aux livraisons et acquisitions intracommunautaires de certains de ces biens. Du 30 juin 2020 au 31 décembre 2020, un taux de 5 % s'applique aux restaurants, à certaines prestations d'artistes, auteurs et compositeurs, aux droits d'entrée à des manifestations culturelles et projections cinématographiques, à l'hébergement hôtelier, aux livres, journaux et périodiques (sur papier et sous forme électronique).

**Belgique\***. Du 13 mars au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; du 4 mai au 31 décembre 2020, un taux de 6 % s'applique à la fourniture, l'acquisition intracommunautaire et la livraison de masques et de gels hydroalcooliques ; du 8 juin 2020 au 31 décembre 2020, un taux de 6 % s'applique aux restaurants et services de restauration, à l'exclusion des boissons alcoolisées.

**Colombie**. La législation colombienne relative à la TVA distingue trois catégories de fournitures : (i) les « prestations ou livraisons imposables » (assujetties à la TVA) ; (ii) « les prestations ou livraisons exonérées » (à taux zéro assorties, dans certains cas, d'un droit de déduction de la TVA payée sur les intrants) ; et (iii) « les prestations ou livraisons exclues » (non assujetties à la TVA et non assorties d'un droit de déduction de la TVA payée sur les intrants).

**Danemark\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Espagne\***. Les taux de 0.0 %, 2.75 %, 3.0 %, 7.0 %, 9.50 %, 13.50 % et 20 % s'appliquent aux Îles Canaries. Les taux de 0.5 % ; 1.0 % ; 2.0 % ; 4.0 % ; 6.0 % ; 8.0 % ; 9.0 % et 10 % s'appliquent à Ceuta et Melilla. Certains livres numériques et publications électroniques sont soumis à un taux réduit de 4 % à partir du 23 avril. Jusqu'au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique à la fourniture d'équipement médical par les producteurs nationaux aux organismes publics, ONG et hôpitaux. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Estonie\***. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, certains livres numériques et publications électroniques sont soumis à un taux réduit de 9 %. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Finlande\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**France\***. Des taux de 0.9 %, 2.1 %, 10.0 %, 13.0 % et 20.0 % s'appliquent en Corse ; des taux de 1.05 %, 1.75 %, 2.1 % et 8.5 % s'appliquent aux Départements d'Outre-Mer (DOM) à l'exception de la Guyane et de Mayotte. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, des taux réduits de 0 % et 5.5 % s'appliquent aux importations de biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2021, un taux de 5.5 % s'applique aux fournitures de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Grèce\***. Des taux régionaux spécifiques de 4.0 %, 9.0 % et 17.0 % s'appliquent dans les îles de Leros, Lesbos, Kos, Samos et Chios jusqu'au 31 décembre 2020. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 20 mars au 31 décembre 2020, les produits sanitaires indispensables à la protection de la santé publique pendant la pandémie de COVID-19 (masques, gants, etc.) sont assujettis à un taux réduit de TVA de 6 %. Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 avril 2021, un taux réduit de 13 % s'applique aux droits d'entrée à des projections cinématographiques, au transport de voyageurs et des bagages qui les accompagnent. Sur la même période, un taux réduit s'applique à la fourniture de boissons non alcoolisées dans les restaurants et activités similaires, à l'exclusion des discothèques. Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin 2021, un taux réduit de 13 % s'applique également aux billets pour les manifestations sportives.

**Hongrie\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Irlande\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Israël**. Le taux de 0 % s'applique lorsqu'un commerçant résident de Eilat achète des biens à des non-résidents de Eilat. Les produits vendus par un fournisseur résident de Eilat (destinés à être consommés à Eilat) sont exonérés de TVA.

**Italie\***. Du 30 janvier au 31 décembre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 19 mai au 31 décembre 2020, un taux de 0 % s'applique aux fournitures de ces mêmes biens. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un taux de TVA réduit de 5 % s'applique aux fournitures de biens considérés comme nécessaires à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

**Japon**. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le taux normal de TVA a été relevé de 8 % à 10 %.

**Lettonie\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Lituanie\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Luxembourg\***. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

**Mexique**. Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, un taux réduit de TVA de 8 % s'applique à la vente de biens, la prestation de services indépendants et l'octroi de droits temporaires d'usage de biens dans des locaux ou établissements situés dans la région frontalière du nord.

**Norvège**. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020, le taux réduit de 12 % est ramené provisoirement à 6 %.

**Pays-Bas\***. Un taux effectif de 0 % s'applique à l'embauche de professionnels de santé par des établissements et centres de santé qui remplissent les conditions requises pour l'exonération de TVA des services médicaux. Cette mesure s'applique du 16 mars 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Du 16 mars 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un taux effectif de 0 % s'applique également aux dons de matériels et d'équipements médicaux liés au COVID-19 à des établissements et centres de santé et aux médecins généralistes. Du 30 janvier au 1<sup>er</sup> novembre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 25 mai 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un taux de 0 % s'applique à l'achat, aux Pays-Bas, de masques buccaux (médicaux ou non médicaux). Du 16 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2020, un taux réduit de 9 % s'applique aux cours d'activité physique en ligne.

**Pologne\***. À compter de novembre 2019, les assujettis ont le droit d'obtenir, sur demande, une décision administrative (informations obligatoires sur les taux - WIS) afin de garantir une application correcte des taux de TVA. La décision administrative permet aux assujettis d'avoir une protection juridique à cet égard. *Du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin de la pandémie, un taux de 0 % s'applique aux dons de certains matériels et équipements médicaux aux hôpitaux ; à la fourniture de produits pharmaceutiques importés et aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; aux ordinateurs portables et tablettes fournis avant le 30 juin 2020 par des redevables de la TVA à des établissements d'enseignement.*

**Portugal\***. Aux Açores, le taux normal de TVA est de 18 % et les taux réduits sont de 4 % et 9 %. À Madère, le taux normal est de 22 % et les taux réduits sont de 5 % et 12 %. *À partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, un taux de 0 % s'applique aux dons de certains matériels et équipements médicaux aux hôpitaux. Du 30 janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux fournitures, acquisitions intracommunautaires et importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19, qui ont été acquis par l'État et par d'autres organismes publics, le service national de santé, les hôpitaux privés sous contrat avec l'État pour lutter contre le COVID-19 et les ONG. Du 8 mai au 31 décembre 2020, un taux de 6 % s'applique aux importations, fournitures et acquisitions intracommunautaires de masques de protection et de gel désinfectant.*

**République slovaque\***. *Du 30 janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

**République tchèque\***. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, un taux réduit de 10 % s'applique aux fournitures suivantes : certains livres numériques et publications électroniques, transport de voyageurs, eau, collecte et traitement des déchets et des eaux usées, restaurant et services de restauration, services de soins à domicile, services de ménage à domicile, coiffure et réparation de vêtements, chaussures et articles en cuir. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, un taux réduit de 10 % s'applique au transport de voyageurs, à l'hébergement, aux droits d'entrée à des manifestations et lieux culturels, aux droits d'entrée à des manifestations sportives et à l'utilisation d'installations sportives. *Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

**Royaume-Uni.** Certaines publications électroniques sont soumises à un taux de 0 % à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020. *Du 30 janvier au 31 décembre 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19. Du 15 juillet 2020 au 31 mars 2021, face à l'urgence de répondre à la crise du COVID-19, un taux réduit de 5 % a été adopté provisoirement pour certaines fournitures relatives à l'accueil et la réception, les hébergements de vacances et les droits d'entrée à certaines attractions.*

**Slovénie\***. *Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations et aux acquisitions intracommunautaires de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

**Suède\***. *Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, un taux de 0 % s'applique aux importations de certains biens nécessaires à la lutte contre la pandémie de Covid-19.*

**Turquie** *Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020, un taux de 1 % s'applique aux services de transport aérien intérieur.*

\* Selon la Décision (UE) 2020/491 de la Commission (telle que modifiée), un taux de TVA de 0 % et une franchise de droits à l'importation s'appliquent à l'importation dans l'Union européenne des marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020

Les taux de TVA spécifiques ou temporaires applicables dans le contexte de la crise du COVID-19 sont indiqués en italique.

## Tableau d'annexe 2.A.3. Exonérations de TVA

| Pays      | Exonérations <sup>1</sup>  | Imposition des « exonérations courantes » dans le pays <sup>2</sup>   |
|-----------|--|---|
| Allemagne | Exonérations courantes <sup>2</sup>  |   |
| Australie | Services financiers ; baux résidentiels et bâtiments à usage d'habitation (autres que les bâtiments neufs à usage d'habitation) ; certaines fournitures de métaux précieux ; cantines scolaires gérées par des organismes agissant sans but lucratif (taxation optionnelle) ; certaines collectes de fonds organisées par des organismes caritatifs.   | Services postaux intérieurs ; services sportifs ; services culturels à l'exclusion des services religieux (taux zéro) ; assurance et réassurance à l'exclusion de l'assurance maladie (taux zéro) ; jeux (y compris billets de loterie et paris) ; ventes de terrains et de bâtiments (sauf certains terrains agricoles et cessions de fonds de commerce, — taux zéro et bâtiments existants à usage d'habitation — exonérés).  |
| Autriche  | Exonérations courantes <sup>2</sup> .  | Location (habitation privée).   |
| Belgique  | Exonérations courantes <sup>2</sup> .  | -   |
| Canada    | Exonérations courantes <sup>2</sup> : aide juridique, transports publics, péage (transbordeurs, routes et ponts) ; garde d'enfants et services à la personne ; certains services administratifs ou réglementaires fournis par une administration publique ou une municipalité.   | La plupart des paris, jeux et loteries ; vente et location de terrains et bâtiments à usage commercial ; ventes de logements neufs ou réhabilités ; services postaux intérieurs ; la plupart des services culturels et services sportifs, par exemple les cours de sport destinés aux adultes ; services fournis par des organismes n'appartenant pas au secteur public ; la plupart des droits d'entrée dans des lieux de divertissement (musées, cinémas, spectacles vivants professionnels, manifestations sportives, etc.) ; sang humain et certains produits biologiques (taux zéro).  |
| Chili     | Les services qui ne sont pas explicitement énumérés par la loi sont exclus du champ d'application de la TVA (services juridiques, comptables, d'ingénierie, d'architecture et autres services professionnels). Exonérations de TVA : véhicules à moteur d'occasion ; biens fournis par l'employeur aux salariés dépendants ; matières premières extraites dans le pays utilisées dans la production, la transformation et la fabrication de biens destinés à l'exportation ; certaines importations du ministère de la Défense, de l'Armée et d'autres organismes liés ; certaines importations des services de lutte contre les incendies (Cuerpos de Bomberos) et de la Junta Nacional de Cuerpos de Bomberos ; certaines importations de la Monnaie du Chili (Casa de Moneda de Chile S.A.) et d'autres personnes à condition d'être réalisées dans le cadre d'opérations effectuées avec la Banque centrale du Chili ; biens d'équipement importés et destinés à des projets représentant un investissement d'au moins 5 000 000 USD ; revenu de la vente de billets pour des spectacles et des manifestations ; fret international ; transport de voyageurs y compris sur le territoire national ; commissions encaissées par les Services régionaux et métropolitains de logement et d'urbanisation et les organismes de sécurité sociale sur les prêts hypothécaires ; revenus comme les rémunérations, les salaires, les pensions ; revenus perçus par les travailleurs indépendants et jetons de présence si ceux-ci sont assujettis à l'impôt sur le revenu ; mentions et avis devant faire l'objet d'une publication et d'une diffusion en vertu du droit de réponse ; certaines primes d'assurance ; intérêts financiers ; commissions découlant de garanties émises par les établissements financiers ; location et crédit- bail de biens immeubles ; rémunérations liées à des exportations ; revenus de services fournis à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger et considérés comme des services exportables par l'administration des | Revenu de manifestations ou de spectacles artistiques non subventionnés par le ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine ; revenu de certains cirques et manifestations sportives lorsque certaines conditions ne sont pas remplies. Les services postaux sont assujettis à la TVA s'ils ne sont pas fournis par l'entreprise chilienne de services postaux (« Correos de Chile »). Le transport de marchandises sur le territoire national est soumis à la TVA. Paiements dus dans le cadre de l'utilisation d'une assurance maladie complémentaire si ces paiements dépassent le montant habituellement couvert par le régime d'assurance maladie public. Les services éducatifs sont exonérés pour autant qu'ils ne concernent que des activités d'enseignement. La location de biens immobiliers est exonérée à condition que ces biens ne soient pas meublés et qu'ils ne contiennent pas d'équipement commercial ou industriel nécessaire à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle. |

|          |  |  |
|----------|--|--|
|          | douanes ; revenus hôteliers liés à des services fournis à des touristes étrangers et revenus de la location de biens immobiliers meublés à des touristes étrangers ; commissions de gestion de l'épargne-retraite perçues par des établissements spécifiquement agréés à cette fin ; revenus des travailleurs indépendants lorsque l'effort physique à fournir est plus important que le capital ou les matériaux utilisés ; contrats de construction et financement-location d'un logement financé à l'aide d'une subvention au logement accordée par le ministère du Logement et du Développement urbain ; entreprises de radiodiffusion et de télévision à l'exception des recettes publicitaires ; services éducatifs ; services de santé ; cotisations d'assurance-maladie versées à des entreprises privées d'assurance-santé ; fabrication de monnaie par la Casa de Moneda de Chile ; services postaux fournis par le Servicio de Correos y Telégrafos de Chile ; intérêts, primes, commissions ou autres formes de rémunérations versées par des loteries autorisées (Polla Chilena de Beneficencia et la Lotería de Concepción) à des personnes physiques ou morales en contrepartie de services commerciaux ; autres exonérations mineures. |  |
| Colombie | Services financiers ; services de réassurance et assurance vie ; services éducatifs dispensés par des établissements agréés ; transports publics ; contraceptifs ; certains produits et intrants agricoles ; animaux vivants ; sel ; eau minérale naturelle et artificielle ; services médicaux ; services aux collectivités (électricité, eau, gaz) ; location de biens immobiliers à usage d'habitation ; billets pour des projections cinématographiques, manifestations sportives et culturelles ; services funéraires.  | Services d'assurance relatifs à la sécurité sociale ; assurance vie ; assurances scolaires et contrats de réassurance ; services postaux.  |
| Corée    | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; certains services de transport public ; approvisionnement en eau et en certains charbons ; huiles minérales destinées à certains usages agricoles et à la pêche ; pompes funèbres ; certains services à la personne assimilables à un travail ; livres, journaux et magazines ; services de radiotélévision ; vente de produits agricoles, marins et forestiers.   | Location et vente d'immeubles à usage commercial ; services culturels commerciaux ; jeux dans des clubs agréés.  |
| Danemark | Soins médicaux et hospitaliers ; soins dentaires ; services sociaux ; enseignement ; activités non commerciales de certains organismes agissant sans but lucratif ; activités sportives sans but lucratif, etc. ; services culturels (quelques exceptions) ; activités littéraires et de composition ; activités créatives ; location de biens immeubles ; livraison de biens immobiliers ; assurance et réassurance ; services financiers ; jeux et loteries ; services postaux ; timbres postaux ; transport de voyageurs ; services funéraires ; certaines collectes de fonds ; œuvres de bienfaisance  | Services culturels tels que radiotélévision, cinéma, théâtre, concerts, etc. ; location à court terme de biens immeubles ; location de biens commerciaux ; ventes de bâtiments neufs et de terrains constructibles ; certains services postaux commerciaux |
| Espagne  | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; droits d'auteur pour les œuvres littéraires et les œuvres d'art ; services fournis par les associations, les entités, les groupes (y compris les « groupements d'intérêt économique ») et d'autres personnes morales à leurs membres lorsque ces associations, entités ou groupes sont intégralement inclus dans des activités économiques qui sont exonérées ou ne sont pas assujetties à la TVA ; certains services d'assistance sociale fournis par des organismes publics ou par des organismes agissant sans but lucratif.  | Services culturels ou sportifs fournis à des personnes imposables autres que des organismes publics ou des organismes agissant sans but lucratif ; location de bâtiments à usage commercial ; terrains constructibles ; vente de bâtiments neufs.          |
| Estonie  | Exonérations courantes <sup>2</sup>  | Biens immeubles, à l'exception de logements (taxation optionnelle) ; services financiers (taxation optionnelle) ; services culturels   |
| Finlande | Exonérations courantes <sup>2</sup> : prestations des artistes ; droits de reproduction des œuvres littéraires et artistiques (à l'exception des paiements effectués au profit d'un organisme représentant les titulaires de droits d'auteur ou par un tel organisme) ; certaines transactions effectuées par des  | Services culturels, location de bâtiments à usage commercial, dans certains cas (taxation optionnelle).  |

|         |  |   |
|---------|--|---|
|         | aveugles ; services publics d'inhumation ; cueillette de baies.  |   |
| France  | Exonérations courantes <sup>2</sup> : travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières et sépultures, commémoratifs des victimes des guerres, lorsque ces travaux sont effectués pour des collectivités publiques ou des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif ; opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé ; services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti.  | Location de biens immeubles (location de biens immobiliers et de terrains aménagés à usage professionnel intégralement taxée ; location de biens immobiliers non aménagés à usage professionnel imposée dans certains cas et location de terrains et bâtiments à usage agricole assujettie sur option) ; services de transport de personnes malades ou blessées à l'aide de véhicules qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet et/ou rendus par des personnes qui ne sont pas agréées ; services de divertissement et services sportifs ; cinémas, concerts et théâtres. |
| Grèce   | Exonérations courantes <sup>2</sup> : activités nationales de radiotélévision autres que celles à vocation commerciale ; cotisations imposées à leurs membres par les Organisations de développement territorial pour l'alimentation en eau d'irrigation et approvisionnements connexes s'y rapportant directement ; services fournis par les prothésistes dentaires et fourniture de prothèses dentaires par les dentistes et prothésistes dentaires ; distribution de lait maternel ; fourniture de tout ou partie des produits d'une entreprise à une personne morale existante ou en cours de création, contre rémunération ou en contrepartie d'un don ou d'une rémunération, sous réserve que les marchandises aient été utilisées jusqu'ici exclusivement pour une activité exonérée de TVA (ou non assujettie à cette dernière) (ou livraison de biens à des agriculteurs relevant de régimes particuliers) et que le fournisseur n'ait pas eu le droit de déduire la taxe d'amont et n'ait pas exercé ce droit. | Services postaux non fournis par la Poste hellène (ELTA) ; activités caritatives exercées par des organismes non reconnus par l'État ; soins hospitaliers et médicaux fournis par des organismes privés avec et sans but lucratif entraînant une distorsion de concurrence ; services liés au sport, à la culture, la religion, la philosophie, etc. fournis par des organismes à but lucratif entraînant une distorsion de la concurrence ; vente de bâtiments neufs ; location de biens immeubles à usage professionnel (taxation optionnelle).                                 |
| Hongrie | Exonérations courantes <sup>2</sup> : radiotélévision publique (à l'exception des activités commerciales).   | Terrains constructibles ; vente de bâtiments neufs (la taxation de nouvelles livraisons et de la location de biens immeubles est optionnelle) ; certains services culturels (par exemple, billets d'entrée dans les théâtres, cinémas, concerts), certains services sportifs (par exemple les piscines, les billets d'entrée pour des manifestations sportives).  |
| Irlande | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; transport de voyageurs ; radiotélévision nationale ; services publics de distribution d'eau ; billets d'entrée pour les manifestations sportives ; pompes funèbres.  | Location de biens immobiliers à usage commercial (assujettie sur option par le propriétaire) ; vente de terrains non aménagés et de bâtiments anciens (assujettie sur option conjointe) ; services de divertissement et services sportifs.  |
| Islande | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; sports ; billets d'entrée pour les manifestations sportives et les établissements de soins et de bien-être ; transports publics ; transports de personnes handicapées, de personnes âgées, transports scolaires ; services de taxi ; auteurs, compositeurs ; pompes funèbres et services paroissiaux ; services médico-sociaux ; services culturels ; fonctionnement des écoles et des établissements scolaires ; location de biens immobiliers et d'espaces de stationnement ; loteries et paris ; œuvres de bienfaisance.  |   |
| Israël  | Location de bâtiments à usage d'habitation pour une période n'excédant pas 25 ans ; vente d'une partie d'un immeuble ayant été habilité en tant qu'immeuble à usage locatif ; transactions effectuées par un négociant bénéficiant d'une exonération, hors cession de biens immobiliers ; cession d'un actif pour lequel la taxe en amont versée au titre de son acquisition ou de son importation n'est pas légalement déductible au moment de l'acquisition ou de l'importation ; dépôts effectués dans un établissement financier ou souscription d'un prêt auprès d'un établissement financier ; biens dont l'importation est exonérée d'impôt dans certains cas ; biens fournis par un résident d'Eilat (et qui doivent être consommés à Eilat) ; vente d'un logement résidentiel à un  | Activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif ; services financiers (régime spécifique).   |

|                  |   |   |
|------------------|---|---|
|                  | fonds de placement immobilier par une personne qui n'est pas un revendeur et vente de ce logement par le fonds de placement.  |   |
| Italie           | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; taxi; pompes funèbres.  | Vente et location de terrains; vente de bâtiments assujettis à l'imposition s'ils sont vendus par des entreprises de construction dans les cinq ans suivant leur construction ou après cinq ans si l'entreprise a opté pour la non-exonération. Ce dispositif s'applique aux bâtiments à usage commercial alors que s'agissant des bâtiments à usage d'habitation, l'imposition ne s'applique que s'ils sont loués par des entreprises de construction ayant opté pour la non-exonération. Les taux applicables sont de 4 % pour un logement ordinaire occupé par son propriétaire, de 10 % pour les autres types de logements ordinaires et de 22 % pour les logements de luxe. Certains services d'assistance sociale fournis par des organismes publics ou par des organismes agissant sans but lucratif; services sociaux aux employés. |
| Japon            | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; services sociaux; vente de certaines catégories d'équipements pour les personnes handicapées; services administratifs; cession de valeurs mobilières; manuels scolaires; frais de scolarité.  | Services postaux; vente de bâtiments; services sportifs fournis par des organismes autres que les organismes agissant sans but lucratif; location de biens immeubles par les entreprises  |
| Lettonie         | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; droits d'auteur   | Vente de biens immeubles anciens (seul un assujetti enregistré a le droit d'appliquer la taxe sur la vente de ces biens), locations de bâtiments à usage commercial.  |
| Lituanie         | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique; vente de timbres postaux et fiscaux, services sociaux et biens y afférents, services fournis à des membres;   | Vente de terrains constructibles et de bâtiments neufs (24 mois), location de courte durée (jusqu'à deux mois) de locaux résidentiels, location d'espaces de stationnement et similaires, vente de terrains et de bâtiments lorsque l'option d'imposition est exercée.  |
| Luxembourg       | Exonérations courantes <sup>2</sup> .   | -   |
| Mexique          | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; pièces d'argent et d'or; actions; devises étrangères; vente au détail de lingots d'or d'une teneur en or d'au moins 99 %; droits d'auteur; transports publics urbains, suburbains et métropolitains de voyageurs par voie terrestre (y compris ferroviaire, à l'exception des transports publics achetés via des plateformes numériques de services d'intermédiation et de l'usage privé des véhicules utilisés pour ce service); vente de biens meubles d'occasion (à l'exception de ceux vendus par les entreprises); services médicaux professionnels. | Services postaux; services d'assurance (à l'exception de l'assurance vie et de l'assurance agricole); transport de personnes malades ou blessées; soins hospitaliers et médicaux privés; services sportifs; services financiers aux consommateurs et prêts aux particuliers; certaines catégories de spectacles publics comme le cinéma; vente de terrains et de bâtiments (hors bâtiments à usage d'habitation); certaines collectes de fonds et vente de biens, prestations de services et octroi de droits temporaires d'usage de biens par des établissements sans but lucratif autorisés à recevoir des dons déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés.   |
| Norvège          | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; certains traitements alternatifs/médecines douces; timbres et pièces de collection; services de gestion fournis par une association de logement à une coopérative de logement qui y est affiliée; services d'administrateur d'un conseil d'administration, de membre d'un conseil de surveillance, d'un comité, d'un conseil ou d'un organe similaire si les émoluments sont comptabilisés dans les cotisations de l'employeur à l'organisme national d'assurance; services sous forme de compensation carbone.   | Services postaux; services d'infrastructure au sein du secteur du transport de passagers; billets d'entrée pour les manifestations sportives, les musées, les cinémas et les parcs d'attractions; location de bâtiments à usage commercial (assujettie sur option).   |
| Nouvelle-Zélande | Services financiers; vente de bâtiments à usage d'habitation; métaux précieux; vente par un organisme agissant sans but lucratif de biens obtenus par donation et de services.  | Services postaux; sang, tissus et organes humains; soins médicaux et hospitaliers; transport de personnes malades ou blessées; soins dentaires; œuvres de bienfaisance; certaines collectes de fonds; enseignement; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif (autres que dons sans condition); services culturels; services sportifs; assurance et réassurance (sauf assurance et réassurance sur la vie); location de biens immobiliers (sauf  |

|                     |  |   |
|---------------------|--|---|
|                     |  | à usage d'habitation) ; paris, jeux et loteries ; vente de terrains et de bâtiments (sauf ceux qui ont été affectés à un usage d'habitation pendant au moins cinq ans).   |
| Pays-Bas            | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; enterrements ; incinérations ; radiotélévision publique ; clubs sportifs ; services des compositeurs, auteurs et journalistes.   | Services culturels (taux réduit dans la plupart des cas) ; location de biens immobiliers autres que des maisons (seulement à la demande conjointe du propriétaire et du locataire) ; vente de biens immobiliers (seulement à la demande conjointe du vendeur et de l'acheteur) ; utilisation d'installations sportives ; services de divertissement et services sportifs ; billets d'entrée pour les cinémas, concerts et théâtres ; manifestations sportives ; musées et jardins zoologiques.  |
| Pologne             | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique.  | Location ou bail de bâtiments à usage d'habitation utilisés à des fins commerciales ; vente de terrains constructibles ou à construire et de bâtiments.   |
| Portugal            | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; enterrements et incinérations ; droits d'auteur pour les œuvres littéraires et les œuvres d'art.   | Vente et location de biens immeubles assujetties sur option ; services de formation ; services de formation assujettis sur option.  |
| République slovaque | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique ; services fournis à des membres ; vente de timbres postaux et fiscaux.   | Vente d'une construction, y compris vente d'un terrain constructible sur lequel le bâtiment est construit, à condition que la vente soit effectuée dans les cinq années suivant la délivrance du premier permis de construire le bâtiment en question ou une partie de celui-ci à compter du jour ou dans les cinq années à compter du jour où le bâtiment ou une partie de celui-ci a été mis en service pour la première fois ; vente et la location de biens immeubles assujetties sur option ; services de formation, services éducatifs sportifs et culturels fournis par des organismes autres que les organismes agissant sans but non lucratif. |
| République tchèque  | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique.  | Certains services culturels (par exemple, billets d'entrée dans les théâtres, cinémas, concerts, etc. soumis à des taux réduits) ; services sportifs fournis par des organismes autres que les organismes agissant sans but lucratif ; vente de terrains à construire ; vente de bâtiments neufs et de terrains constructibles (assujettie sur option).   |
| Royaume-Uni         | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; enterrements et incinérations ; compétitions sportives ; œuvres d'art.   | Taux normal : ventes de bâtiments neufs à usage commercial (imposées au taux normal pendant trois ans suivant la date de leur achèvement) et possibilité d'opter pour l'imposition des autres ventes de bâtiments à usage commercial normalement exonérés de la TVA ; machines à sous et jeux dans des clubs agréés<br>Taux zéro : logements neufs, y compris la construction de maisons neuves ; immeubles résidentiels et certains immeubles destinés à des œuvres caritatives.   |
| Slovénie            | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique.  | Vente de bâtiments neufs ; droits d'entrée aux manifestations culturelles et sportives ; services éducatifs, sportifs et culturels fournis par des organismes à but lucratif ; taxation optionnelle de la location de biens immeubles.  |
| Suède               | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; radiotélévision publique ; services d'inhumation publics ; services sociaux ; activités créatives et artistiques.  | La plupart des services culturels ; location de bâtiments à usage commercial, dans certains cas (taxation optionnelle).   |
| Suisse              | Exonérations courantes <sup>2</sup> ; services culturels et livraison, par leur créateur, d'œuvres d'artistes tels que les auteurs, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces œuvres ; vente de biens meubles d'occasion qui ont été utilisés exclusivement pour des fournitures exonérées de taxe sans déduction ; vente par les agriculteurs, les sylviculteurs et les | Livraison de prothèses ou d'appareils orthopédiques ; location de surfaces de stands de foires ou d'exposition et celle de locaux destinés à des foires ou des congrès.   |

|         |  |   |
|---------|--|---|
|         | horticulteurs des produits agricoles, sylvicoles et horticoles cultivés dans leur propre exploitation ; vente de bétail par les marchands de bétail et vente de lait aux transformateurs de lait par les centres de collectes ; prestations d'organisations d'utilité publique visant à promouvoir l'image de tiers et prestations de tiers visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique ; exercice de fonctions d'arbitrage ; ventes entre des unités organisationnelles au sein d'une même autorité publique, entre des entreprises privées ou publiques intégralement détenues par des autorités publiques et les autorités publiques, ou leurs unités organisationnelles, qui les détiennent, entre des institutions ou des fondations fondées exclusivement par des autorités publiques et les autorités publiques, ou leurs unités organisationnelles, qui les ont fondées ; mise à la disposition d'autres autorités publiques de personnel par des autorités publiques ; ventes entre des établissements d'enseignement et de recherche qui sont actives dans les domaines de l'éducation et de la coopération à la recherche, sous réserve que ces ventes soient effectuées dans le cadre de la coopération, indépendamment du fait que la coopération à l'enseignement et la recherche soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.   |   |
| Turquie | Importation de biens à des fins culturelles, éducatives ou sociales ; projets de rénovation à objet culturel ; fourniture de biens et services aux usines d'armements, aux chantiers navals et aux usines ; assujettis exonérés en application de la Loi sur l'impôt sur le revenu ; fusions et transferts exonérés en application de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés ; transactions relatives à la location de biens immobiliers qui ne font pas partie d'entreprises économiques ; opérations bancaires et d'assurance ; transactions de la Direction générale de la Monnaie et de l'Imprimerie nationale ; vente de minerais et de déchets précieux ; distribution d'eau pour l'agriculture ; services fournis dans les zones franches ; transport de pétrole et de gaz étrangers par pipelines ; vente de terrains et de bureaux pour les zones industrielles organisées ; vente de biens dans le cadre d'une restructuration financière ; opérations réalisées par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne ; services de presse fournis par la Direction générale de la presse et de l'information ; location d'espaces de travail dans les zones sous douanes ; livraison et location de biens immeubles par le Trésor ; transferts et livraisons résultant de la cession d'actions et de biens immobiliers qui font partie depuis au moins deux ans des actifs d'institutions ; transfert d'actifs meubles ou immeubles et d'actifs incorporels à une société de crédit-bail et crédit-bail d'actifs par une société de crédit-bail ; services fournis par la Commission d'arbitrage du secteur de l'assurance dans le cadre du règlement de différends ; services d'itinérance provenant de l'étranger en vertu de contrats d'itinérance internationale et fourniture de ces services à des clients en Turquie. | Enseignement privé ; services culturels ou sportifs privés ; soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires privés ; sang humain ; transport de personnes malades ou blessées (taux réduits) ; services postaux ; location ; radiotélévision ; paris, jeux et loteries ; services financiers fournis par les entreprises financières ; vente de terrains et de bâtiments faisant partie d'entreprises économiques (taux normal) ; soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires publics ; enseignement public ; tissus et organes humains ; certaines œuvres de bienfaisance d'organismes publics ou d'institutions agréées ; assurance et réassurance ; location de biens immeubles ne faisant pas partie d'entreprises économiques (exonération) ; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif ; certaines collectes de fonds (non imposables). |

## Note :

1. Exonérations : pour les besoins de ce tableau, le terme « exonération » désigne les biens et services pour lesquels la TVA n'est pas prélevée sur le montant facturé par le fournisseur alors que celui-ci n'est pas autorisé à déduire la taxe en amont qui s'y rapporte. Dans certains pays, ces biens et services sont appelés « biens et services supportant une taxe en amont ».
2. Exonérations courantes : dans ce tableau, le terme « exonérations courantes » désigne les exonérations généralement appliquées dans la plupart des pays de l'OCDE : services postaux ; transport de personnes malades ou blessées ; soins médicaux et hospitaliers ; sang, tissus et organes humains ; soins dentaires ; œuvres de bienfaisance ; enseignement ; activités non commerciales des organismes agissant sans but lucratif ; services sportifs ; services culturels (à l'exception des services de radiotélévision) ; assurance et réassurance ; location d'immeubles ; services financiers ; paris, jeux et loteries ; vente de terrains et de bâtiments ; certaines collectes de fonds. Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Tableau d'annexe 2.A.4. Restrictions du droit à déduction de la TVA sur certains intrants

| Pays      | Intrants pour lesquels le droit à déduction de la TVA est exclu ou limité  |
|-----------|--|
| Allemagne | <b>Loisirs et divertissements</b> : frais de représentation au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais (par exemple : cadeaux, à l'exception des cadeaux de faible valeur, restaurants et débits de boisson, dépenses de divertissement exclues, frais liés aux activités de chasse et de pêche, aux voiliers ou yachts à moteur et dépenses de nature similaire).  |
| Australie | <b>Loisirs et divertissements</b> : bases de loisirs, divertissements, repas offerts, charges de famille, frais de déplacement d'un parent<br><b>Véhicules</b> : le montant de la TPS récupérable sur l'achat d'une voiture est limité au montant maximum de dépréciation des voitures au cours de l'année fiscale considérée, à savoir 57 466 AUD actuellement.<br><b>Autres</b> : amendes, uniformes non obligatoires.<br>Il est impossible de récupérer la TVA sur les dépenses ci-dessus dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet d'une déduction en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu.  |
| Autriche  | <b>Loisirs et divertissements</b> : toutes les dépenses de loisirs et de divertissement.<br><b>Véhicules</b> : tout véhicule, sauf ceux utilisés pour le transport commercial de voyageurs ou la location en crédit-bail, ou encore ceux utilisés au moins à 80 % par les auto-écoles.   |
| Belgique  | <b>Loisirs et divertissements</b> : exclusion totale des frais de restaurant et d'hôtel (à quelques exceptions près strictement encadrées), de certaines boissons alcoolisées (à quelques exceptions près strictement encadrées) et des frais de réception.<br><b>Véhicules</b> : dépenses relatives aux véhicules destinés au transport routier de voyageurs ou de marchandises. La déduction de la taxe d'amont ne peut en principe pas dépasser 50 % (à quelques exceptions près strictement encadrées).<br><b>Autres</b> : produits et services liés à un régime de TVA particulier (régime de la marge, régime spécial pour le tabac, etc.).  |
| Canada    | <b>Loisirs et divertissements</b> : des restrictions s'appliquent au droit à déduction sur les adhésions à des clubs sportifs, de loisirs ou de gourmets ; les déductions pour frais alimentaires, de boisson et de loisirs sont généralement limitées à 50 % de la TPS/TVH payable. La limite est portée à 80 % pour les frais de bouche des chauffeurs routiers.<br><b>Véhicules</b> : la déduction applicable aux véhicules de transport de personnes achetés comme biens d'équipement est limitée à la TPS/TVH due sur le coût en capital (30 000 CAD) ; la déduction applicable aux véhicules à émissions nulles est plus élevée (55 000 CAD) ; la déduction applicable aux locations en crédit-bail de véhicules de transport de personnes est limitée à la TPS/TVH payable sur des loyers mensuels de 800 CAD.<br><b>Autres</b> : des restrictions s'appliquent aux frais de bureau à domicile dès lors que la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service de cette qualité, nature ou valeur est déraisonnable au vu de l'activité commerciale de la personne. |
| Chili     | <b>Véhicules</b> : automobiles, breaks et véhicules similaires ainsi que les lubrifiants, pièces détachées, réparations et services d'entretien y afférents, sauf si l'activité commerciale normale de l'assujéti consiste à vendre ou louer simplement ou en crédit-bail des automobiles ou sauf si l'administration fiscale chilienne juge les dépenses concernées déductibles des impôts sur le revenu.<br><b>Combustibles</b> : produits ou composants assortis de toute forme de subvention au bénéfice du consommateur final.  |
| Colombie  | TVA prélevée sur l'acquisition d'actifs fixes qui ne sont pas réputés être des actifs fixes de production, ces derniers étant en revanche exclus. Cette TVA sera réputée ajouter une valeur à l'actif et il en sera tenu compte dans sa dépréciation ou son amortissement.   |
| Corée     | <b>Loisirs et divertissements</b> : dépenses de loisirs et de divertissement et frais similaires.<br><b>Véhicules</b> : achat et entretien de petites automobiles à des fins privées.  |
| Danemark  | <b>Loisirs et divertissements</b> : frais de loisirs et de divertissement, de restaurant et frais d'achat de cadeaux.<br><b>Véhicules</b> : fourgonnettes de 3 000 kg ou moins utilisées afin de réaliser des activités imposables ou non ; voitures de moins de 10 passagers ; voitures louées.<br><b>Autres</b> : téléphones professionnels des salariés payés par l'employeur, le comité d'entreprise et le propriétaire de l'entreprise ; autres objets bénéficiant aux salariés.  |
| Espagne   | <b>Loisirs et divertissements</b> : droits d'entrée aux spectacles et services de divertissement ; voyages, services d'hébergement et de restauration, sauf lorsque ces dépenses sont déductibles de l'impôt sur le revenu.<br><b>Autres</b> : joaillerie, objets en or et en platine, perles, pierres précieuses ; produits alimentaires, boissons et tabac ; biens et services utilisés comme cadeaux pour les clients, salariés ou des tiers ;  |
| Estonie   | <b>Loisirs et divertissements</b> : biens et services de réception ou liés à la fourniture de repas ou de services d'hébergement à destination des salariés. Cette restriction ne s'applique pas aux services d'hébergement fournis dans le cadre d'un déplacement professionnel.  |

|          |  |
|----------|--|
|          | <p><b>Véhicules</b> : le droit à déduction est limité à 50 % sur l'achat, l'importation ou la location simple ou en crédit-bail de voitures personnelles dont l'utilisation n'est pas strictement professionnelle et sur les dépenses y afférentes, à l'exception des voitures achetées dans le but d'être revendues ou louées simplement ou en crédit-bail, des voitures destinées au transport de personnes (taxis, par exemple) et des véhicules d'auto-école.</p>  |
| Finlande | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : frais de représentation et de divertissement.</p> <p><b>Véhicules</b>, bateaux et aéronefs : destinés à un usage sportif ou de loisir, voitures, motocyclettes et caravanes. Toutefois, tout moyen de transport destiné à être revendu, loué ou utilisé pour le transport professionnel de personnes ou pour l'apprentissage de la conduite est déductible, tout comme les véhicules de transport de personnes employées exclusivement afin de réaliser des activités imposables.</p> <p><b>Autres</b> : frais de déplacement du personnel entre le domicile et le lieu de travail ; biens et services liés à des logements ou immeubles destinés à des activités récréatives pour le personnel.</p>  |
| France   | <p><b>Véhicules</b> : véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, sauf ceux destinés à être revendus à l'état neuf ; les véhicules et engins loués simplement ou en crédit-bail, ceux comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener le personnel sur les lieux du travail, ceux affectés de façon exclusive à l'apprentissage de la conduite, tous les moyens de transport routier utilisés exclusivement pour les remontées mécaniques et dans les stations de sports d'hiver, les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports. Les éléments constitutifs, les pièces détachées et accessoires des véhicules et engins précités.</p> <p><b>Autres</b> : les biens et services utilisés par les assujettis à plus de 90 % à des fins privées ; les cadeaux d'une valeur supérieure à un certain montant ; les biens et services liés à l'attribution d'un logement à titre gratuit à des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, sauf pour le personnel de sécurité présent sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise ; les biens ou services destinés à faire la publicité de boissons alcoolisées ; les transports de personnes et opérations accessoires auxdits transports, sauf transports réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ; la plupart des produits pétroliers qui ne sont pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.</p> <p><b>Restrictions partielles</b> : Le droit à déduction est limité à 50 % pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et le pétrole lampant lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour les véhicules et engins visés ci-dessus.</p> <p>Le droit à déduction est limité à 80 % pour les gazoles et le bioéthanol E85 utilisés comme carburants pour les véhicules et engins ci-dessus, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. Le droit à déduction est limité à 60 % pour le pétrole utilisé comme carburant pour les véhicules.</p> |
| Grèce    | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : réceptions, activités de loisirs et frais de réception en général ; produits alimentaires, boissons, transports et loisirs à destination du personnel ou des représentants de l'entreprise.</p> <p><b>Moyens de transport</b> : véhicules à moteur pour le transport de personnes à « usage privé » comportant jusqu'à neuf places assises ; motocyclettes et mobylettes, navires et aéronefs à « usage privé » destinés aux loisirs ou à un usage sportif, ainsi que les dépenses de carburant, réparation, entretien et location simple et en crédit-bail y afférentes. La restriction ne s'applique pas aux moyens de transport destinés à la vente, à la location simple ou en crédit/ bail ou au transport de voyageurs à titre onéreux.</p> <p><b>Autres</b> : spiritueux ou boissons alcoolisées destinées à être employées dans le cadre d'activités non imposables.</p>  |
| Hongrie  | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : services de restauration et autres services de restauration publique ; services de loisirs et de divertissement ; produits alimentaires et boissons.</p> <p><b>Véhicules</b> : véhicules de transport de personnes (à l'exception des corbillards), motocyclettes de plus de 125 cm<sup>3</sup> ; yachts et bateaux.</p> <p><b>Autres</b> : carburants, autres combustibles, autres biens utilisés pour le fonctionnement ou l'entretien de voitures particulières ; logements, biens et services utilisés pour la construction ou la rénovation de logements ; services de taxi et de parking, péages autoroutiers ; 30 % de la taxe d'amont pour les services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et de voix sur IP ; 50 % de la taxe d'amont pour les services utilisés pour le fonctionnement ou l'entretien de voitures particulières.</p>  |
| Irlande  | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : produits alimentaires, boissons, logement (sauf pour assister à des conférences ouvrant droit à déduction), services à la personne, loisirs et divertissements.</p> <p><b>Véhicules</b> : achat ou location de véhicules de transport de personnes (20 % du coût est admis lorsque la voiture respecte certaines conditions en matière d'utilisation professionnelle et de taux d'émission).</p> <p><b>Autres</b> : essence (sauf si elle fait partie du stock).</p>  |
| Islande  | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : tous les frais de bouche de l'assujetti.</p> <p><b>Véhicules</b> : fourniture, exploitation et location de voitures particulières ; camions de livraison, poids lourds et engins non routiers de 5 000 kg ou moins, sauf ceux destinés à des usages réglementés imposables.</p>   |

|                     |   |
|---------------------|---|
|                     | <b>Autres</b> : toutes les dépenses liées au logement du propriétaire et du personnel de l'assujetti. Toute dépense se substituant au salaire du propriétaire et du personnel de l'assujetti. Toute dépense liée aux résidences secondaires et avantages similaires destinés au propriétaire et au personnel de l'assujetti ; cadeaux.  |
| Israël              | Aucune  |
| Italie              | <b>Loisirs et divertissements</b> : dépenses de loisirs et de divertissement, produits alimentaires et boissons.<br><b>Véhicules</b> : moyens et services de transport (véhicules à moteur, aéronefs et yachts) – 60 % de la TVA d'amont n'est pas déductible sur les moyens de transport ; transport de voyageurs.<br><b>Autres</b> : produits de luxe et services connexes, immobilier.   |
| Japon               | Aucune  |
| Lettonie            | <b>Loisirs et divertissements</b> : 60 % de la taxe d'amont n'est pas déductible du montant de l'impôt payable au Trésor pour les biens acquis et services reçus à des fins de représentation.<br><b>Véhicules</b> : 50 % de la taxe d'amont n'est pas déductible du montant de l'impôt payable au Trésor pour une voiture particulière achetée, louée en crédit-bail ou importée comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ainsi que pour les frais liés à l'entretien de ce véhicule, y compris les frais de réparation et d'achat de carburant.<br>La déduction de la taxe d'amont due au Trésor est exclue en cas d'achat, de location ou d'importation de voitures particulières comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dont la valeur est supérieure à 50 000 EUR (hors TVA), ainsi que pour les frais liés à l'entretien de ce véhicule, y compris les frais de réparation et d'achat de carburant. |
| Lituanie            | <b>Loisirs et divertissements</b> : frais de représentation et de divertissement au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais et 50 % des frais de représentation et de divertissement au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi prévoit une déduction fiscale pour ces frais.<br><b>Véhicules</b> : voitures particulières (jusqu'à 8 passagers, hors conducteur), sauf lorsque les véhicules sont fournis, loués ou utilisés pour des services de taxi ou classés comme destinés à un usage spécial.  |
| Luxembourg          | <b>Loisirs et divertissements</b> : dépenses dont le caractère n'est pas strictement professionnel, comme les dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation.   |
| Mexique             | Il n'existe aucune liste de restrictions. La législation prévoit une déductibilité de la taxe grevant les biens et services « strictement indispensables » à l'activité principale. Pour que la TVA soit déductible sur des dépenses, ces dernières doivent elles-mêmes être déductibles au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu. La Loi sur l'impôt sur le revenu présente une liste de « déductions autorisées » pour chaque type de régime.  |
| Norvège             | <b>Loisirs et divertissements</b> : services de restauration et location de locaux de réception ; construction, entretien, location ou exploitation de biens immobiliers à des fins d'hébergement ou d'assistance sociale.<br><b>Véhicules</b> : achat, exploitation ou entretien de voitures particulières.<br><b>Autres</b> : œuvres d'art ou antiquités ; logement et prestations en nature à destination du propriétaire, des dirigeants, des salariés ou des retraités d'une entreprise ; cadeaux professionnels, biens et services destinés à des fins publicitaires. paiements en espèces de plus de 10 000 NOK (1 040 USD).   |
| Nouvelle-Zélande    | <b>Loisirs et divertissements</b> : déduction de 50 % seulement au titre des frais de loisirs et de divertissement. Les entreprises peuvent demander une déduction intégrale au moment de l'achat des biens et services et doivent calculer et rembourser chaque année la part de 50 % réputée relever d'un usage privatif.   |
| Pays-Bas            | <b>Loisirs et divertissements</b> : services de restauration. Certains cadeaux et frais de représentation.  |
| Pologne             | <b>Loisirs et divertissements</b> : services de restauration et d'hébergement.<br><b>Véhicules</b> : déduction de TVA limitée à 50 % en cas d'acquisition, d'achat intracommunautaire, d'importation ou de location simple ou en crédit-bail de véhicules à moteur et sur les frais liés à ces véhicules dès lors que leur usage n'est pas strictement professionnel.<br><b>Autres</b> : déduction de TVA limitée à 50 % sur l'achat de carburant, fioul et gaz naturel utilisés par les véhicules visés ci-dessus.   |
| Portugal            | <b>Loisirs et divertissements</b> : transports, hébergement ou repas (sauf dans le cadre de conférences, séminaires, salons ou expositions qui ouvrent droit, dans certaines conditions, à une déduction de 25 % ou 50 %). Dépenses somptuaires et de représentation et de divertissement.<br><b>Véhicules</b> : achat ou location de véhicules légers à des fins réputées privatives ainsi que de bateaux de plaisance, hélicoptères, aéronefs et motocyclettes (sauf ceux destinés à la revente ou lorsqu'ils constituent le cœur d'activité de l'entreprise).<br><b>Autres</b> : le carburant utilisé dans des véhicules à moteur est déductible à 50 %. Une déduction totale est possible si le carburant est utilisé dans des véhicules de transport public, certains véhicules lourds, machines ou tracteurs.   |
| République slovaque | <b>Loisirs et divertissements</b> : biens et services à des fins de réception.<br><b>Autres</b> : éléments d'un compte de passage (autrement dit les dépenses payées au nom et pour le compte de l'acheteur ou du client et que le fournisseur refacture à l'acheteur ou au client).  |
| République tchèque  | <b>Loisirs et divertissements</b> : frais de représentation au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais (à l'exception des cadeaux de faible valeur).   |

|             |  |
|-------------|--|
| Royaume-Uni | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : réceptions et divertissements à des fins professionnelles ; de manière générale, la taxe grevant tout service de réception offert à des relations professionnelles est irrécouvrable, sauf si les clients ne sont pas britanniques. Toutefois, s'il était possible de la recouvrer, elle serait probablement compensée par une charge d'usage privé qui viendrait dans les faits annuler tout crédit obtenu.</p> <p><b>Véhicules</b> : voitures en général, à l'exception de celles constituant un stock (concessionnaires, etc.), faisant partie de l'outil de production (auto-écoles, etc.) ou utilisées exclusivement à des fins professionnelles sans être disponibles pour une utilisation privée (sociétés de crédit-bail, etc.) ; location d'une voiture en crédit-bail (droit à déduction limité à 50 %).</p>  |
| Slovénie    | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : frais de loisirs et de divertissement (ces frais ne comprenant que ceux de cette nature engagés dans le cadre de relations professionnelles ou sociales) ; repas (boissons comprises) et frais d'hébergement, à l'exception des dépenses de cette nature engagées par l'assujéti dans le cadre normal de son activité.</p> <p><b>Véhicules</b> : yachts et bateaux à des fins sportives et de loisir ; aéronefs utilisés à d'autres fins que pour le transport de voyageurs et de biens, la location simple ou en crédit-bail et la revente. Motocyclettes et voitures particulières autres que : les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs et de biens, la location simple ou en crédit-bail et la revente, pour l'apprentissage de la conduite dans des auto-écoles conformément à la réglementation en vigueur, les véhicules mixtes destinés à une activité de transports publics et de transports spéciaux, ainsi que les véhicules aménagés exclusivement pour le transport des défunts.</p> <p><b>Autres</b> : carburants, lubrifiants, pièces détachées et services étroitement liés aux véhicules visés ci-dessus.</p> |
| Suède       | <p><b>Loisirs et divertissements</b> : frais de représentation et de divertissement au sens de la Loi sur l'impôt sur le revenu lorsque ladite Loi ne prévoit aucune déduction fiscale pour ces frais (coûts sur une base imposable maximale de 300 SEK par personne et événement concernant les services de restauration).</p> <p><b>Véhicules</b> : voitures de 3 500 kg ou moins utilisées afin de réaliser des activités imposables ou non, sauf si elles sont utilisées pour les activités de taxi, la location et la vente de véhicules ou l'apprentissage de la conduite. Déduction de TVA limitée à 50 % sur l'achat de carburant utilisé par ces véhicules.</p> <p><b>Autres</b> : Dépenses liées à une résidence permanente.</p>   |
| Suisse      | Aucune   |
| Turquie     | <p><b>Voitures</b> : achats de voitures, à l'exception de celles utilisées par les loueurs de voitures.</p> <p><b>Autres</b> : stocks perdus ou volés (à l'exception des stocks détruits par un tremblement de terre, une inondation et un incendie dans des lieux conformes aux déclarations du ministère des Finances).</p>  |

#### Notes

Restrictions au droit à déduction de la TVA sur certains intrants : Le tableau énonce les limites au droit à déduction de la TVA sur les intrants pour certains biens, services et éléments incorporels en raison de leur nature, l'esprit étant généralement d'obtenir l'imposition (en amont) de leur consommation finale réputée. Il ne rend pas compte de la rémanence de la TVA liée à l'exonération des ventes (par exemple, les limites au droit à déduction sur les intrants utilisés pour fournir des services financiers et d'assurance, des soins de santé, des services d'éducation, etc., reprises dans le Tableau 2.3 sur les exonérations de TVA) ou aux intrants sans lien avec l'activité imposable de l'entreprise.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Tableau d'annexe 2.A.5. Seuils de chiffre d'affaires annuel pour l'enregistrement et la collecte de la TVA**

| Pays                             | Monnaie nationale | Seuils d'enregistrement <sup>1</sup>  |                   |                  |                   |                  | Enregistrement ou recouvrement volontaire <sup>2</sup> | Durée minimale d'enregistrement <sup>3</sup> | Restrictions ou règles spécifiques pour l'application des seuils <sup>5</sup> |
|----------------------------------|-------------------|---------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|------------------|--|--|---|
|                                  |                   | Seuil d'enregistrement ou de collecte | Seuil général     |                  | Autres seuils     |                  |  |  |   |
|                                  |                   |                                       | Monnaie nationale | USD <sup>4</sup> | Monnaie nationale | USD <sup>4</sup> |  |  |   |
| Allemagne <sup>6*</sup>          | EUR               | C                                     | 22 000            | 29 843           | 50 000            | 67 824           | Oui  | 5 ans  | Voir note   |
| Australie*                       | AUD               | R                                     | 75 000            | 52 090           | 150 000           | 104 180          | Oui  | 1 an   | Voir note   |
| Autriche                         | EUR               | R                                     | 35 000            | 46 065           |                   |                  | Oui  | 5 ans  |   |
| Belgique <sup>6*</sup>           | EUR               | C                                     | 25 000            | 33 102           |                   |                  | Oui  | Néant  | Voir note   |
| Canada*                          | CAD               | R                                     | 30 000            | 25 130           | 50 000            | 41 884           | Oui  | 1 an   | Voir note   |
| Chili*                           | CLP               | Néant                                 | Néant             |                  |                   |                  |  |  | Voir note   |
| Colombie*                        | COP               | R                                     | Néant             |                  | 122 844<br>150    | 91 062           | Oui  |  | Voir note   |
| Corée                            | KRW               | C                                     | 30 000 000        | 34 875           |                   |                  | Non  | Néant  |   |
| Danemark <sup>6*</sup>           | DKK               | R                                     | 50 000            | 7 498            | 170 000           | 25 493           | Oui  | 2 ans  | Voir note   |
|                                  |                   |                                       |                   |                  | 300 000           | 44 987           |  |  |   |
| Espagne <sup>6</sup>             | EUR               | Néant                                 | Néant             |                  |                   |                  |  |  |   |
| Estonie <sup>6</sup>             | EUR               | R                                     | 40 000            | 73 454           |                   |                  | Oui  | Néant  |   |
| Finlande <sup>6*</sup>           | EUR               | R                                     | 10 000            | 11 801           | 30 000            | 35 404           | Oui  | Néant  | Voir note   |
| France <sup>6*</sup>             | EUR               | R                                     | 85 800            | 117 259          | 34 400            | 47 013           | Oui  | 2 ans  | Voir note   |
|                                  |                   |                                       |                   |                  | 44 500            | 60 816           |  |  |   |
| Grèce <sup>6*</sup>              | EUR               | C                                     | 10 000            | 17 950           |                   |                  | Oui  | 1 an   | Voir note   |
| Hongrie <sup>6</sup>             | HUF               | C                                     | 12 000 000        | 85 145           |                   |                  | Oui  | 1 an   |   |
| Irlande*                         | EUR               | R                                     | 75 000            | 94 186           | 37 500            | 47 093           | Oui  | Aucune                                       |   |
| Islande                          | ISK               | R                                     | 2 000 000         | 14 635           |                   |                  | Oui  | Néant  |   |
| Israël*                          | ILS               | C                                     | 100 491           | 27 257           |                   |                  | Non  | Néant  | Voir note   |
| Italie*                          | EUR               | C                                     | 65 000            | 96 898           |                   |                  | Oui  | Néant  | Voir note   |
| Japon*                           | JPY               | R                                     | 10 000 000        | 98 547           |                   |                  | Oui  | 1 an   | Voir note   |
| Lettonie <sup>6</sup>            | EUR               | R                                     | 40 000            | 80 851           |                   |                  | Oui  | Néant  |   |
| Lituanie <sup>6*</sup>           | EUR               | R                                     | 45 000            | 98 949           |                   |                  | Oui  | Néant  | Voir note   |
| Luxembourg*                      | EUR               | C                                     | 30 000            | 35 513           |                   |                  | Oui  | Néant  | Voir note   |
| Mexique                          | MXN               | Néant                                 | Néant             |                  |                   |                  |  |  |   |
| Norvège*                         | NOK               | R                                     | 50 000            | 5 035            | 3 000 000         | 302 091          | Oui  | 2 ans  | Voir note   |
|                                  |                   |                                       |                   |                  | 140 000           | 14 098           |  |  |   |
| Nouvelle-Zélande                 | NZD               | R                                     | 60 000            | 41 284           |                   |                  | Oui  | Néant  |   |
| Pays-Bas*                        | EUR               | C                                     | 20 000            | 25 480           |                   |                  | Oui  | 3 ans  |   |
| Pologne <sup>6</sup>             | PLN               | R                                     | 200 000           | 114 295          |                   |                  | Oui  | Néant  | Voir note   |
| Portugal <sup>6*</sup>           | EUR               | C                                     | 10 000            | 17 640           |                   |                  | Oui  | 5 ans  | Voir note   |
| République slovaque <sup>6</sup> | EUR               | R                                     | 49 790            | 98 558           |                   |                  | Oui  | 1 an   |   |
| République tchèque <sup>6*</sup> | CZK               | R                                     | 1 000 000         | 80 365           |                   |                  | Oui  | 1 an   |   |

|                          |     |   |         |         |           |         |     |       |           |
|--------------------------|-----|---|---------|---------|-----------|---------|-----|-------|-----------|
| Royaume-Uni <sup>6</sup> | GBP | R | 85 000  | 124 935 |           |         | Oui | Néant |           |
| Slovénie <sup>6</sup>    | EUR | R | 50 000  | 88 414  |           |         | Oui | 5 ans |           |
| Suède <sup>6</sup>       | SEK | R | 30 000  | 3 430   |           |         | Oui | 3 ans | Voir note |
| Suisse*                  | CHF | R | 100 000 | 87 121  | 150 000   | 130 682 | Oui | 1 an  | Voir note |
| Turquie*                 | TRY | R | Néant   |         | Voir note |         |     |       | Voir note |

## Notes

\*Voir note pays correspondante.

1. Les seuils d'enregistrement/de collecte recensés dans ce tableau correspondent aux avantages fiscaux généraux qui dispensent les fournisseurs nationaux de s'enregistrer au titre de la TVA et/ou de collecter cette taxe tant que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas un certain seuil. Sauf lorsqu'ils sont expressément indiqués, ces seuils dispensent par ailleurs les fournisseurs de l'obligation de facturer et de collecter la TVA sur les produits fournis à l'intérieur d'une juridiction particulière. La dispense des obligations d'enregistrement et/ou de collecte peut être accordée à certains secteurs ou à certains types d'entreprises (par exemple aux fournisseurs non résidents) en vertu de dispositions plus détaillées, ou bien un secteur ou un type d'entreprise spécifique peut être soumis à des obligations plus strictes en matière d'enregistrement et de perception de l'impôt. La lettre « R » signale les pays dans lesquels le seuil d'enregistrement s'applique, c'est-à-dire où les fournisseurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil n'ont pas à s'enregistrer à la TVA et sont dispensés de toute obligation au titre de la TVA. La lettre « C » indique les pays dans lesquels un seuil de collecte s'applique, c'est-à-dire où tous les fournisseurs sont tenus de s'enregistrer au titre de la TVA, mais ne sont pas tenus de facturer et de recouvrer la TVA tant que celle-ci n'excède pas le seuil de collecte. Les seuils indiqués dans ce tableau s'appliquent aux entreprises établies dans le pays. Dans la plupart des pays, le seuil de collecte ne s'applique pas aux entreprises étrangères, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas leur siège, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle dans le pays.

2. « Oui » signifie qu'un fournisseur est autorisé à s'enregistrer volontairement au titre de la TVA et à la collecter lorsque son chiffre d'affaires annuel total est inférieur au seuil d'enregistrement.

3. Les durées minimales d'enregistrement/de collecte s'appliquent aux avantages fiscaux généraux. Il s'agit de la période minimale durant laquelle l'avantage est accordé aux assujettis qui ont opté pour cet avantage.

4. Les taux de change utilisés pour la conversion en USD sont les taux à parité de pouvoir d'achat (PPA) pour le PIB 2019.

5. Restrictions ou règles spécifiques pour l'application de l'allègement aux entreprises qui se situent au-dessous du seuil.

6. Restrictions pour les États membres de l'Union européenne. La Directive 2006/112/CE exclut l'application du seuil aux livraisons de bâtiments et du sol y attenant, à certaines livraisons de moyens de transport neufs et aux cessions des biens de l'entreprise. Le seuil ne s'applique pas aux entreprises non résidentes. Des seuils spécifiques s'appliquent également à certaines fournitures intra-européennes.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225816>

### Encadré d'annexe 2.A.3. Notes pays du tableau 2.A.5

**Allemagne.** Les contribuables sont exonérés de leurs obligations de TVA si leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 22 000 EUR et s'ils prévoient que leur chiffre d'affaires pour l'année civile en cours sera inférieur à 50 000 EUR.

**Australie.** Pour les chauffeurs de taxi, y compris les limousines avec chauffeur, les véhicules de location et les services, aucun seuil d'enregistrement ne s'applique. Le seuil d'enregistrement applicable aux organisations à but non lucratif est de 150 000 AUD.

**Belgique.** Le seuil d'enregistrement ne s'applique pas aux secteurs suivants : immobilier ; hôtellerie et restauration ; vente de matériaux usagés et de déchets. Un certain nombre d'opérations spécifiques sont également exclues du régime de franchise de la taxe : cessions à titre onéreux de bâtiments neufs, livraisons de certains produits assujettis à des droits d'accise et opérations non déclarées ou illicites.

**Canada.** Le seuil d'enregistrement ne s'applique pas à un certain nombre d'institutions financières désignées, aux non-résidents qui entrent au Canada pour y réaliser des ventes imposables de droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, et aux personnes qui exploitent des services de taxi ou de limousine (y compris une activité commerciale de covoiturage). Ces personnes sont tenues de s'enregistrer et de collecter la TPS/TVH. Un seuil différent s'applique aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Un organisme de bienfaisance ou une institution publique ne sont pas tenus de s'enregistrer si le montant total de toutes les recettes provenant de leurs fournitures imposables mondiales ne dépasse pas 50 000 CAD au cours d'un seul trimestre et au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs, ou si leurs recettes brutes au cours de l'un ou l'autre des deux exercices précédents sont inférieures ou égales à 250 000 CAD.

**Chili.** Tous les contribuables sont tenus de s'enregistrer et d'obtenir un numéro d'identification qui n'est pas exigé uniquement pour la TVA, mais aussi pour tous les autres types d'impôts. Néanmoins, les petites entreprises, les artisans et les petits prestataires de services peuvent prétendre à un régime spécial simplifié qui leur permet de déclarer la TVA sur la base d'un forfait mensuel calculé en fonction du niveau moyen de leurs recettes. Ce régime spécial doit être calculé à partir des recettes des douze derniers mois et d'une limite de 20 unités fiscales mensuelles (940 380 CLP – 1 530 USD). Ce régime fiscal simplifié s'applique uniquement aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Ce système doit être conservé pendant au moins 12 mois avant que le contribuable puisse revenir au régime ordinaire.

**Colombie** Le seuil d'exonération de la TVA est indiqué en unités fiscales (Unidad de Valor Tributario - TVU) dans le code des impôts. Le seuil d'exonération de la TVA est fixé à 3 450 TVU. Un décret fixe chaque année la valeur des TVU en pesos colombiens. Pour l'exercice fiscal 2020, 1 TVU équivaut à 35 607 COP. Le seuil d'enregistrement à la TVA pour les personnes physiques est donc le suivant :  $3\,450 \times 35\,607 = 122\,844\,150$  COP. Il n'existe pas de seuil d'enregistrement à la TVA pour les personnes morales.

**Danemark.** Un seuil majoré de 170 000 DKK (22 840 EUR) s'applique aux aveugles, et un seuil de 300 000 DKK (40 300 EUR) s'applique à la première vente d'œuvres d'art par leur créateur ou leurs ayants droit. Dans le cadre de cette dernière exemption, le seuil de 300 000 DKK ne doit pas avoir été dépassé au cours de l'année en cours ou précédente.

**Finlande.** Lorsqu'une entreprise dépasse le seuil d'enregistrement de 10 000 EUR, elle doit s'enregistrer et devient assujettie à la TVA, mais un allègement progressif s'applique jusqu'à ce qu'elle atteigne un second seuil de 30 000 EUR. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le seuil d'enregistrement sera relevé à 15 000 EUR.

**France.** La franchise de TVA s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 85 800 EUR ou dont le chiffre d'affaires ne dépassait pas 94 300 EUR l'année civile précédente (lorsque le chiffre d'affaires n'avait pas excédé 85 800 EUR la pénultième année). Pour les prestations de services (à l'exception des prestations d'hébergement et des ventes de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place), le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser 34 400 EUR ou 36 500 EUR l'année civile précédente (à condition qu'il n'excède pas 34 400 EUR la pénultième année). Pour les activités réglementées d'avocats, les écrivains et les artistes, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 44 500 EUR (le seuil est de 18 300 EUR pour les opérations des avocats réalisées en dehors du cadre de leurs activités réglementées). À titre expérimental, un seuil spécifique de 100 000 EUR a été adopté en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion pendant une durée de cinq ans.

**Grèce.** Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 EUR peuvent opter spontanément pour le Régime spécial pour les petites entreprises dans lequel elles ne sont pas tenues de collecter la TVA. Les nouvelles entreprises peuvent également bénéficier du Régime spécial lors de leur enregistrement. Les agriculteurs relevant du régime de taux forfaitaire ne peuvent pas bénéficier du Régime spécial pour les petites entreprises. Les petites entreprises qui bénéficient du régime spécial sont tenues de se rattacher au régime « normal » et de recouvrer la TVA dès que le montant des biens et services fournis dépasse le seuil (et elles sont assujetties à la TVA à hauteur du montant total de la vente).

**Irlande.** Le seuil général de chiffre d'affaires pour la fourniture de biens est de 75 000 EUR. Les personnes qui fournissent des biens soumis aux taux réduits ou au taux normal qu'elles ont fabriqués ou produits à partir de matériaux soumis au taux zéro doivent s'enregistrer si leur chiffre d'affaires dépasse 37 500 EUR. Le seuil général de chiffre d'affaires pour la fourniture de services soit de 37 500 EUR. Les personnes qui fournissent à la fois des biens et des services et dont plus de 90 % du chiffre d'affaires provient de fournitures de biens (d'un type autre que celui indiqué à la phrase précédente) sont soumises au seuil applicable aux biens.

**Israël.** Les travailleurs indépendants qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 100 491 NIS sont considérés comme des « opérateurs exemptés ». Certaines professions ne peuvent pas prétendre au statut d'opérateur exempté : agronome, architecte, technicien, détective privé, avocat rabbinique, technicien dentaire, consultant en organisation, consultant en management, consultant scientifique, économiste, ingénieur, enquêteur, libraire, traducteur, agent d'assurance, avocat, comptable ou expert, propriétaire d'un laboratoire de chimie ou d'analyses médicales, artistes, diverses professions du show business, médecin, psychologue, physiothérapeute, chirurgien vétérinaire, dentiste, propriétaire d'autoécole, directeur d'école, agent ou courtier immobilier.

**Italie.** Le régime des micro-contribuables (« Regime forfetario ») s'applique aux entreprises individuelles dont les recettes encaissées ou la rémunération perçue l'année précédente sont inférieures à 65 000 EUR par an. (en outre, les dépenses brutes afférentes aux employés doivent être inférieures à 20 000 EUR). Le régime ne s'applique pas aux personnes qui sont membres de sociétés de personnes, d'associations professionnelles ou de SARL (sociétés à responsabilité limitée) et qui sont soumises aux « régimes de la transparence » pour l'impôt sur le revenu ; aux personnes dont l'activité consiste à vendre des immeubles ou des terrains ou des voitures ou des camions dans le cadre d'opérations intracommunautaires. Sont également exclues les entreprises qui ne sont pas établies en Italie, à l'exception de celles établies dans un autre état membre de l'UE ou dans un pays partenaire de l'Espace économique européen et produisent en Italie pour au moins 75 % de leurs recettes.

**Japon.** Les entreprises nationales et étrangères (sociétés et particuliers) dont les ventes imposables au Japon ne dépassent pas 10 000 000 JPY, de même que celles créées depuis moins de deux ans (à l'exception des filiales de certaines grandes entreprises) ne sont pas soumises à l'obligation de déposer une déclaration à l'impôt sur la consommation (JCT). Les entreprises exonérées peuvent opter

pour être soumises au JCT, auquel cas elles doivent rester dans ce régime pendant au moins deux ans.

**Luxembourg.** Les assujettis établis au Luxembourg peuvent bénéficier du régime spécial ; l'exonération ne s'applique qu'aux biens et services fournis au Luxembourg. Les assujettis peuvent quitter le régime spécial, mais pour une durée minimale de cinq ans.

**Norvège.** Le seuil supérieur de 3 000 000 NOK s'applique à l'admission à des événements sportifs. Le seuil supérieur de 140 000 s'applique aux organismes caritatifs.

**Pays-Bas.** Le régime spécial pour les petites entreprises s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris les activités constituées en société (fondations, sociétés à responsabilité limitée).

**Pologne.** Le seuil d'enregistrement ne s'applique pas aux assujettis qui vendent certains types d'argent, d'or, de platine, de couteaux, couverts, bijoux, déchets de métaux non dangereux, collections de musée et pièces de monnaie) ; (b) des biens soumis à un droit d'accise, à quelques exceptions près ; (c) certains bâtiments, structures et leurs parties ; (d) des terrains constructibles ; (e) des moyens de transport neufs. Le seuil ne s'applique pas aux contribuables qui fournissent (a) des services juridiques ; (b) des services de consultants et d'experts, à quelques exceptions près ; (c) des services de joaillerie, ni aux contribuables non établis en Pologne. À partir de septembre 2019, le seuil ne s'applique pas non plus à certains biens achetés en ligne comme les ordinateurs, appareils ménagers électriques et non-électriques, cosmétiques et produits de toilette.

**Portugal.** Le seuil de collecte ne s'applique pas aux entreprises commerciales. Le seuil a été relevé à 11 000 EUR à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et sera relevé à 12 500 EUR le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**République tchèque.** Un assujetti qui n'est pas établi en République tchèque doit s'immatriculer à la TVA dès le début de son activité imposable dans le pays, à l'exception des fournitures soumises au régime de l'autoliquidation ou au mini-guichet unique de l'UE.

**Suède.** Le seuil ne s'applique pas aux contribuables qui ne sont pas établis en Suède, ni aux contribuables enregistrés volontairement aux fins de la TVA pour la location de biens immeubles ou le commerce d'or à des fins d'investissement, ni aux artistes.

**Suisse.** Les seuils font référence au chiffre d'affaires mondial. Le seuil supérieur de 150 000 CHF s'applique aux associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi qu'aux institutions d'intérêt public.

**Turquie.** Certains petits contribuables individuels qui sont exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont également exonérés de TVA.

## Tableau d'annexe 2.A.6. Usage du régime de la marge

| Pays      | Usage du régime de la marge <sup>1</sup>   |
|-----------|--|
| Allemagne | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Australie | Le régime de la marge bénéficiaire peut être utilisé pour certaines livraisons de biens immeubles résidentiels ou commerciaux neufs. La marge bénéficiaire s'entend comme la différence entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises et son prix d'achat d'origine. Des règles spéciales s'appliquent dans certains cas tels que les transactions entre sociétés affiliées ou membres d'un groupe au titre de la TPS. Jeux d'argent et de hasard : la TPS s'applique à la marge définie comme le montant total engagé diminué de la valeur monétaire totale des gains ou prix.<br>Livraisons de biens d'occasion lorsqu'elles sont réalisées par un assujetti-revendeur ayant opté pour une méthode comptable « globale ». Ce régime s'applique lorsque 1) les biens sont acquis auprès d'une personne non assujettie et sont détaillés en vue de la revente et 2) le revendeur exerce l'option d'appliquer la méthode globale pour une catégorie précise de biens d'occasion.                        |
| Autriche  | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Belgique  | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Canada    | -  |
| Chili     | Vente, par un vendeur professionnel, de biens immobiliers anciens sur lesquels aucune taxe sur la valeur ajoutée n'a été payée. La base d'imposition correspond à l'écart entre le prix de vente et le prix d'achat. À cet effet, la valeur d'acquisition du bien doit être adaptée en fonction de la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au cours de la période comprise entre le mois qui précède l'achat et le mois qui précède la date de la vente. Toutefois, pour déterminer la base d'imposition de référence, la valeur du terrain prise en compte dans les deux opérations doit être déduite du prix d'achat et du prix de vente. À cette fin, le vendeur peut déduire du prix de vente la valeur commerciale attribuée au terrain à la date de l'opération. Une fois cette déduction effectuée, le vendeur doit déduire du prix d'achat du bien, un montant équivalent au pourcentage qui représente la valeur commerciale attribuée au terrain dans le prix de vente. |
| Colombie  | Vente de véhicules d'occasion, vente d'actifs fixes par un intermédiaire, vente d'essence.   |
| Corée     | -  |
| Danemark  | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Espagne   | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Estonie   | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Finlande  | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| France    | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité (directive européenne) ; vente de terrains constructibles ; vente d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, lorsque l'option de paiement de la taxe n'est exercée.  |
| Grèce     | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne), ventes aux enchères publiques  |
| Hongrie   | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Irlande   | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne) Application obligatoire du régime de la marge pour les organisateurs de ventes aux enchères publiques et les agences de voyages.  |
| Islande   | -  |
| Israël    | Vente de meubles d'occasion par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel.<br>Vente de véhicules à moteur, motocyclettes ou véhicules tout-terrain par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel.<br>Vente par un agent immobilier de biens immobiliers acquis auprès d'une personne autre qu'une organisation à but non lucratif, une institution financière ou un commerçant.<br>Vente par un assujetti-revendeur de pièces et médailles acquises auprès d'une personne non assujettie (c'est-à-dire, n'exerçant pas une activité soumise à la TVA).<br>Vente de timbres-poste et timbres fiscaux par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel (activité considérée comme un service).  |

|                     |  |
|---------------------|--|
|                     | Vente de monnaies, de titres ou d'autres instruments négociables, y compris lorsque les titres ou les instruments ont été acquis dans le but de collecter leur valeur de remboursement ou de liquidation, par un assujetti-revendeur agissant en tant que tel : l'activité est considérée comme un service de courtage rendu par le revendeur et intervenant entre le fournisseur du revendeur et le client du revendeur.  |
| Italie              | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Japon               | -  |
| Lettonie            | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Lituanie            | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Luxembourg          | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Mexique             | Vente de véhicules d'occasion acquis au préalable par une entreprise auprès d'un particulier.  |
| Norvège             | Application facultative du régime de la marge pour les biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité.   |
| Nouvelle-Zélande    | -  |
| Pays-Bas            | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Pologne             | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Portugal            | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne) et livraisons de carburants par un détaillant.  |
| République slovaque | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| République tchèque  | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Royaume-Uni         | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Slovénie            | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Suède               | Prestations d'agences de voyages ; biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité (directive européenne)   |
| Suisse              | Objets de collection tels que les œuvres d'art, d'antiquité et autres ;  |
| Turquie             | Prestations d'agences de voyages : les prestations sont exonérées de la TVA pour les voyages organisés/circuits se déroulant hors du territoire du pays et soumises à la TVA pour les voyages organisés/circuits se déroulant sur le territoire turc. Livraisons de véhicules à moteur d'occasion ou d'immeubles (sans modification fondamentale de leur nature) par des contribuables actifs sur le marché des véhicules à moteur d'occasion ou des biens immeubles après qu'ils aient été acquis auprès de contribuables non assujettis à la TVA (y compris auprès de contribuables exonérés). La base d'imposition pour la livraison et l'importation de pièces et bijoux en or correspond au montant restant après déduction du lingot d'or. |

Note :

1. Régime de la marge : régime de taxation dont la base d'imposition est constituée par la différence constatée entre le prix d'acquisition d'un bien par un assujetti et le prix de revente de ce bien, et non le prix de revente intégral. L'application du régime de la marge interdit au revendeur toute déduction de la TVA acquittée à l'achat du bien (TVA d'amont).

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Tableau d'annexe 2.A.7. Ratio de recettes de TVA (RRT) 2018

| Pays                 | Taux de TVA normal 2018 | 1992 | 1996 | 2000 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Différence 2016 2018 |
|----------------------|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----------------------|
| Allemagne            | 19.0                    | 0.61 | 0.60 | 0.61 | 0.55 | 0.57 | 0.55 | 0.56 | 0.55 | 0.55 | 0.56 | 0.56 | 0.55 | 0.55 | 0.56 | 0.56 | 0.56 | 0.57 | 0.01                 |
| Australie            | 10.0                    |      |      |      | 0.56 | 0.54 | 0.54 | 0.49 | 0.51 | 0.49 | 0.47 | 0.47 | 0.49 | 0.48 | 0.50 | 0.50 | 0.48 | 0.47 | -0.03                |
| Autriche             | 20.0                    | 0.61 | 0.60 | 0.61 | 0.58 | 0.57 | 0.58 | 0.59 | 0.58 | 0.58 | 0.58 | 0.59 | 0.58 | 0.58 | 0.59 | 0.59 | 0.60 | 0.60 | 0.01                 |
| Belgique             | 21.0                    | 0.50 | 0.46 | 0.51 | 0.50 | 0.51 | 0.51 | 0.49 | 0.47 | 0.49 | 0.48 | 0.48 | 0.47 | 0.47 | 0.46 | 0.47 | 0.47 | 0.47 | 0.00                 |
| Canada               | 5.0                     | 0.43 | 0.47 | 0.49 | 0.50 | 0.47 | 0.51 | 0.49 | 0.49 | 0.49 | 0.48 | 0.47 | 0.47 | 0.47 | 0.48 | 0.48 | 0.49 | 0.49 | 0.01                 |
| Chili                | 19.0                    | 0.63 | 0.67 | 0.64 | 0.67 | 0.64 | 0.68 | 0.71 | 0.60 | 0.63 | 0.64 | 0.65 | 0.64 | 0.64 | 0.64 | 0.63 | 0.64 | 0.64 | 0.01                 |
| Colombie             | 19.0                    |      |      | 0.35 | 0.42 | 0.47 | 0.45 | 0.48 | 0.43 | 0.44 | 0.49 | 0.46 | 0.41 | 0.42 | 0.41 | 0.38 | 0.37 | 0.38 | 0.00                 |
| Corée                | 10.0                    | 0.62 | 0.57 | 0.58 | 0.61 | 0.60 | 0.60 | 0.60 | 0.62 | 0.64 | 0.64 | 0.66 | 0.64 | 0.66 | 0.60 | 0.66 | 0.69 | 0.68 | 0.02                 |
| Danemark             | 25.0                    | 0.56 | 0.57 | 0.59 | 0.62 | 0.64 | 0.65 | 0.61 | 0.58 | 0.57 | 0.58 | 0.59 | 0.57 | 0.57 | 0.58 | 0.60 | 0.61 | 0.62 | 0.02                 |
| Espagne              | 21.0                    | 0.59 | 0.44 | 0.52 | 0.56 | 0.56 | 0.52 | 0.41 | 0.29 | 0.44 | 0.38 | 0.40 | 0.39 | 0.41 | 0.43 | 0.43 | 0.44 | 0.45 | 0.02                 |
| Estonie              | 20.0                    |      | 0.72 | 0.71 | 0.70 | 0.82 | 0.81 | 0.67 | 0.73 | 0.66 | 0.67 | 0.69 | 0.66 | 0.69 | 0.72 | 0.72 | 0.74 | 0.74 | 0.02                 |
| Finlande             | 24.0                    |      | 0.54 | 0.61 | 0.61 | 0.61 | 0.60 | 0.58 | 0.56 | 0.55 | 0.56 | 0.56 | 0.55 | 0.55 | 0.54 | 0.55 | 0.56 | 0.57 | 0.02                 |
| France               | 20.0                    | 0.54 | 0.53 | 0.51 | 0.52 | 0.52 | 0.51 | 0.50 | 0.47 | 0.48 | 0.48 | 0.48 | 0.48 | 0.48 | 0.49 | 0.49 | 0.50 | 0.51 | 0.02                 |
| Grèce                | 24.0                    | 0.47 | 0.41 | 0.45 | 0.47 | 0.46 | 0.48 | 0.46 | 0.39 | 0.44 | 0.37 | 0.37 | 0.36 | 0.37 | 0.38 | 0.44 | 0.43 | 0.44 | 0.00                 |
| Hongrie              | 27.0                    | 0.30 | 0.43 | 0.52 | 0.48 | 0.54 | 0.58 | 0.56 | 0.61 | 0.52 | 0.51 | 0.52 | 0.52 | 0.56 | 0.59 | 0.55 | 0.56 | 0.59 | 0.04                 |
| Irlande              | 23.0                    | 0.45 | 0.52 | 0.61 | 0.66 | 0.67 | 0.63 | 0.55 | 0.46 | 0.47 | 0.46 | 0.44 | 0.45 | 0.48 | 0.48 | 0.49 | 0.48 | 0.49 | 0.00                 |
| Islande              | 24.0                    | 0.63 | 0.54 | 0.58 | 0.61 | 0.64 | 0.59 | 0.52 | 0.44 | 0.42 | 0.42 | 0.43 | 0.43 | 0.44 | 0.51 | 0.53 | 0.57 | 0.55 | 0.02                 |
| Israël               | 17.0                    |      | 0.66 | 0.62 | 0.61 | 0.62 | 0.66 | 0.65 | 0.65 | 0.65 | 0.66 | 0.64 | 0.65 | 0.63 | 0.63 | 0.63 | 0.63 | 0.63 | 0.00                 |
| Italie               | 22.0                    | 0.37 | 0.39 | 0.43 | 0.39 | 0.41 | 0.41 | 0.39 | 0.36 | 0.40 | 0.40 | 0.37 | 0.37 | 0.37 | 0.37 | 0.37 | 0.39 | 0.38 | 0.01                 |
| Japon                | 8.0                     | 0.68 | 0.71 | 0.68 | 0.70 | 0.70 | 0.68 | 0.66 | 0.66 | 0.68 | 0.68 | 0.68 | 0.69 | 0.69 | 0.73 | 0.72 | 0.72 | 0.72 | 0.00                 |
| Lettonie             | 21.0                    |      | 0.53 | 0.51 | 0.57 | 0.61 | 0.61 | 0.49 | 0.38 | 0.42 | 0.42 | 0.46 | 0.49 | 0.51 | 0.52 | 0.54 | 0.54 | 0.58 | 0.04                 |
| Lituanie             | 21.0                    |      | 0.46 | 0.52 | 0.52 | 0.56 | 0.61 | 0.58 | 0.47 | 0.49 | 0.51 | 0.50 | 0.50 | 0.51 | 0.51 | 0.51 | 0.53 | 0.53 | 0.02                 |
| Luxembourg           | 17.0                    | 0.45 | 0.54 | 0.68 | 0.85 | 0.82 | 0.96 | 0.96 | 0.97 | 0.99 | 1.06 | 1.11 | 1.16 | 1.23 | 0.95 | 0.92 | 0.86 | 0.89 | -0.03                |
| Mexique              | 16.0                    | 0.30 | 0.21 | 0.25 | 0.29 | 0.32 | 0.32 | 0.33 | 0.30 | 0.32 | 0.31 | 0.31 | 0.28 | 0.32 | 0.32 | 0.33 | 0.32 | 0.34 | 0.01                 |
| Moyenne non pondérée |                         | 0.51 | 0.53 | 0.56 | 0.57 | 0.58 | 0.59 | 0.56 | 0.53 | 0.55 | 0.54 | 0.54 | 0.54 | 0.55 | 0.55 | 0.55 | 0.56 | 0.56 | 0.01                 |
| Norvège              | 25.0                    | 0.58 | 0.61 | 0.67 | 0.57 | 0.61 | 0.63 | 0.57 | 0.55 | 0.56 | 0.56 | 0.57 | 0.57 | 0.56 | 0.56 | 0.57 | 0.57 | 0.58 | 0.01                 |
| Nouvelle-Zélande     | 15.0                    | 0.96 | 0.99 | 0.99 | 1.03 | 1.03 | 0.96 | 0.96 | 0.97 | 1.10 | 0.93 | 0.94 | 0.94 | 0.96 | 0.97 | 0.96 | 0.99 | 0.99 | 0.03                 |
| Pays-Bas             | 21.0                    | 0.55 | 0.54 | 0.57 | 0.55 | 0.57 | 0.58 | 0.56 | 0.52 | 0.54 | 0.52 | 0.52 | 0.47 | 0.47 | 0.49 | 0.51 | 0.52 | 0.53 | 0.02                 |

|                     |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Pologne             | 23.0 | 0.00 | 0.42 | 0.42 | 0.47 | 0.51 | 0.53 | 0.50 | 0.45 | 0.47 | 0.47 | 0.43 | 0.42 | 0.44 | 0.44 | 0.45 | 0.50 | 0.52 | 0.07 |
| Portugal            | 23.0 | 0.46 | 0.55 | 0.60 | 0.56 | 0.51 | 0.51 | 0.49 | 0.43 | 0.48 | 0.45 | 0.47 | 0.46 | 0.49 | 0.50 | 0.49 | 0.51 | 0.52 | 0.03 |
| République slovaque | 20.0 | 0.00 | 0.45 | 0.43 | 0.61 | 0.58 | 0.53 | 0.53 | 0.47 | 0.46 | 0.49 | 0.43 | 0.47 | 0.49 | 0.52 | 0.50 | 0.52 | 0.52 | 0.02 |
| République tchèque  | 21.0 |      | 0.43 | 0.42 | 0.56 | 0.52 | 0.54 | 0.56 | 0.55 | 0.52 | 0.55 | 0.57 | 0.56 | 0.58 | 0.58 | 0.60 | 0.62 | 0.61 | 0.01 |
| Royaume-Uni         | 20.0 | 0.42 | 0.43 | 0.44 | 0.44 | 0.44 | 0.44 | 0.43 | 0.43 | 0.44 | 0.44 | 0.43 | 0.44 | 0.44 | 0.45 | 0.45 | 0.45 | 0.45 | 0.00 |
| Slovénie            | 22.0 | 0.00 | 0.00 | 0.68 | 0.67 | 0.68 | 0.69 | 0.68 | 0.59 | 0.59 | 0.59 | 0.57 | 0.59 | 0.58 | 0.58 | 0.58 | 0.59 | 0.60 | 0.02 |
| Suède               | 25.0 | 0.40 | 0.49 | 0.51 | 0.54 | 0.55 | 0.56 | 0.57 | 0.55 | 0.57 | 0.57 | 0.55 | 0.55 | 0.55 | 0.57 | 0.58 | 0.59 | 0.59 | 0.01 |
| Suisse              | 7.7  |      | 0.67 | 0.73 | 0.72 | 0.74 | 0.73 | 0.74 | 0.70 | 0.72 | 0.71 | 0.71 | 0.71 | 0.70 | 0.69 | 0.68 | 0.69 | 0.69 | 0.01 |
| Turquie             | 18.0 | 0.37 | 0.43 | 0.46 | 0.40 | 0.42 | 0.38 | 0.37 | 0.36 | 0.41 | 0.44 | 0.40 | 0.44 | 0.40 | 0.42 | 0.40 | 0.41 | 0.40 | 0.00 |

## Notes

**Formule de calcul** : Formule de RRT = Recettes de TVA/[ (Consommation – recettes de TVA) × taux de TVA normal]. Consommation = Dépenses de consommation finale (rubrique P3) dans les comptes nationaux. Les taux de TVA utilisés sont les taux normaux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Série temporelle** : Comme il n'existait pas de données dans tous les pays au-delà de 2018, le RRT n'a pas été calculé après cette date.

**Canada** : Le calcul du RRT inclut uniquement la TVA fédérale.

**Canada, Japon et Nouvelle-Zélande**. Les dépenses annuelles de consommation finale des comptes nationaux ont été corrigées pour assurer la concordance entre l'exercice budgétaire pour les recettes de TVA et l'année civile pour la consommation finale.

**Israël**. Quoique la TVA ait été instaurée en Israël en 1976, le RRT n'a été calculé qu'à partir de 1996 parce qu'il n'existe pas de statistiques sur les recettes fiscales avant cette année.

**Japon** : en raison de la forte hausse de la TVA au 1<sup>er</sup> avril 2014, le RRT de 2014 a été calculé sur la base d'un taux moyen de TVA, à savoir  $(5X3+8X9)/12=7.25\%$

Source : OCDE

**Tableau d'annexe 2.A.8. Mécanismes de collecte de la TVA sur les fournitures transfrontières de services et de biens incorporels<sup>1</sup> par des fournisseurs non-résidents (« fournitures importées »)**

| Pays <sup>5</sup> | Régime de collecte de la TVA sur les fournitures entrantes de services et de biens incorporels par des fournisseurs non résidents <sup>2</sup>   | Indicateurs utilisés pour déterminer le lieu d'imposition <sup>3</sup>                  | Seuil <sup>4</sup>   |
|-------------------|--|---|--|
| Allemagne         | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |  |
| Australie         | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TPS.</p> <p>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure d'enregistrement standard est autorisée.</p> <p>L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».</p> <p>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée, mais elle est autorisée.</p> <p>Les plateformes numériques (plateformes de distribution électronique) sont tenues de collecter la TPS sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> le client est redevable de la TPS due au titre du mécanisme d'autoliquidation uniquement si l'entreprise cliente ne peut prétendre au bénéfice de l'intégralité du crédit de TPS.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'immatriculation (Australian Business Number - ABN) du client ; et déclaration attestant que l'entreprise est enregistrée aux fins de la TPS.</p> <p><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux fournitures B2C<sup>3</sup> :</b> fournitures de services et de biens incorporels importés (tout ce qui diffère d'une livraison de biens ou de biens immobiliers), y compris les services d'architectes ou de juristes.</p> <p><b>Mise en application :</b> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017</p> | <p>B2C : localisation du client.</p> <p>B2B : statut de résidence fiscale du client</p> | <p>75 000 AUD<br/>(52 000 USD)</p> <p>Même seuil que pour les fournisseurs nationaux</p> |
| Autriche          | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |  |
| Belgique          | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |  |
| Canada            | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C et B2B :</b> le client est tenu de déclarer et d'acquitter la TPS due au titre du mécanisme d'autoliquidation. En ce qui concerne les opérations B2B, le mécanisme d'autoliquidation ne s'applique que si le client ne peut prétendre au bénéfice de l'intégralité du crédit pour la TPS.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> absence de distinction</p> <p><b>Fournitures concernées<sup>4</sup> :</b> fournitures de services et de biens incorporels.</p> <p><b>Mise en application :</b> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991</p>   | B2C et B2B : résidence ou emplacement habituels du bénéficiaire                         | Sans objet   |
| Chili*            | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C et B2B :</b> le client est redevable de la TVA due au titre du mécanisme d'autoliquidation.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> absence de distinction</p> <p><b>Fournitures concernées<sup>3</sup> :</b> certains services à caractère technique, non professionnel et de conseil.</p> <p><b>Mise en application :</b> 1975</p>  |   | Absence de seuil   |

|          |   |  |                               |
|----------|---|--|-------------------------------|
| Colombie | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'enregistrer et de collecter la TVA.<br/>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure d'enregistrement standard à la TVA est autorisée.<br/>L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».<br/>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br/>Les plateformes numériques sont tenues de collecter la TVA sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> le client est redevable de la TVA due au titre du mécanisme d'autoliquidation.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'identification à la TVA colombienne du client</p> <p><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux fournitures B2C<sup>3</sup> :</b> fournitures de services et de biens incorporels importés (tout ce qui diffère d'une livraison de biens ou de biens immobiliers).</p> <p><b>Mise en application :</b> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018</p> | <p>B2C : localisation du client.<br/>B2B : statut de résidence fiscale du client</p> | Pas de seuil d'enregistrement |
| Corée    | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TVA.<br/>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure normale d'enregistrement est autorisée.<br/>L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».<br/>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br/>Les plateformes numériques sont tenues de collecter la TVA sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> hors champ d'application.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> nature des services fournis.</p> <p><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup> :</b> « Services électroniques », tels qu'ils sont définis par la loi (applications, jeux, musique, films, documents électroniques, logiciels, etc.).</p> <p><b>Mise en application :</b> 1<sup>er</sup> juillet 2015</p>   | <p><b>B2C :</b> localisation du client<br/><b>B2B :</b> sans objet</p>               | Absence de seuil              |
| Danemark | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| Espagne  | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| Estonie  | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| Finlande | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| France   | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| Grèce    | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |
| Hongrie  | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)  |  |                               |

|            |  |  |   |
|------------|--|--|---|
| Irlande    | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |  |   |
| Islande    | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TVA.<br/>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure normale d'enregistrement est autorisée.<br/>L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».<br/>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br/>Les plateformes numériques sont tenues de collecter la TVA sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> exonération si le client peut prétendre au bénéfice d'une déduction intégrale. Dans le cas contraire, la procédure appliquée est la même que celle appliquée aux opérations B2C.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'identification à la TVA du client</p> <p><b>Fournitures concernées<sup>3</sup> :</b> services fournis par voie électronique et services non numériques comme les services de consultants, de juristes, de comptables et autres services spécialisés de ce type.</p> <p><b>Mise en application :</b> 1<sup>er</sup> novembre 2011</p> | B2C : résidence habituelle du client<br>B2B : localisation du client (établissement permanent du client)   | 2 millions ISK<br>(14 600 USD)<br>Même règle que pour les fournisseurs nationaux  |
| Israël     | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> autoliquidation par le client</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> le mécanisme d'autoliquidation s'applique.</p> <p><b>Fournitures concernées<sup>3</sup> :</b> services, y compris les services numériques.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'identification à la TVA du client</p> <p><b>Mise en application :</b> 1<sup>er</sup> novembre 2011</p>  | <b>B2C et B2B :</b> la résidence du client est en Israël ou l'opération à un lien avec un actif en Israël.   | Sans objet  |
| Italie     | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |  |   |
| Japon      | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b></p> <p><b>Fournitures B2C :</b> le prestataire de services non-résident, qui ne possède pas de succursale ou de bureau au Japon, doit désigner un représentant fiscal pour s'identifier aux fins de la TVA selon la procédure normale.</p> <p><b>Fournitures B2B :</b> le mécanisme d'autoliquidation s'applique. Une entreprise étrangère doit informer ses clients japonais qu'ils (les clients) sont redevables de la TVA en vertu du mécanisme d'autoliquidation.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> nature des services fournis.</p> <p><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup> :</b> « Services électroniques », tels qu'ils sont définis par la loi (livres numériques en ligne, jeux en ligne, musique, films, services de cloud, achats sur Internet ou site de vente aux enchères).</p> <p><b>Mise en application :</b> 1<sup>er</sup> octobre 2015</p>  | <b>B2C et B2B :</b> la localisation du client (c'est-à-dire l'adresse ou le domicile s'il s'agit d'un particulier et le siège social ou l'établissement principal s'il s'agit d'une entreprise). | 10 millions JPY<br>(98.500 USD)<br>Même règle que pour les fournisseurs nationaux |
| Lettonie   | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |  |   |
| Lituanie   | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |  |   |
| Luxembourg | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |  |   |

|                  |  |   |   |
|------------------|--|---|---|
| Mexique*         | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b><br/> <b>Fournitures B2C :</b> les consommateurs finaux sont tenus de déclarer les transactions à des fins statistiques.<br/> <b>Fournitures B2B :</b> le client doit autoévaluer la TVA (mécanisme d'autoliquidation).<br/> <b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> absence de distinction<br/> <b>Fournitures concernées<sup>4</sup> :</b> tous les services<br/> <b>Mise en application :</b> 1980</p>   | <p><b>B2C and B2B :</b><br/> Services : consommation ou présence physique du client ;<br/> Biens incorporels : résidence de l'acquéreur ou lieu d'utilisation</p> | Absence de seuil  |
| Norvège          | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b><br/> <b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TVA.<br/> La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure normale d'enregistrement à la TVA est autorisée.<br/> L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».<br/> La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br/> Les plateformes numériques (plateformes de distribution électronique) sont tenues de collecter la TPS sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.<br/> <b>Fournitures B2B :</b> le mécanisme d'autoliquidation s'applique.<br/> <b>Opérations concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup> :</b> télécommunications, radiotélévision et services fournis par voie électronique (services électroniques).<br/> <b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'identification à la TVA du client<br/> <b>Mise en application :</b> 1<sup>er</sup> juillet 2011</p>  | <p>B2C : résidence habituelle du client<br/> B2B : localisation du client.</p>  | <p>50 000 NOK<br/> (5 000 USD)<br/> Même règle que pour les fournisseurs nationaux</p>  |
| Nouvelle-Zélande | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b><br/> <b>Fournitures B2C :</b> le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TPS.<br/> La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure normale d'enregistrement est autorisée.<br/> L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».<br/> La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br/> Les plateformes numériques (plates-formes de distribution électronique) sont tenues de collecter la TPS sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.<br/> <b>Fournitures B2B :</b> hors champ d'application ; le mécanisme d'autoliquidation s'applique si les prestations imposables de l'acheteur sont principalement des prestations exonérées de TPS (services financiers notamment) ou si les services sont destinés, en partie, à sa consommation personnelle<br/> <b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B :</b> numéro d'identification à la TPS ou numéro d'immatriculation de l'entreprise en Nouvelle-Zélande. Le « Commissioner of Inland Revenue » peut prescrire ou accepter une autre méthode en raison de la nature du bien ou du service fourni, de la valeur du bien ou du service fourni et des modalités et conditions de la fourniture des services.<br/> <b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup> :</b> services à distance, y compris les services</p> | <p><b>B2C :</b> résidence fiscale du client<br/> <b>B2B :</b> résidence fiscale du client</p>   | <p>60 000 NZD<br/> (41 200 USD)<br/> Même règle que pour les fournisseurs nationaux</p> |

|                     |  |   |   |
|---------------------|--|---|---|
|                     | numériques comme les livres numériques, la musique, les vidéos et téléchargements de logiciels, et les services non numériques comme les services d'assurance générale, de conseil, de comptabilité et les services juridiques.<br><b>Mise en application</b> : 1 <sup>er</sup> octobre 2016   |   |   |
| Pays-Bas            | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Pologne             | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Portugal            | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| République slovaque | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| République tchèque  | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Royaume-Uni         | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Slovénie            | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Suède               | Régime de l'Union européenne (voir ci-dessous)   |   |   |
| Suisse*             | <b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b><br><b>Fournitures B2C</b> : le fournisseur étranger est tenu de s'identifier aux fins de la TVA selon la procédure normale<br>Il n'existe pas de procédure d'enregistrement simplifiée.<br>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br><b>Fournitures B2B</b> : la plupart des fournitures de services et de biens incorporels importés sont imposées selon le mécanisme d'autoliquidation, sauf si le fournisseur étranger est identifié aux fins de la TVA (notamment pour la déclaration des fournitures B2C).<br><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C3<sup>3</sup></b> : services relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC).<br><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B</b> : numéro d'identification à la TVA du client<br><b>Mise en application</b> : 1 <sup>er</sup> janvier 2010 | B2C : résidence habituelle du client<br>B2B : localisation du client. | 100 000 CHF<br>(87 100 USD)<br>Le seuil fait référence au chiffre d'affaires global du fournisseur. |
| Turquie             | <b>Mécanisme de collecte de la TVA :</b><br><b>Fournitures B2C</b> : le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TVA.<br>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration est possible ainsi que le droit de déduire la TVA sur les intrants.<br>L'enregistrement entièrement numérique est possible uniquement pour la procédure simplifiée d'enregistrement.<br>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.<br>Les plateformes numériques (places de marché électroniques) sont tenues de collecter la TPS sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire.<br><b>Fournitures B2B</b> : le mécanisme d'autoliquidation s'applique.<br><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup></b> : services électroniques   | B2C : résidence habituelle du client<br>B2B : localisation du client. | Absence de seuil  |

|                   |  |  |   |
|-------------------|--|--|---|
|                   | <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B</b> : numéro d'identification à la TVA du client</p> <p><b>Mise en application</b> : 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>  |  |   |
| Union européenne* | <p><b>Mécanisme de collecte de la TVA</b> :</p> <p><b>Fournitures B2C</b> : le fournisseur étranger est tenu de s'identifier et de collecter la TVA.</p> <p>La procédure simplifiée d'enregistrement et de déclaration « pour paiement uniquement » est possible ; la procédure normale d'enregistrement est autorisée.</p> <p>Un fournisseur extracommunautaire peut choisir de s'identifier aux fins de la TVA via le mécanisme du « guichet unique » pour collecter et verser la taxe due sur ses fournitures B2C dans tous les États membres de l'UE.</p> <p>L'enregistrement entièrement numérique est possible pour la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ».</p> <p>La désignation d'un représentant fiscal n'est pas exigée, mais elle est autorisée.</p> <p><b>Fournitures B2B</b> : le mécanisme d'autoliquidation s'applique.</p> <p><b>Critères de distinction des fournitures B2C et B2B</b> : numéro d'identification à la TVA du client.</p> <p><b>Fournitures concernées par la règle applicable aux B2C<sup>3</sup></b> : services électroniques, de télécommunication et de radiodiffusion.</p> <p><b>Mise en application</b> : 2003 pour les fournisseurs extracommunautaires ; 2015 pour les fournisseurs intracommunautaires.</p> | <p>B2C : résidence habituelle du client</p> <p>B2B : localisation du client.</p> | <p>Absence de seuil (10 000 EUR pour les fournitures intracommunautaires)</p> |

## Notes

1. Dans ce tableau :

L'expression « services et biens incorporels » désigne toute fourniture de services ou de biens incorporels par un fournisseur non-résident (sans établissement d'aucune sorte dans le pays du client).

L'expression « pour paiement uniquement » fait référence à un régime d'enregistrement aux fins de la TVA destiné aux fournisseurs non-résidents, qui ne vise que la collecte de la TVA sur les fournitures de services et biens incorporels importés par ces fournisseurs, sans accorder à ces fournisseurs le droit de déduire la TVA supportée dans la juridiction de taxation (bien qu'un remboursement ou une autre procédure de dégrèvement puisse être prévus).

2. Les fournitures présentées dans ce tableau sont celles qui sont visées par les Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS 3.1 à 3.4 et par le principe 3.6. Les prestations consommées sur place (Principe 3.5) et les fournitures de services et de biens incorporels soumis aux règles spécifiques du lieu d'imposition, notamment les fournitures de services directement liées à des biens immobiliers spécifiques, qui sont couvertes par les principes 3.7 et 3.8, ne sont pas prises en compte dans ce tableau. Pour les besoins du présent tableau, l'expression « plateforme numérique » fait référence aux plateformes qui permettent des interactions directes entre des acheteurs et des vendeurs, à l'aide de moyens électroniques.

3. Certaines juridictions peuvent limiter l'application des Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS 3.1 à 3.4 ou du principe 3.6 à certaines catégories de prestataires de services. D'autres méthodes de collecte de la TVA fondées sur le lieu d'imposition peuvent donc s'appliquer aux fournitures qui ne sont pas prises en compte dans cette définition.

4. Le seuil s'applique à l'enregistrement des fournisseurs étrangers dans la juridiction d'imposition. Le montant en monnaie locale est converti en USD selon le taux de change à parité de pouvoir d'achat (PPA) pour le PIB de l'OCDE.

5. Seules les taxes nationales sont prises en compte dans ce tableau. Les TVA infranationales en sont exclues.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Encadré d'annexe 2.A.4. Notes pays du tableau 2.A.8.

**Chili.** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, les fournisseurs étrangers (non établis) qui fournissent des services numériques à des consommateurs finals (B2C) au Chili (consommateurs qui ne sont pas enregistrés au Chili aux fins de la TVA) doivent s'enregistrer selon le régime de collecte et d'enregistrement simplifié « pour paiement uniquement ». L'enregistrement selon la procédure normale est également possible. Les plateformes numériques sont tenues de collecter la TVA sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire et de verser la taxe au Chili. Les services concernés incluent notamment la fourniture de contenus numériques pour les loisirs et le divertissement, les logiciels et le stockage de données. Ces fournitures sont imposables au Chili à condition qu'elles soient « consommées dans le pays ». Les fournisseurs étrangers peuvent utiliser des critères permettant de déterminer de manière probante le lieu de consommation. Ces critères comprennent : l'emplacement de l'adresse IP du système utilisé par le consommateur (ou tout autre dispositif de géolocalisation) au moment de la souscription ou du paiement des services ; le pays d'émission ou d'enregistrement de la carte, du compte bancaire ou de toute autre méthode de paiement utilisée ; l'adresse de facturation ; et/ou le code pays de la carte SIM du téléphone mobile utilisé. Deux éléments de preuve non contradictoires sont exigés. Il n'y a pas de seuil d'enregistrement et les fournisseurs étrangers sont en principe tenus de s'enregistrer dès la première vente à des consommateurs chiliens. Les fournitures B2B restent soumises au mécanisme d'autoliquidation si le consommateur est enregistré au Chili aux fins de la TVA.

**Mexique.** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, les fournisseurs étrangers (non établis) qui fournissent des services numériques à des consommateurs B2B et B2C au Mexique doivent s'enregistrer selon le régime de collecte et d'enregistrement simplifié « pour paiement uniquement ». L'enregistrement ne donne pas le droit aux entreprises enregistrées de déduire la TVA supportée au Mexique. L'enregistrement ne crée pas un établissement stable aux fins de l'impôt sur le revenu au Mexique. Les plateformes numériques sont tenues de collecter la TVA sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire et de la verser aux autorités fiscales mexicaines. Les services numériques concernés comprennent notamment les téléchargements ou l'accès à des images, films, textes, informations, vidéos, fichiers audio, musiques et jeux ainsi qu'à tout autre contenu multimédia, à l'exclusion cependant des livres numériques ou des versions électroniques des journaux et magazines. Les services numériques définis comprennent également l'enseignement à distance, les tests et exercices ainsi que les clubs en ligne. Ces prestations sont imposables au Mexique sous réserve qu'elles « soient fournies » dans le pays. Les fournisseurs étrangers peuvent avoir recours à des critères permettant de déterminer de manière probante le lieu de livraison de ces prestations. Ces critères comprennent : la localisation du consommateur, la localisation de l'adresse IP du système utilisé par le consommateur ; le pays d'émission ou d'enregistrement de la carte, le compte bancaire ou toute autre méthode de paiement utilisée ou le code pays de la carte SIM du téléphone mobile utilisé. Il n'y a pas de seuil d'enregistrement et les fournisseurs étrangers sont en principe tenus de s'enregistrer dans les 30 jours suivant la première vente à des consommateurs mexicains. Les fournitures B2B restent soumises au mécanisme d'autoliquidation si le consommateur étranger n'est pas enregistré au Mexique aux fins de la TVA. Les fournisseurs étrangers doivent informer l'administration fiscale chaque trimestre du nombre de services fournis, en les classant par type de service et par prix, ainsi que du nombre de bénéficiaires et ils doivent conserver les dossiers correspondants. Sur demande de leurs entreprises clientes au Mexique, les fournisseurs étrangers doivent délivrer la preuve des paiements reçus par les consommateurs, en indiquant explicitement et distinctement le montant de TVA payé (justifiant la demande de déduction de la taxe d'amont de ces entreprises clientes).

**Union européenne.** Depuis 2003 (pour les fournisseurs extracommunautaires) et 2015 (pour les fournisseurs intracommunautaires), les fournisseurs étrangers de services électroniques, de télécommunication et de radiodiffusion B2C sont tenus de justifier, collecter et verser la TVA sur ces fournitures dans l'État membre dans lequel le consommateur a sa résidence. Dans le cadre du système de

mini-guichet unique TVA, les entreprises intracommunautaires et extracommunautaires qui ne sont pas établies dans l'État membre dans lequel le consommateur à sa résidence peuvent décider de s'enregistrer et de déclarer la TVA due sur ces fournitures dans un seul État membre de leur choix. Cette mesure de simplification évite de s'enregistrer aux fins de la TVA dans tous les États membres dans lesquels le fournisseur étranger a des clients B2C. À compter de juillet 2021, ce système sera adapté. Il ne sera plus limité aux services électroniques, mais s'appliquera à toutes les fournitures de services B2C. En outre, les plateformes numériques (« places de marché ») seront tenues de collecter, déclarer et verser la TVA sur les fournitures B2C entrantes qu'elles facilitent. Ces plateformes auront la possibilité de s'enregistrer et de déclarer la TVA par l'intermédiaire du mini-guichet unique (« MOSS »).

Tableau d'annexe 2.A.9. Régime de TVA applicable aux importations de biens de faible valeur

| Pays                             | Régime de TVA <sup>1</sup> | Seuil d'exonération |                               |                     |
|----------------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|
|                                  |                            | Devise              | En devise locale <sup>2</sup> | En USD <sup>3</sup> |
| Allemagne <sup>4</sup>           | E                          | EUR                 | 22                            | 30                  |
| Australie*                       | T                          | -                   | -                             | -                   |
| Autriche <sup>4</sup>            | E                          | international       | 22                            | 29                  |
| Belgique <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 29                  |
| Canada*                          | E                          | CAD                 | 20                            | 17                  |
| Chili                            | E                          | USD                 | 30                            | 30                  |
| Colombie                         | T                          | USD                 | -                             | 200                 |
| Corée*                           | E                          | USD                 | 150                           | 150                 |
| Danemark <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 10                            | 11                  |
| Espagne <sup>4</sup>             | E                          | EUR                 | 22                            | 35                  |
| Estonie <sup>4</sup>             | E                          | EUR                 | 22                            | 41                  |
| Finlande <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 26                  |
| France <sup>4*</sup>             | T                          | EUR                 | (22)                          | (30)                |
| Grèce <sup>4</sup>               | E                          | EUR                 | 22                            | 39                  |
| Hongrie <sup>4</sup>             | E                          | EUR                 | 22                            | 51                  |
| Irlande <sup>4*</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 28                  |
| Islande*                         | E                          | ISK                 | 2 000                         | 15                  |
| Israël*                          | E                          | USD                 | 75                            | 75                  |
| Italie <sup>4</sup>              | E                          | EUR                 | 22                            | 33                  |
| Japon                            | E                          | JPY                 | 10 000                        | 99                  |
| Lettonie <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 45                  |
| Lituanie <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 49                  |
| Luxembourg <sup>4</sup>          | E                          | EUR                 | 22                            | 26                  |
| Mexique*                         | E                          | USD                 | 50                            | 50                  |
| Norvège*                         | E                          | NOK                 | 350                           | 35                  |
| Nouvelle-Zélande*                | T                          | NZD                 | -                             | -                   |
| Pays-Bas <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 28                  |
| Pologne <sup>4*</sup>            | T                          | EUR                 | (22)                          | (54)                |
| Portugal <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 38                  |
| République slovaque <sup>4</sup> | E                          | EUR                 | 22                            | 43                  |
| République tchèque <sup>4</sup>  | E                          | EUR                 | 22                            | 45                  |
| Royaume-Uni <sup>4*</sup>        | E                          | GBP                 | 15                            | 22                  |
| Slovénie <sup>4</sup>            | E                          | EUR                 | 22                            | 38                  |
| Suède <sup>4*</sup>              | T                          | EUR                 | (22)                          | (27)                |
| Suisse*                          | E                          | CHF                 | 65                            | 57                  |
| Turquie                          | T                          | TRY                 | -                             | -                   |
| Union européenne*                | E                          | EUR                 | 0-10-22                       | -                   |

## Notes

\*Voir note pays correspondante.

Ce tableau indique les seuils de collecte de la TVA en deçà desquels les importations de biens livrés par un fournisseur étranger à un acheteur dans le pays donné sont exonérées de TVA (seuil d'exonération). Il ne couvre pas d'autres scénarios d'importation tels que l'importation de biens échangés entre particuliers ou l'importation de biens dans les bagages personnels de voyageurs. Les importations de biens soumis à des droits d'accise ne bénéficient généralement pas des exonérations de la taxe.

1. Régime de TVA : cette colonne indique les circonstances dans lesquelles des biens décrits ci-dessus sont importés en franchise de TVA (E) ou assujettis à la TVA (T).

2. Montants en monnaie locale : pour les États membres de l'Union européenne, le seuil est indiqué en euros (EUR) même pour ceux dont la monnaie nationale n'est pas l'euro (Danemark, Hongrie, Pologne, République tchèque et Suède), à l'exception du Royaume-Uni. Le seuil appliqué dans les pays membres de l'UE est déterminé en euros par la législation communautaire (Directive 2009/132/CE). Le montant en euro (EUR) est converti en dollar des États-Unis (USD) comme suit : il est d'abord converti dans la monnaie locale au taux de change du marché (moyenne Eurostat 2015) puis en USD au taux de change PPA. Pour Israël, la Corée et le Mexique, la législation nationale n'indique pas le seuil en monnaie locale, mais uniquement en USD. Sauf mention contraire dans les notes par pays, le montant reflète la valeur intrinsèque des marchandises (hors fret, assurance et autres coûts et taxes).

3. Les montants sont convertis en USD selon le taux à parité de pouvoir d'achat (PPA) pour le PIB. (voir l'annexe A). Les PPA sont les taux de change qui éliminent les différences de pouvoir d'achat entre les pays en supprimant les différences de prix entre les pays. Ils indiquent le nombre spécifié d'unités monétaires nécessaires dans chaque pays pour acheter le même panier représentatif de produits de consommation et de services, qui coûte 1 USD aux États-Unis. Les taux de conversion des monnaies utilisés dans la publication Tendances des impôts sur la consommation sont les taux PPA pour le PIB (voir l'annexe A).

4. Les membres de l'UE sont liés par la législation européenne en matière de TVA et de droits de douane.

Source : Délégations nationales - Situation au 1er janvier 2020

StatLink  <https://doi.org/10.1787/888934225854>

### Encadré d'annexe 2.A.5. Notes pays du Tableau 2.A.9

**Australie.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les fournisseurs étrangers qui vendent des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 1 000 AUD) à des consommateurs en Australie sont tenus de s'enregistrer, collecter et verser la TPS sur ces biens si leur volume (et celui de toutes les autres fournitures assujetties) dépasse le seuil d'enregistrement aux fins de la TPS fixé à 75 000 AUD par an. Les plateformes numériques (plates-formes de distribution électronique) et les « intermédiaires de re-livraison » sont tenus de collecter la TPS sur les fournitures entrantes effectuées par leur intermédiaire. Les fournisseurs étrangers/plateformes de distribution électronique/intermédiaires de re-livraison peuvent s'enregistrer aux fins de la TPS selon la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ». Les fournitures B2B sont régies par les mêmes principes que les services et biens incorporels. Les autorités douanières continuent de collecter la TPS aux frontières sur les biens (d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 AUD) soumis à des droits d'accise (alcools et produits du tabac)

**Canada.** À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le seuil applicable aux biens importés par messagerie du Mexique et des États-Unis est de 40 CAD. Le seuil est de 20 CAD pour toutes les autres importations assurées par les services postaux et de messagerie.

**Corée.** Le seuil est indiqué en USD dans la législation nationale. Les colis postaux et envois express sont exonérés si leur valeur ne dépasse pas 150 USD et si la quantité est telle que les autorités douanières reconnaissent que les biens sont destinés à un usage personnel.

**France.** Un seuil d'exonération de 22 EUR s'applique aux importations de biens de faible valeur qui ne relèvent pas des conditions de vente à distance (par correspondance).

**Islande.** Le seuil ne s'applique qu'à l'importation de biens par livraison express. Un seuil d'exonération de 1 500 ISK s'applique aux importations de biens par des importateurs enregistrés aux fins de la TVA en Islande.

**Israël.** Le seuil est indiqué en USD dans la législation nationale. Les données statistiques concernant Israël sont fournies par les autorités israéliennes compétentes et sous leur responsabilité.

**Mexique.** Le seuil est indiqué en USD dans la législation nationale. Le seuil est fixé à 50 USD si l'importation est assurée par les services postaux ou par des services de messagerie.

**Norvège.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, les fournisseurs étrangers de biens de faible valeur (inférieure ou égale à 3 000 NOK) qui sont importés et livrés à des consommateurs en Norvège sont tenus de s'enregistrer, collecter et verser la TVA sur ces biens en Norvège, si leur volume dépasse le seuil d'enregistrement aux fins de la TVA fixé à 50 000 NOK par an (seuil identique à celui des opérateurs locaux). Les fournisseurs étrangers dont le volume de fournitures concernées dépasse le seuil doivent s'enregistrer et déclarer la TVA dès la première opération. Les plateformes numériques (places de marché) doivent collecter la TVA sur les fournitures livrées par leur intermédiaire. Les fournisseurs étrangers/places de marché en ligne peuvent s'enregistrer selon le régime simplifié « pour paiement uniquement » (VOEC). Les importations de biens d'une valeur supérieure ou égale à 3 000 NOK, de produits alimentaires, biens restreints et biens soumis à des droits d'accise sont exclus du champ d'application du régime simplifié VOEC. La TVA sur ces biens ainsi que les autres droits applicables (droits d'accise et droits de douane) seront recouverts aux frontières.

**Nouvelle-Zélande.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les fournisseurs étrangers qui vendent des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 1 000 NZD) à des consommateurs en Australie sont tenus de s'enregistrer, collecter et verser la TPS sur ces biens si leur volume (et celui de toutes les autres fournitures assujetties) dépasse le seuil d'enregistrement aux fins de la TPS fixé à 60 000 NZD par an. Les plateformes numériques (places de marché et plateformes en ligne) sont tenues de collecter la

TPS sur les fournitures livrées par leur intermédiaire. Les fournisseurs étrangers/places de marché et plateformes en ligne peuvent s'enregistrer aux fins de la TPS selon la procédure simplifiée « pour paiement uniquement ». Les autorités douanières collectent la TPS aux frontières sur les biens dont la valeur est supérieure à 1 000 NZD.

**Pologne.** Le seuil ne s'applique pas aux biens importés dans le cadre d'une commande par correspondance.

**Royaume-Uni.** Il n'y a pas d'allègement sur les biens de faible valeur importés au Royaume-Uni en provenance des îles Anglo-Normandes, qui ont été achetés dans le cadre d'une transaction par correspondance/à distance. En raison de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, des modifications interviendront à la fin de décembre 2020 afin de supprimer l'allègement sur les biens de faible valeur importés. Les fournisseurs étrangers et les places de marché en ligne qui vendent des biens d'une valeur inférieure à 135 GBP qui sont importés et livrés à des consommateurs au Royaume-Uni seront tenus de s'enregistrer, collecter et verser la TVA.

**Suède.** Le seuil ne s'applique pas aux biens importés dans le cadre d'une commande par correspondance (y compris via les plateformes numériques).

**Suisse.** L'importation de biens en Suisse est exonérée de TVA lorsque le montant de la taxe due sur ces importations est inférieur ou égal à 5 CHF. Pour faciliter la comparaison, le seuil équivalent avec le taux de TVA standard est indiqué dans le tableau ci-dessus et s'élève à  $65 \text{ CHF} \times \text{TVA } 7.7 \% = 5 \text{ CHF}$ . En ce qui concerne les biens assujettis à un taux réduit de 2.5 % (par ex., les livres), le seuil de 5 CHF n'est atteint qu'à partir d'un montant de fournitures supérieur ou égal à 200 CHF. Cependant, tout vendeur de ce type de biens à des consommateurs en Suisse pour un montant annuel de 100 000 CHF est considéré comme un fournisseur de biens assujettis en Suisse et il doit s'enregistrer, collecter et verser la TVA sur ces fournitures.

**Union européenne.** À compter de juillet 2021, le seuil d'exonération de TVA s'appliquant à l'importation de biens de faible valeur sera supprimé. Les fournisseurs étrangers ou les plateformes numériques (places de marché) qui vendent des biens de faible valeur (inférieure à 150 EUR) qui sont importés et livrés à des consommateurs dans l'UE seront tenus de s'enregistrer, collecter et verser la TVA sur ces opérations. Il n'y aura pas de seuil d'enregistrement et les fournisseurs étrangers seront tenus de s'enregistrer et de déclarer la TVA dès la première vente. Les fournisseurs étrangers/places de marché en ligne pourront s'enregistrer selon le régime simplifié « pour paiement uniquement » (mini-guichet unique) dans l'État membre de leur choix. Cette mesure de simplification évite de s'enregistrer aux fins de la TVA dans tous les États membres dans lesquels le fournisseur étranger fournit des biens de faible valeur à des consommateurs. Les importations de biens d'une valeur supérieure ou égale à 150 EUR et de biens soumis à des droits d'accise sont exclues du champ d'application du Guichet unique. La TVA, les droits d'accise et les droits de douane sur ces biens seront recouverts aux frontières.

Tableau d'annexe 2.A.10. Possibilité de remboursement ou d'exonération de la TVA pour les assujettis étrangers

| Pays      | Accès des entreprises étrangères à un mécanisme de remboursement ou d'exonération de la TVA | Approche <sup>2</sup>   | Exigence de réciprocité   | Possibilité de déduction de la TVA dans le cadre du régime administratif et d'identification simplifié <sup>1</sup> |
|-----------|---|---|---|---|
| Allemagne | Oui   | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Oui : remboursements prévus uniquement pour les entreprises établies dans l'UE et dans les pays avec lesquels l'Allemagne a signé un accord de réciprocité. | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Australie | Oui   | Remboursement possible pour les entités soumises à un régime d'identification simplifié   | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Autriche  | Oui   | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Belgique  | Oui   | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Canada    | Oui   | Exonération par l'application du taux zéro le cas. À défaut, les types d'exonération suivants peuvent être accordés (critère fondé sur les faits et circonstances) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La TVA n'est pas appliquée à une entreprise étrangère au titre d'une fourniture de biens au Canada qui, par ailleurs, serait imposable, dès lors que le fournisseur de cette entreprise étrangère reçoit un « certificat de livraison directe » d'une personne enregistrée aux fins de la TVA qui reçoit physiquement les biens vendus ;</li> </ul> | Non   | Sans objet  |

|                      |     |   |   |   |
|----------------------|-----|---|---|---|
|                      |     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une entreprise étrangère est autorisée à « répercuter » la TVA acquittée lors de l'importation de biens au Canada ou payée à une personne immatriculée à la TVA sur son client ou fournisseur immatriculé à la TVA afin que celui-ci puisse à son tour la récupérer lorsqu'il établit sa déclaration de TVA.</li> </ul>  |   |   |
| Chili                | Non | Sans objet  | Sans objet  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Colombie             | Non | Sans objet  | Sans objet  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Corée                | Oui | Remboursement possible par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA :  | Oui : Remboursements prévus uniquement pour les entreprises étrangères, sur une base de réciprocité.  | Non   |
| Danemark             | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Espagne <sup>3</sup> | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Oui : remboursements prévus uniquement pour les entreprises établies dans l'UE, au Canada, en Israël, au Japon, à Monaco, en Norvège et en Suisse en désignant un représentant aux fins de la TVA en Espagne. | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Estonie              | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises estoniennes.  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Finlande             | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement ») |

|         |     |   |  |   |
|---------|-----|---|--|---|
| France  | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Non  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Grèce   | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne (système électronique) ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne (système sur support papier).</li> </ul> | Oui : remboursements prévus uniquement pour les entreprises établies dans l'UE, en Norvège et en Suisse.                   | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Hongrie | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Oui : remboursements prévus uniquement pour les entreprises établies dans l'UE, au Liechtenstein, en Suisse et en Norvège. |   |
| Irlande | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Non  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Islande | Oui | Remboursement possible par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA :  | Non  | N/C   |
| Israël  | Non | Sans objet  | Sans objet   | Sans objet  |
| Italie  | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>   | Oui : remboursements prévus uniquement pour les entreprises établies dans l'UE, en Israël, en Norvège et en Suisse.        | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Japon   | Oui | Une entreprise non établie doit désigner un représentant fiscal résident et choisir d'être considérée comme une entreprise imposable.   | Non  | Non   |

|                  |     |  |   |   |
|------------------|-----|--|---|---|
| Lettonie         | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>  | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises lettones.   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Lituanie         | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>  | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises lituaniennes. Les remboursements sont également prévus pour les entreprises établies dans des pays membres de l'OCDE qui n'appliquent pas la TVA ni une taxe similaire. | Non (identification « pour paiement uniquement ») <sup>2</sup>  |
| Luxembourg       | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>  | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Mexique          | Non | Sans objet   | Sans objet  | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Norvège          | Oui | Remboursement possible par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal).   | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)   |
| Nouvelle-Zélande | Oui | Taux zéro applicable à la plupart des fournitures à des non-résidents. Toutefois, les entreprises non-résidentes qui n'effectuent pas de prestations imposables en Nouvelle-Zélande peuvent se faire enregistrer aux fins de la TPS et en demander le remboursement en Nouvelle-Zélande, sous plusieurs conditions : (1) l'entreprise non résidente doit s'enregistrer à la TPS ou à la TVA dans son propre pays ; (2) le remboursement de la TPS résultant de la première déclaration de TPS doit être supérieur à 500 NZD ; (3) le droit au remboursement de la TPS sur les intrants n'est possible que si l'entreprise non résidente a payé les dépenses ; (4) l'entreprise non résidente ne peut pas créer un groupe au titre de la TPS avec des entités résidentes en Nouvelle-Zélande sauf si elle est enregistrée au titre de la TPS selon les règles normales ; (5) l'entreprise non résidente ne doit pas fournir des services susceptibles d'être utilisés, en Nouvelle-Zélande, par une personne qui n'est pas enregistrée au titre de la TPS ; (6) l'autorité fiscale n'est tenue légalement de rembourser la TPS que 90 | Non   | Non (identification « pour paiement uniquement »)<br>Les fournisseurs étrangers peuvent cependant choisir d'effectuer un enregistrement complet leur permettant de demander le remboursement de la TPS sur les coûts acquittés en Nouvelle-Zélande. |

|                     |     |   |  |   |
|---------------------|-----|---|--|---|
|                     |     | jours après le dépôt de la déclaration de TPS.  |  |   |
| Pays-Bas            | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Non  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Pologne             | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises polonaises.  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Portugal            | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne par la désignation d'un représentant aux fins de la TVA au Portugal.</li> </ul>                | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises portugaises. | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| République slovaque | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises slovaques.   | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| République tchèque  | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Oui : les remboursements ne sont prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises tchèques.    | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Royaume Uni         | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> | Non  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Slovénie            | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification,  | Oui : les remboursements ne sont   | Non (identification « pour                        |

|         |     |   |  |   |
|---------|-----|---|--|---|
|         |     | ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul>  | prévus que pour les entreprises établies dans l'UE et pour les pays qui remboursent la TVA aux entreprises slovènes. | paiement uniquement »)                            |
| Suède   | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) ou d'identification directe à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies dans l'UE : remboursements effectués conformément à la directive 2008/9/CE de l'Union européenne ;</li> <li>• Entreprises établies en dehors de l'UE : remboursements effectués conformément à la 13e directive de l'Union européenne.</li> </ul> Les entreprises non établies peuvent demander le remboursement de la TVA en Suède au même titre que les entreprises enregistrées aux fins de la TVA (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010). | Non  | Non (identification « pour paiement uniquement ») |
| Suisse  | Oui | La Suisse rembourse la TVA acquittée par des entreprises qui ne sont pas établies, ni enregistrées aux fins de la TVA en Suisse ou au Liechtenstein et qui n'ont pas livré de biens ou de services en Suisse ou au Liechtenstein (au titre de fournitures exonérées de taxe, de services pour lesquels le lieu de la prestation est celui du destinataire ou pour la livraison d'électricité via des câbles, de gaz naturel via un réseau de distribution et de chauffage à distance à des personnes assujetties à la taxe sur le territoire suisse).   | Oui : La réciprocité conditionne les remboursements.   | Sans objet  |
| Turquie | Oui | Remboursement prévu par un mécanisme de remboursement direct (sans identification, ni représentant fiscal) pour certaines transactions.   | Oui (dépend partiellement de la réciprocité)   | Oui   |

#### Notes

Les mécanismes d'exonération ou de remboursement de la TVA présentés dans ce tableau n'incluent pas les mécanismes associés aux exportations de marchandises ou aux touristes.

1. L'absence d'exonération de la TVA supportée en amont par les fournisseurs étrangers dans le cadre du régime administratif et d'identification simplifié du pays n'empêche généralement pas les fournisseurs étrangers d'exercer leur droit à l'obtention d'une exonération de cette TVA en amont dans le cadre de la procédure normale. Par exemple, les fournisseurs étrangers inscrits au mini-guichet unique de l'UE peuvent toujours demander des remboursements de TVA dans le cadre de la 13e directive de l'UE.

2. L'expression « remboursement prévu » employée dans ce tableau ne signifie pas que les remboursements sont automatiques. Ils peuvent être soumis à des processus de vérification (manuels).

3. Espagne : Une exonération directe de la TVA est prévue pour l'achat de moules, plans et outillages destinés à la fabrication en Espagne de biens qui sont expédiés hors de l'UE à une entreprise non établie dans le pays et pour toute acquisition de services à des fins de soutien de salons, expositions, congrès à finalité commerciale ou professionnelle organisés en Espagne.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Tableau d'annexe 2.A.11. Obligations de déclaration électronique des opérations

| Pays      | Facturation électronique <sup>1</sup>  | Déclaration électronique obligatoire des opérations   | Format de la déclaration   | Dispositions relatives à la déclaration                     | Moment de déclaration  |
|-----------|--|---|--|---|--|
| Allemagne | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2014)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non  | Aucun format n'est exigé.  | Sur demande   | -<br>-   |
| Australie | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées (avec prestataires de services agréés)   | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2000)<br>Caisses enregistreuses électroniques : autorisées<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2000)     | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>Aucun format spécifique n'est exigé.   | Sur demande (selon l'évaluation des risques)<br>Sur demande | -<br>-   |
| Autriche* | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées (obligatoires pour les fournitures B2G <sup>4</sup> )                                  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2000)<br>Caisses enregistreuses électroniques : oui - hors ligne<br>(1 <sup>er</sup> avril 2017) | Aucun format spécifique n'est exigé (le format SAF-T <sup>3</sup> est autorisé depuis 2009).<br>Aucun format spécifique n'est exigé. | Sur demande<br>Systématique (périodique) et sur demande     | -<br>Annuel  |
| Belgique* | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : non<br>Caisses enregistreuses électroniques : oui<br>(1 <sup>er</sup> juillet 2016)  | -<br>Logiciel certifié   | -<br>Sur demande  | -<br>-   |
| Canada    | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : non<br>Caisses enregistreuses électroniques : non  | -<br>-   | -<br>-  | -<br>-   |
| Chili*    | Factures papier : autorisées pour les fournitures B2C<br>Factures numériques : non autorisées pour les fournitures B2C<br>Factures électroniques pour les fournitures B2B et B2C au format XML | Données sur les transactions : oui<br>(Janvier 2003)<br>Caisses enregistreuses électroniques : sur option<br>(Janvier 2014)                                     | Format XML déterminé par l'autorité fiscale<br>Sous réserve de l'approbation des autorités fiscales.                                 | Systématique (accès direct automatisé en temps réel)        | En même temps que l'émission de la facture (notification de la facture en temps réel)<br><br>Mensuel |

|           |  |  |  |  |  |
|-----------|--|--|--|--|--|
| Colombie  | Factures papier : non autorisées pour les fournitures B2C<br>Factures numérisées : non autorisées pour les fournitures B2C<br>Factures électroniques pour les fournitures B2B et B2G au format XML | Données sur les transactions : oui<br>(Janvier 2017)<br>Caisses enregistreuses électroniques : sur option<br>(Janvier 2014)                          | Format XML déterminé par l'autorité fiscale<br>Sous réserve de l'approbation des autorités fiscales. | Systématique (accès direct automatisé en temps réel) | En même temps que l'émission de la facture (notification de la facture en temps réel)<br>Mensuel |
| Corée*    | Factures papier : non autorisées pour les transactions B2B<br>Factures numérisées : non autorisées pour les transactions B2B<br>Factures électroniques : obligatoires pour les transactions B2B    | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2011)<br>Caisses enregistreuses électroniques : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2005) | Format de facturation électronique de la taxe<br>Aucun format spécifique n'est exigé.                | Systématique (en temps quasi réel)<br>Systématique   | Le jour suivant l'émission de la facture<br>Journalier   |
| Danemark* | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> mars 2015)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non                                      | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>-  | Sur demande<br>-                                     | -<br>-   |
| Espagne*  | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>Caisses enregistreuses électroniques : non   | XML<br>-   | Systématique (en temps quasi réel)<br>-              | Dans un délai de quatre jours suivant l'émission de la facture (temps quasi réel)                |
| Estonie   | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : non<br>Caisses enregistreuses électroniques : non   | -<br>-   | -<br>-   | -<br>-   |
| Finlande  | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : non<br>Caisses enregistreuses électroniques : non   | -<br>-   | -<br>-   | -<br>-   |
| France    | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées (obligatoires pour les fournitures B2G <sup>4</sup> )                                      | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2014)<br>Caisses enregistreuses électroniques : oui - hors ligne                      | SAF-T <sup>3</sup><br>Aucun format spécifique n'est exigé.   | Sur demande<br>Sur demande                           | -<br>-   |

|           |   | (1er janvier 2014)   |   |  |   |
|-----------|---|--|---|--|---|
| Grèce*    | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui   | Aucun format spécifique n'est exigé<br>Aucun format spécifique n'est exigé              | Systématique<br>Systématique                           |   |
| Hongrie*  | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui   | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>-   | Systématique (en temps réel)<br>-                      | En même temps que l'émission de la<br>facture (notification de la facture en temps<br>réel)                     |
| Irlande   | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>oui<br>(1er janvier 2014)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : non                       | Aucun format n'est exigé.<br>-  | Sur demande<br>-                                       |   |
| Islande   | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>non<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : non   | -<br>-  | -<br>-   | -<br>-  |
| Israël*   | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>oui<br>(1er janvier 2010)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui<br>(1er janvier 2010) | Aucun format spécifique n'est exigé :<br>PCN874<br>Aucun format spécifique n'est exigé. | Systématique (périodique)<br>Systématique (périodique) | Mensuelle<br>Mensuelle  |
| Italie*   | Factures papier : non autorisées<br>Factures numérisées : non<br>autorisées<br>Factures électroniques :<br>obligatoires pour toutes les<br>transactions (à quelques<br>exceptions près) | Données sur les transactions :<br>oui<br>(1er janvier 2019)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui                       | Format XML<br>-   | Systématique (en temps réel)<br>-                      | En même temps que l'émission de la<br>facture (notification de la facture en temps<br>réel)<br>1er janvier 2020 |
| Japon     | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>non<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : non   | -<br>-  | -<br>-   | -<br>-  |
| Lettonie* | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées   | Données sur les transactions :<br>oui<br>(26 octobre 2011)   | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>Aucun format spécifique n'est exigé.            | Sur demande<br>Sur demande                             | -<br>-  |

|                  |  |  |   |  |   |
|------------------|--|--|---|--|---|
|                  |  | Caisses enregistreuses électroniques : oui<br>(1 <sup>er</sup> juillet 2017)   |   |  |   |
| Lituanie         | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> octobre 2016)<br>Caisses enregistreuses électroniques : sur option                            | SAF-T <sup>3</sup><br>Logiciel certifié                           | Systématique<br>Sur demande                              | Mensuelle   |
| Luxembourg*      | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>Caisses enregistreuses électroniques : non   | SAF-T <sup>3</sup><br>-   | Sur demande<br>-   | -<br>-  |
| Mexique*         | Factures papier : non autorisées pour les transactions B2B et B2G<br>Factures numérisées : non autorisées pour les fournitures B2B et B2G<br>Factures électroniques : obligatoires pour les transactions B2B et B2G                            | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2015)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non                                   | Format XML<br>-   | Systématique (automatique, périodique, sur demande)<br>- | Factures électroniques : en même temps que l'émission de la facture (notification de la facture en temps réel)<br>Données sur les transactions : mensuelles |
| Norvège*         | Factures papier : non autorisées pour les transactions B2B et B2G <sup>4</sup><br>Factures numérisées : non autorisées pour les transactions B2B et B2G<br>Factures électroniques : obligatoires pour les transactions B2B et B2G <sup>4</sup> | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2020)<br>Caisses enregistreuses électroniques : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2019) | SAF-T <sup>3</sup><br>Logiciel agréé par l'administration fiscale | Sur demande<br>Sur demande                               | -<br>-  |
| Nouvelle-Zélande | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2000)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non                                   | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>-                         | Sur demande<br>-   | -<br>-  |
| Pays-Bas         | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2000)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non                                   | SAFT <sup>3</sup><br>-  | Sur demande<br>-   | -<br>-  |

|                        |  |  |  |  |   |
|------------------------|--|--|--|--|---|
| Pologne                | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2018)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui                                   | SAF-T <sup>3</sup><br>Logiciel certifié  | Systématique et sur demande<br>Sur demande   | Mensuel<br>-<br>-   |
| Portugal               | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques :<br>obligatoires pour les transactions<br>B2G <sup>4</sup> | Données de facturation : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2013)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : sur option                                     | Format de service web (en temps réel)<br>ou fichier structuré basé sur SAF-<br>T <sup>3</sup> /téléchargement direct vers<br>l'administration fiscale (mensuel)<br>Certification obligatoire du logiciel de<br>facturation (1 <sup>er</sup> janvier 2011)<br>Logiciel certifié | Systématique (avant le 12 du<br>mois suivant)<br>Sur demande à des fins de<br>contrôle   | En temps réel/mensuel<br>-                                  |
| République<br>slovaque | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2014)<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2012) | Logiciel spécifique exigé<br>Logiciel certifié   | Systématique (en même temps<br>que le dépôt de la déclaration<br>de TVA)<br>Systématique | Mensuel/trimestriel<br>En temps réel                        |
| République<br>tchèque  | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui - hors ligne<br>(1 <sup>er</sup> janvier 2020)                      | Déclaration de contrôle<br>Aucun format spécifique n'est exigé.  | Systématique (périodique)<br>Sur demande   | En même temps que le dépôt de la<br>déclaration de TVA<br>- |
| Royaume-Uni            | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : non   | Logiciel aux fonctionnalités<br>compatibles  | Sur demande  | -   |
| Slovénie               | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui   | SAF-T <sup>3</sup><br>Logiciel certifié  | Sur demande<br>Systématique  | -<br>En temps réel  |
| Suède*                 | Factures papier : autorisées<br>Factures numérisées : autorisées<br>Factures électroniques : autorisées  | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses<br>électroniques : oui   | Aucun format spécifique n'est exigé.<br>Logiciel certifié  | Sur demande<br>Sur demande   | -<br>-  |
| Suisse*                |  | Données sur les transactions :<br>oui<br>Caisses enregistreuses  | Aucun format spécifique n'est exigé.   | Sur demande  | -   |

|         |  |  |  |                              |                 |
|---------|--|--|--|------------------------------|-----------------|
|         |  | électroniques : non  |  |                              |                 |
| Turquie | Factures papier : autorisées pour les fournitures<br>Factures numérisées : non autorisées pour les fournitures<br>Factures électroniques pour les fournitures B2B et B2C au format XML | Données sur les transactions : oui<br>(Janvier 2020)<br>Caisses enregistreuses électroniques : non | Format XML déterminé par l'autorité fiscale<br>- | Systématique (en temps réel) | Journalier<br>- |

#### Notes

1. Dans ce tableau, la déclaration électronique des opérations désigne la transmission par des entreprises enregistrées de renseignements détaillés sous forme électronique sur leurs opérations imposables, notamment les données comptables, de facturation ou toute information permettant aux autorités fiscales de disposer de renseignements sur les biens et services achetés ou vendus par un assujetti. Elle n'inclut pas la fourniture électronique de données synthétiques comme le chiffre d'affaires total ou les montants déductibles, comme dans les déclarations périodiques ou états récapitulatifs.
  2. Dans ce tableau, les expressions « facture électronique » ou « e-facture » désignent l'échange automatisé d'informations de facturation directement entre les systèmes comptables des parties à une transaction ; « facture numérisée » désigne la copie d'une facture (en format PDF, par exemple) transmise par voie électronique (notamment par courrier électronique) entre des parties à une transaction.
  3. SAF-T signifie Standard Audit File for Tax (Fichier normalisé d'informations comptables) mis au point par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE. Ce système implique l'utilisation d'un logiciel comptable pour créer le fichier électronique (SAF-T) contenant les données comptables. Le format SAF-T permet de transférer les données de l'assujetti à l'administration fiscale dans un format électronique standard. (Voir le guide ici : <http://www.oecd.org/tax/administration/guidancenote-guidancefordevelopersofbusinessandaccountingssoftwareconcerningtaxauditrequirements.htm>). Le plus souvent, une version locale du format SAF-T est créée pour répondre aux besoins locaux.
  4. B2G désigne les biens et services que des entreprises enregistrées aux fins de la TVA fournissent à l'administration ou aux autorités ou organismes publics.
- Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Encadré d'annexe 2.A.6. Voir notes du tableau 2.A.11

**Australie.** Des *données électroniques relatives aux opérations* ne peuvent être exigées de l'assujetti que si l'évaluation des risques de ses activités met en évidence la nécessité d'informations supplémentaires. Il peut s'agir simplement d'une copie des factures (si possible, au format pdf), d'autres documents justificatifs ou d'un tableur électronique des opérations. Il est rare que l'administration fiscale australienne accède effectivement aux dossiers électroniques du système de l'entreprise.

**Autriche. Données électroniques relatives aux opérations :** depuis 2000, il est obligatoire, à la demande des autorités, de fournir les données relatives aux opérations sur des supports de données (dans le cadre d'un contrôle). Depuis 2009, la transmission de données au format SAF-T est autorisée.

**Caisses enregistreuses électroniques :** l'utilisation de caisses enregistreuses électroniques est obligatoire pour les assujettis dont le chiffre d'affaires net annuel est supérieur ou égal à 15 000 EUR, à condition que le chiffre d'affaires en espèces soit supérieur à 7 500 EUR par an. Le chiffre d'affaires annuel retenu s'élève à 30 000 EUR pour les entreprises actives dans les domaines suivants : ventes d'articles de plein air ; ventes d'articles de ski alpin et de montagne et de chasse en réserve ; ventes dans certains types de tavernes à vin (« Buschenschank ») ; ventes dans les cantines des organisations sans but lucratif. Une exception générale à l'obligation de caisse enregistreuse s'applique aux organismes sans but lucratif, caritatifs et ecclésiastiques ; aux automates en libre-service dont les ventes unitaires sont inférieures à 20 EUR. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une obligation déclarative spéciale s'applique aux plateformes, qui facilitent la vente de biens et de services d'autres fournisseurs.

**Belgique. Caisses enregistreuses électroniques :** l'obligation de disposer d'un système de caisse enregistreuse (SCE) délivrant des tickets de caisse est imposée aux assujettis qui fournissent des services de repas ou de restauration sur une base régulière lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors TVA relatif aux prestations de restaurant et de restauration excède 25 000 EUR. Si ce plafond est dépassé, des tickets de caisse du système de caisse enregistreuse (SCE) doivent être délivrés pour toutes les fournitures de repas et de boissons (pendant le repas ou non), y compris pour toutes les ventes de nourriture et de boissons.

**Chili.** Depuis 2003, il est obligatoire d'utiliser la *facturation électronique* et de transmettre *par voie électronique*, à l'administration fiscale, les *données électroniques relatives aux opérations* entre entreprises. En 2017, cette obligation a été étendue à la transmission des autres données comptables dans un dossier électronique conservé par l'administration fiscale. Les données sur les opérations doivent être communiquées aux autorités fiscales en temps réel. Les données de facturation doivent être validées par les autorités fiscales avant d'être considérées comme un document comptable probant (y compris en matière de droit à déduction de la TVA d'amont). Cette obligation s'applique à tous les assujettis. Tout assujetti à la TVA peut utiliser des caisses enregistreuses. L'autorisation préalable des autorités fiscales est obligatoire pour utiliser des pièces justificatives à la place des reçus de TVA non électroniques. Dans ce cas, l'administration fiscale impose que le modèle de caisse enregistreuse soit certifié selon certains critères. L'autorisation est délivrée au cas par cas, à la demande de l'assujetti. Depuis juillet 2020, la Loi 21210 a rendu obligatoire l'émission de *factures électroniques* pour les fournitures B2C. La facture électronique peut être transmise par tout moyen électronique (téléphone mobile, courrier électronique, etc.) sous réserve que le consommateur et l'entreprise en disposent. Quelques exceptions mineures peuvent s'appliquer en cas d'absence de connexion à internet ou d'électricité, mais l'administration fiscale doit l'autoriser.

**Corée. Transmission des données relatives aux opérations :** tous les opérateurs professionnels et les entreprises individuelles dont le montant total des fournitures de biens et de services a atteint au moins 300 millions KRW au cours de l'exercice fiscal précédent sont tenus d'émettre des factures électroniques pour l'ensemble des livraisons B2B, en respectant le format prescrit. L'administration

fiscale doit avoir un accès direct automatisé aux données de facturation, au plus tard un jour après l'émission de la facture par le biais du système de facturation électronique. Les données de facturation doivent être communiquées à l'administration fiscale pour validation avant de pouvoir être considérées comme un document comptable valide, notamment comme justificatif pour la déduction de la TVA en amont. **Tickets de caisses électroniques** : les entreprises individuelles qui fournissent des biens et services principalement à des consommateurs doivent émettre des tickets de caisses électroniques et les données relatives aux transactions doivent être transmises chaque jour à l'administration fiscale.

**Danemark.** Une loi imposant aux assujettis appartenant à une catégorie considérée comme à risque d'utiliser des caisses enregistreuses électroniques a été adoptée. La date à laquelle elle entrera en vigueur n'est pas encore décidée.

**Espagne. Transmission des données relatives aux opérations** : les assujettis enregistrés au registre de remboursement mensuel de la TVA ; ceux dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 6 millions EUR et les groupes d'entreprises aux fins de la TVA sont tenus de transmettre à l'administration fiscale des données de facturation en format XML, dans un délai de quatre jours civils suivant l'émission ou la réception de la facture (communication immédiate des informations). Les informations sur les biens d'investissement doivent être également transmises dans le délai imparti pour la dernière période de règlement de l'année.

**France. La facturation électronique** n'est pas obligatoire sauf pour les fournitures B2G. D'ici à 2025 au plus tard, la facturation électronique sera obligatoire pour toutes les fournitures B2B. **Données électroniques relatives aux opérations** : les assujettis qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent la présenter sous forme de fichiers dématérialisés lors d'un contrôle de l'administration fiscale (ces fichiers doivent répondre à des règles spécifiques). **Caisses enregistreuses électroniques** : les personnes assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services à destination de clients particuliers et qui enregistrent les règlements au moyen d'un système de caisse électronique sont tenues d'utiliser un logiciel certifié répondant à plusieurs conditions techniques (inaltérabilité, sécurisation, conservation) en vue d'un contrôle par l'administration fiscale. L'utilisation de caisses enregistreuses électroniques n'est cependant pas obligatoire.

**Grèce.** La délivrance de reçus de vente par des **caisses enregistreuses électroniques** (« caisses enregistreuses fiscales ») est obligatoire, sauf pour les contribuables énumérés par le règlement de l'administration fiscale (notamment, les avocats, comptables, agriculteurs, etc.). Toutes les entités soumises aux dispositions des normes comptables grecques doivent **transmettre sous forme numérique** à la plateforme de comptabilité de l'administration fiscale myDATA (my Digital Accounting & Tax Application) : (1) un résumé des documents commerciaux émis et reçus (factures, reçus de ventes, etc.). (2) la classification des transactions visées par ces documents commerciaux par catégories de revenus et charges. (3) les données sur les écritures comptables d'ajustement supplémentaires (paie, amortissements, par exemple) qui constituent leur base fiscale/comptable pour l'exportation du résultat fiscal/comptable de chaque exercice. Ces données seront transmises via : un logiciel comptable/commercial interopérable, un formulaire spécial de saisie des données, des **machines connectées à registres fiscaux électroniques** pour les transactions de vente au détail (caisses enregistreuses en ligne, OCR) ou la facturation électronique par des fournisseurs agréés. Outre l'obligation mentionnée ci-dessus, les stations-service doivent déclarer en ligne chaque achat/vente de carburant (essence, gasoil).

**Hongrie.** Les **données de facturation** relatives aux factures émises par un système de facturation (à partir de 100 000 HUF) doivent être transmises aux autorités fiscales en même temps que la facture émise par l'assujetti (**déclaration en temps réel**). Les données des « factures papier » doivent être transmises aux autorités fiscales dans un délai de 1 ou 5 jours (selon que le montant de la TVA mentionné sur la facture dépasse - respectivement - 500 000 HUF ou 100 000 HUF). Le client qui

souhaite déduire la TVA a, par ailleurs, certaines obligations déclaratives. D'autres obligations déclaratives s'appliquent également à la modification ou à l'annulation des factures. À partir du 1er juillet 2020, le seuil de 100 000 HUF est supprimé et des données doivent être communiquées pour toutes les factures émises au titre de fournitures intérieures à des assujettis enregistrés en Hongrie (B2B) Cette déclaration doit être effectuée soit en temps réel (système de facturation), soit dans un délai de 1 ou 4 jours (factures papier, selon le montant de la TVA mentionné sur la facture). Des règles précises s'appliquent à la modification ou à l'annulation de factures ainsi qu'aux obligations déclaratives du client. Ces règles de déclaration ne s'appliquent pas aux factures émises dans le cadre de fournitures de biens intracommunautaires exonérés.

**Israël. Transmission des données relatives aux opérations** : les contribuables (« opérateurs agréés ») dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 500 000 ILS ou qui sont tenus d'utiliser un système de comptabilité en partie double, ou ceux dont le chiffre d'affaires dépasse 1 500 000 ILS et qui sont tenus légalement d'établir un bilan et de désigner un vérificateur, doivent transmettre les données de facturation sur une base mensuelle (avant le 23 du mois suivant) à l'administration fiscale, en respectant le format prescrit (PCN874). Caisses enregistreuses électroniques : l'utilisation de caisses enregistreuses électroniques certifiées est imposée ou proposée à certains contribuables, selon leur activité et leur chiffre d'affaires. Ainsi, tous les détaillants doivent utiliser des **caisses enregistreuses électroniques certifiées** (aucun seuil ne s'applique, mais si son chiffre d'affaires est inférieur à 350 000 ILS par an, le détaillant peut choisir d'utiliser, à la place, un registre comptable). Les grossistes dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 100 000 ILS peuvent, s'ils le souhaitent, remplacer les factures par des caisses enregistreuses électroniques certifiées pour les transactions en espèces ne dépassant pas 710 ILS. Les prestataires de services de transport peuvent utiliser des caisses enregistreuses électroniques certifiées (absence de seuil). En ce qui concerne les autres services, il est possible d'utiliser des caisses enregistreuses électroniques (absence de seuil) ; si une opération est enregistrée avec un reçu, le reçu remplace les caisses enregistreuses électroniques.

**Italie.** Toutes les entreprises enregistrées aux fins de la TVA, établies en Italie, sont tenues d'accepter et d'émettre des **factures par voie électronique** via la plateforme de facturation électronique de l'administration fiscale italienne, Sistema di Interscambio (SdI). Sont concernées les opérations entre des assujettis établis sur le territoire italien, à l'exclusion de celles fournies par des contribuables relevant de régimes d'exonération de TVA. S'agissant des entreprises qui se livrent à des activités commerciales de détail ou à des activités similaires, l'émission de la facture n'est pas obligatoire si le client n'en fait pas la demande au plus tard au moment de l'opération. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en dehors de quelques exceptions, les contribuables qui se livrent à des activités commerciales de détail ou à des activités similaires doivent enregistrer leurs opérations sous forme électronique et les communiquer à l'administration fiscale italienne, quel que soit leur chiffre d'affaires.

**Lettonie. Transmission des données relatives aux opérations** : si un contribuable conserve des registres comptables sous forme électronique, il doit, à la demande de l'administration fiscale, l'autoriser à accéder aux informations en lien avec ses activités économiques, enregistrées sous forme électronique. Le programme informatique de comptabilité doit garantir l'enregistrement des données comptables dans les formats suivants : MS Excel, dBase/FoxPro, fichiers textes de rapport, fichiers plats, Excel, Access, PDF, Adobe PDF, XML ou sources de données ODBC. **Reçus de caisses électroniques** : dans les lieux de vente ambulante, les assujettis doivent utiliser une caisse enregistreuse prescrite par la loi si le montant cumulé des biens et services fournis atteint 150 000 EUR au cours des 12 mois précédents. En ce qui concerne les activités de transport de voyageurs, les assujettis doivent utiliser des systèmes de caisses enregistreuses prescrits par la loi si la valeur cumulée des opérations réalisées dans une unité structurelle particulière ou un véhicule de transport de voyageurs dépasse 1 500 000 EUR au cours des 12 mois précédents. L'utilisation de caisses

enregistreuses prescrites par la loi est obligatoire pour les contribuables enregistrés auprès du registre des assujettis à la TVA du service public letton des recettes, les stations-service et les taxis.

**Luxembourg. L'obligation de transmission des informations relatives aux opérations** est appliquée depuis l'exercice 2011. L'obligation de transmettre les données relatives aux opérations à l'administration fiscale dans le format SAF-T ne s'applique pas aux contribuables qui ne sont pas soumis au plan comptable normalisé ; ou qui bénéficient du régime simplifié ; ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 112 000 EUR ou qui n'ont pas un volume raisonnable d'opérations comptables (moins de 500 env.).

**Mexique. La facturation électronique** est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les **données relatives aux opérations** doivent être obligatoirement transmises à l'administration fiscale. Les informations de facturation doivent être transmises aux autorités fiscales à la date d'émission de la facture (transmission en temps réel). Cette obligation s'applique à tous les assujettis et couvre les fournitures nationales de biens et les prestations de services B2B et B2C. La transmission périodique des informations relatives aux opérations est également obligatoire pour tous les assujettis. Les entités fédératives, municipalités, syndicats et entités de l'administration parapublique ; certains petits contribuables et organismes sans but lucratif sont dispensés de cette obligation.

**Norvège. Transmission des données relatives aux opérations** : le règlement norvégien sur la comptabilité prévoit une obligation de communiquer les données comptables dans le format SAF-T pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 5 millions NOK. Cette obligation s'applique également aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 millions NOK si leurs informations comptables sont disponibles par voie électronique. Les entreprises soumises aux obligations comptables ne sont tenues de transmettre les informations comptables au format SAF-T que si les autorités fiscales en font la demande. **Caisses enregistreuses** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les systèmes de caisses enregistreuses doivent respecter les exigences imposées par la loi norvégienne sur les systèmes de caisses enregistreuses et les réglementations y afférentes. Les fournisseurs doivent déclarer que les systèmes sont conformes aux nouvelles règles. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises soumises à une obligation comptable doivent commencer à utiliser des systèmes de caisses enregistreuses.

**Pologne. Transmission des données relatives aux opérations** : les personnes assujetties doivent communiquer chaque mois les données relatives aux opérations aux autorités fiscales, au format SAF-T. Les assujettis qui ne réalisent que des livraisons exonérées de TVA ou qui bénéficient de l'exonération de TVA prévue pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 PLN (seuil d'enregistrement) sont dispensés de cette obligation. L'administration fiscale peut également se procurer, sur demande uniquement, des informations électroniques relatives aux opérations auprès d'assujettis qui utilisent des programmes informatiques pour tenir leur comptabilité. Cette obligation s'applique également aux programmes de gestion des stocks, de facturation et de relevés bancaires. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le fichier SAF-T contient de nouveaux champs afin d'inclure les données déclaratives communiquées auparavant dans des fichiers séparés. **Caisses enregistreuses électroniques** : les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel de fournitures B2C hors taxe ne dépasse pas 20 000 PLN pendant l'exercice en cours et n'a pas dépassé cette somme au cours de l'exercice fiscal précédent sont dispensés de l'obligation d'utiliser des caisses enregistreuses électroniques (cette dispense ne s'applique pas à certaines catégories de biens et services). Certaines catégories de fournitures sont également dispensées, notamment lorsqu'une facture est émise ou lorsque le paiement est effectué par virement bancaire. **Les caisses enregistreuses en ligne** ont été adoptées progressivement dans les secteurs reconnus comme particulièrement exposés à la fraude et au non-respect des obligations : fournisseurs de carburant, services de réparations de voitures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; restaurants et services de restauration, approvisionnements en charbon, services d'hébergement de courte durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; salons de coiffure et instituts

de beauté, services de construction, médecine libérale, services juridiques, clubs de remise en forme et salles de sport à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les **caisses enregistreuses avec logiciel** (dites caisses enregistreuses virtuelles) désignent une catégorie de caisses enregistreuses en ligne qui ne nécessitent pas d'équipement matériel ni de dispositif externe et qui sont à la disposition des contribuables exerçant leurs activités dans des secteurs précis (le transport, par exemple).

**Portugal. Transmission des données relatives aux opérations** : les contribuables ayant un établissement stable au Portugal, dont les fournitures sont assujetties à la TVA, doivent transmettre systématiquement les données de facturation à l'administration fiscale au format SAF-T (dans un délai maximal de 12 jours suivant la fin de chaque mois), soit en temps réel (via un service web), soit sur une base mensuelle via un fichier structuré selon le format SAF-T, soit en les déposant directement sur le site web de l'administration fiscale. L'administration fiscale peut également demander un fichier SAF-T contenant des données de facturation et de comptabilité, à des fins de contrôle. Les assujettis dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 50 000 EUR sont tenus d'utiliser exclusivement des programmes de facturation informatiques certifiés préalablement par l'administration fiscale et douanière. **Déclaration commune simplifiée** (IES) – les informations des déclarations comptables et financières auprès de différents organismes publics sont regroupées au sein d'une déclaration unique partagée. **Caisses enregistreuses électroniques** : l'utilisation d'une caisse enregistreuse électronique certifiée n'est pas obligatoire, mais compte tenu de l'obligation d'émettre une facture pour toute transaction et de l'obligation, pour les assujettis, d'utiliser des programmes de facturation certifiés, la plupart des assujettis utilisent un logiciel de facturation certifié à la place d'une caisse enregistreuse électronique.

**République slovaque. Transmission des données relatives aux opérations** : les contribuables enregistrés aux fins de la TVA en République slovaque sont tenus de déposer un décompte spécial de contrôle de la TVA, en même temps que leur déclaration de TVA, auprès de l'administration financière. Les états de TVA sont transmis séparément et ne dépendent pas de la déclaration de TVA. Certaines vérifications par recoupement entre les états de TVA et les déclarations de TVA sont intégrées au système d'analyse. **Caisses enregistreuses électroniques** : tous les prestataires qui reçoivent des paiements en espèces ou par d'autres moyens de paiement remplaçant l'argent au point de vente ainsi que ceux qui fournissent uniquement les services énumérés dans la loi sont tenus d'utiliser des caisses enregistreuses certifiées. Les données de ces caisses enregistreuses électroniques doivent être communiquées à l'administration fiscale en temps réel.

**Royaume-Uni.** Dans le cadre de l'initiative « Rendre l'impôt numérique », les entreprises enregistrées aux fins de la TVA, dont le chiffre d'affaires imposable est supérieur au seuil d'enregistrement à la TVA, doivent **conserver des dossiers numériques** et effectuer leurs déclarations de TVA auprès du HMRC à l'aide d'un logiciel aux fonctionnalités compatibles.

**Suède. Caisses enregistreuses électroniques** : l'utilisation de caisses enregistreuses certifiées est obligatoire pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le plafond de 182 000 SEK, à l'exception de certains contribuables comme les chauffeurs de taxi et des ventes de distributeurs automatiques. Les contribuables peuvent demander une dispense de cette obligation d'utilisation de caisses enregistreuses électroniques certifiées.

**Suisse. Caisses enregistreuses électroniques** : les données relatives aux différentes opérations doivent être transmises à l'administration fiscale, à sa demande ou lors d'une vérification.

**Turquie** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les factures papier n'ont plus de validité juridique. Toutes les factures doivent être transmises **par voie électronique** via le système e-arsiv fatura. Pour chaque facture électronique émise, le destinataire reçoit un avis par courrier électronique. Toutes les entreprises doivent déposer une déclaration journalière récapitulant toutes les factures e-arsiv fatura et la transmettre à l'administration fiscale.

**Tableau d'annexe 2.A.12. Application des mécanismes nationaux d'autoliquidation et de paiement scindé**

| Pays      | Mécanisme national d'autoliquidation  | Mécanisme national de paiement scindé   |
|-----------|---|---|
| Allemagne | <p>Livraisons d'actifs gagés par le garant au bénéficiaire de la garantie en dehors du cadre d'une liquidation judiciaire ;</p> <p>Livraisons concernées par la loi relative à l'impôt sur les mutations foncières (en particulier, les transferts de biens immobiliers) ;</p> <p>Si le client est un entrepreneur : fourniture de travaux ou d'autres services relatifs à la construction, la réparation, l'entretien, la modification ou la démolition de structures (sauf à des fins de planification, d'ingénierie et de supervision) et au nettoyage des bâtiments lorsque le client fournit lui-même ces services.</p> <p>Fourniture d'or (à l'état brut ou semi-fini d'une pureté au moins égale à 325 millièmes) ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de déchets industriels, de métaux ferreux et non ferreux et d'autres déchets ;</p> <p>Livraison d'appareils mobiles, circuits intégrés, consoles de jeu et tablettes si le montant de la transaction est supérieur à 5 000 EUR ;</p> <p>Fourniture d'électricité (applicable, de manière générale, uniquement si le fournisseur et le destinataire sont tous deux considérés comme des revendeurs) et fourniture de gaz (applicable, de manière générale, si le destinataire doit être considéré comme un revendeur) ;</p> <p>Transfert de certificats de gaz et d'électricité.</p> <p>Fourniture de métaux précieux et de certains métaux non nobles (par ex., cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc), à l'état brut ou semi-finis, si le montant de la transaction est égal ou supérieur à 5 000 EUR.</p> |   |
| Australie | Ventes de bâtiments neufs à usage d'habitation  | Les acquéreurs de bâtiments neufs à usage d'habitation doivent payer la TPS directement aux autorités fiscales. Ce paiement est comparé aux montants de TPS déclarés par le vendeur de ces biens. |
| Autriche  | <p>Livraison d'ordinateurs portables, tablettes, PC, consoles de jeu, téléphones mobiles et circuits intégrés si la facture s'élève au moins à 5 000 EUR ;</p> <p>Livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujettis ;</p> <p>Livraison de certificats d'énergie électrique et de gaz ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de certains métaux et d'or d'investissement assujetti ;</p> <p>Livraison de débris, de déchets industriels et non industriels et de déchets de récupération ;</p> <p>Services de construction si le destinataire agit en tant qu'entrepreneur général ou s'il fournit habituellement des services de construction ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de biens donnés en garantie par une personne redevable de la TVA au profit d'une autre personne en exécution de cette garantie ;</p> <p>Livraison de biens effectuée après la cession d'un droit de réserve de propriété à un cessionnaire qui exerce ce droit ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers vendus par un débiteur judiciaire dans une vente forcée à une autre personne.</p>   |   |
| Belgique  | <p>Certaines livraisons d'or d'investissement et de produits en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes ;</p> <p>Livraison de travaux en relation avec des biens immobiliers sous plusieurs conditions ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p>   |   |
| Canada    | <p>Certains acheteurs de biens immobiliers sont tenus de procéder à une auto-évaluation (par ex., lorsque le fournisseur est non résident, lorsque l'acheteur est enregistré aux fins de la TPS/TVH et, dans le cas d'un particulier, lorsque le bien n'est pas un immeuble d'habitation) ;</p> <p>L'auto-évaluation est requise, de manière générale, pour les livraisons</p>  |   |

|          |   |  |
|----------|---|--|
|          | de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ;<br>Dans certaines circonstances, des personnes peuvent être tenues de procéder à une auto-évaluation de la composante provinciale de la TVH lorsque certains biens ou services sont déplacés d'une province vers une autre.  |  |
| Chili    | Livraisons de riz, travaux de construction, déchets, espèces marines, espèces animales, légumineuses, bois, produits sauvages, blé et baies.  |  |
| Colombie | -   |  |
| Corée    | -   | En ce qui concerne les livraisons de lingots d'or (pureté égale ou supérieure à 99.5 %) et de produits en or d'occasion (pureté égale ou supérieure à 58.5 %), de cuivre, d'or et de ferraille, le fournisseur doit ouvrir un compte bancaire destiné aux transactions d'or et de débris et le prix d'achat (hors taxe) doit être versé sur le compte bancaire désigné du fournisseur. Parallèlement, le bénéficiaire doit également déposer le montant de TVA correspondant sur un compte désigné par le Directeur de l'administration fiscale nationale. |
| Danemark | Livraison de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ;<br>Livraison de débris de métaux ;<br>Livraison d'or d'investissement ;<br>Livraison de téléphones mobiles, circuits intégrés, consoles de jeux, tablettes et ordinateurs portables.   |  |
| Espagne  | Travaux de construction, y compris la mise à disposition du personnel pour les réaliser, dans le cadre du développement, de la construction ou de la rénovation de biens immeubles ;<br>Livraison de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ;<br>Livraison de débris et déchets de métaux ;<br>Livraison d'or d'investissement et de produits en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes ;<br>Livraison d'immeubles dans certaines situations ;<br>Livraison de biens immeubles suite à une procédure de faillite ;<br>Livraison de biens immeubles dans le cadre de la réalisation d'une sûreté ou de l'obligation d'un acquéreur de régler la créance garantie ;<br>Livraison de téléphones mobiles, consoles de jeux vidéo, ordinateurs portables et tablettes, uniquement si le client est le revendeur des biens (négociant pratiquant la revente de ces biens de manière habituelle) ou, à défaut, si le montant total des livraisons à un négociant dépasse 10 000 EUR.<br>Livraison d'argent, de platine et de palladium. |  |
| Estonie  | Livraison de biens immeubles et d'or d'investissement lorsque le fournisseur a opté pour la taxation de l'opération ;<br>Livraison d'or sous forme de matière première, y compris de produits semi-finis en or (pureté au moins égale à 325 millièmes) ;<br>Livraison de ferraille et de métaux précieux.   |  |
| Finlande | Livraison d'or d'investissement assujéti et d'or sous forme de matière première d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes ;<br>Livraison de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ;<br>Livraison de ferraille et de déchets ;<br>Services de construction, y compris la mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction.   |  |
| France   | Livraison de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ;<br>Livraison de matériaux usagés, débris et déchets ;<br>Livraisons d'or d'investissement et de produits en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes ;<br>Services de construction (limités à certains services fournis sur un bâtiment lorsqu'ils sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'une personne assujéti) ;<br>Livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujétis ;   |  |

|         |  |  |
|---------|--|--|
|         | <p>Fourniture de certains services de télécommunications.</p> <p>Fourniture de certificats/garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;</p> <p>Fourniture d'un certificat de garantie de performance de l'opérateur public du système de transport d'électricité.</p>   |  |
| Grèce   | <p>Travaux de construction sur des biens immeubles attribués à des entreprises de travaux publics par les autorités publiques (qui ne sont pas nécessairement des entités de droit public), sous réserve que les autorités publiques soient les propriétaires des travaux et des personnes assujetties avec le droit de déduire la taxe d'amont. Les grands projets selon les critères des règlements de l'UE sont exemptés du régime d'autoliquidation.</p> <p>Sous réserve que la livraison soit destinée au recyclage, les livraisons suivantes de déchets de récupération :</p> <p>Livraison de métaux ferreux et non ferreux, ferraille (chutes) et autres matériaux usagés</p> <p>Livraison de produits semi-finis fabriqués à partir de métaux ferreux et non ferreux,</p> <p>Livraison de résidus et autres matériaux de récupération constitués de métaux ferreux et non ferreux, d'alliages, laitiers, écailles, cendres et résidus industriels contenant des métaux ou des alliages de métaux ;</p> <p>Livraison de rognures et débris (chutes), déchets et autres matériaux usagés et de récupération en calcin, verre, papier, carton, chiffons, os, cuir (naturel ou artificiel), parchemin, cuirs et peaux bruts, tendons et nerfs, ficelles, cordes et cordages, câbles, caoutchouc et plastiques ;</p> <p>Livraison de débris (chutes) et déchets provenant de la transformation de matériaux de base</p> <p>Livraison des matériaux susvisés après nettoyage, polissage, sélection, coupe, fragmentation, compression.</p> <p>Livraison de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE de l'Union européenne.</p> <p>Livraison de téléphones mobiles, consoles de jeux vidéo, ordinateurs portables et tablettes, sous réserve que l'acquéreur soit une personne assujettie avec le droit de déduire la taxe en amont (c'est-à-dire enregistrée selon le régime normal de TVA).</p> |  |
| Hongrie | <p>Livraison de travaux de construction considérés comme des livraisons de biens ;</p> <p>Construction ou autre activité de transformation ou de réparation qualifiée de service, visant la construction, l'agrandissement, le réaménagement ou toute autre transformation (y compris la démolition) de biens immeubles, sous réserve de l'acquiescement ou de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de construction ;</p> <p>Recrutement d'employés et mise à disposition de personnel ;</p> <p>Livraison de débris et déchets ;</p> <p>Livraison d'un bâtiment et du terrain sur lequel il se trouve ou d'une parcelle de terrain incluse (à quelques exceptions près) si le fournisseur a opté pour la taxation de l'opération ;</p> <p>En lien avec des créanciers et des débiteurs, livraison de biens qui ont été donnés en garantie pour couvrir une créance en souffrance en exécution de cette garantie ;</p> <p>Fourniture de biens dont la valeur sur le marché libre est supérieure à 100 000 HUF (334 EUR), qui sont utilisés par la personne assujettie aux fins de son activité si le fournisseur fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure d'insolvabilité similaire ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO2 ;</p> <p>Livraison de certains produits agricoles spécifiques tels que le blé, le méteil, le seigle, l'orge, le maïs, le triticale, les fèves de soja, même concassées, les graines de navette ou de colza, même concassées, les graines de tournesol, même concassées ;</p> <p>Livraison de certains produits en fer ou en aciers non alliés, tels que les produits laminés plats en fer ou en acier non alliés, les barres en fer ou en aciers non alliés, les angles, formes et sections (profilés) en fer ou en acier non alliés, le fil en fer ou en aciers non alliés, les tubes, tuyaux et</p>   |  |

|          |  |  |
|----------|--|--|
|          | profilés creux en fer ou en aciers non alliés.   |  |
| Irlande  | <p>Livraison de services de construction fournis par des sous-traitants à des contractants principaux ;</p> <p>Livraison de biens immeubles en exerçant l'option de taxation (notamment la vente par l'administrateur, le liquidateur ou le créancier hypothécaire qui les détient) ;</p> <p>Livraison de matériaux usagés et de ferraille ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO2 ;</p> <p>Livraison de gaz et d'électricité par une entreprise située en Irlande à un revendeur assujetti exerçant son activité en Irlande ;</p> <p>Livraison de certificats de gaz ou d'électricité par une entreprise située en Irlande à une autre entreprise en Irlande.</p>   |  |
| Islande  | -  |  |
| Israël   | <p>Une personne qui n'est pas redevable du paiement de la taxe peut, avec l'accord du Directeur des services fiscaux et en respectant ses exigences, en assumer le paiement ; après la date de l'accord, elle sera alors considérée comme la personne redevable du paiement ;</p> <p>Taxe prélevée à un acheteur, si l'acheteur est un revendeur, un organisme sans but lucratif ou une institution financière et s'il a procédé à une vente immobilière qui est une transaction occasionnelle ;</p> <p>Vente de débris de métaux ;</p> <p>Les types de services indiqués ci-après acquis par un revendeur, un organisme sans but lucratif ou une institution financière auprès d'une personne dont la source de revenu principale est constituée de salaires, prestations ou pensions, sont assujettis à la taxe afférente au service concerné sauf si la personne qui fournit le service a reçu une facture faisant ressortir le montant de la taxe :</p> <p>performances artistiques ; construction ou préparation de décors ;<br/>préparation, contrôle, organisation et supervision d'examens ;<br/>conférences, etc.</p> <p>Services des professions suivantes : agronome, architecte, ingénieur d'exécution, détective privé, avocat au tribunal rabbinique, technicien, prothésiste dentaire, conseiller dans le domaine organisationnel, scientifique, fiscal et de la gestion, économiste, ingénieur, etc.</p> |  |
| Italie   | <p>Livraisons assurées par des sous-traitants dans le secteur du bâtiment ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers avec exercice de l'option de taxation ;</p> <p>Livraison de matériaux usagés, débris, déchets et services spécifiques ;</p> <p>Livraison d'or d'investissement, y compris sous la forme de produits semi-finis et d'or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes (or dit « industriel ») ;</p> <p>Livraison de ferraille ;</p> <p>Livraison de téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs personnels et circuits intégrés sous certaines conditions ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO2 ;</p> <p>Livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujettis ;</p> <p>Livraison de certificats d'énergie électrique et de gaz.</p>  | Vente de biens et de services aux autorités publiques ou aux organismes publics, entreprises publiques, entreprises cotées à la bourse italienne (FTSE-MIB). |
| Japon    |  |  |
| Lettonie | <p>Livraison de bois et de services liés à la fourniture de bois ;</p> <p>Livraison de services de construction</p> <p>Livraison de débris de métaux et de services liés à la fourniture de débris de métaux ;</p> <p>Livraison de téléphones mobiles, circuits intégrés, tablettes et ordinateurs portables ;</p> <p>Livraison de céréales et de cultures industrielles (y compris les graines oléagineuses), y compris les mélanges de ces produits qui ne sont généralement pas utilisés, en l'état, pour la consommation finale ;</p> <p>Fourniture de métaux précieux bruts et semi-finis, lorsqu'ils ne sont pas couverts par un programme spécial relatif à l'or d'investissement, métaux précieux bruts et semi-finis et plaquage en métaux précieux ainsi que les débris et déchets de plaquage en métaux ou métaux précieux ;</p> <p>Livraison de consoles de jeu ;</p>  |  |

|                  |   |   |
|------------------|---|---|
|                  | Livraison de métaux ferreux finis et semi-finis.  |   |
| Lituanie         | <p>Livraison de bois ;</p> <p>Livraison de services de construction ;</p> <p>Livraison de débris et déchets de métaux ferreux, de résidus et autres matériaux de récupération constitués de métaux ferreux et non ferreux ;</p> <p>Livraison par une personne assujettie dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;</p> <p>Livraison de travaux d'amélioration essentiels (significatifs) au propriétaire d'un bâtiment ;</p> <p>TVA calculée sur les actifs repris comme apport en nature ou à la suite de la restructuration d'une autre entité enregistrée aux fins de la TVA.</p>  |   |
| Luxembourg       | Livraison de quotas d'émissions de CO <sub>2</sub> ; livraison de certificats de gaz et d'électricité.  |   |
| Mexique          | <p>Le mécanisme national d'autoliquidation s'applique aux :</p> <p>entreprises qui reçoivent des services personnels indépendants d'individus ou louent des biens auprès d'eux, acquièrent des déchets à utiliser pour leurs activités commerciales ou industrielles, reçoivent des services de la part d'agents travaillant à la commission qui sont des personnes et utilisent des services de transport terrestre motorisé de biens prêtés à des personnes et à des entreprises ;</p> <p>institutions de crédit qui acquièrent des actifs sous forme de paiements en nature ou de procédure judiciaire ou fiduciaire ;</p> <p>individus ou entités qui acquièrent ou ont l'usage ou la jouissance temporaires d'actifs corporels transférés ou concédés par des résidents étrangers n'ayant pas d'établissement permanent au Mexique et personnes physiques ou entreprises qui bénéficient de services sur la base desquels du personnel est employé directement par un contractant pour exécuter leurs tâches dans leurs installations, quel que soit la désignation de l'obligation contractuelle.</p>                                   |   |
| Norvège          | <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison d'or d'investissement assujetti (d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes) ;</p>  |   |
| Nouvelle-Zélande | Si la livraison de terres a été soumise à tort à un taux zéro et si l'erreur de traitement a été constatée après le règlement, le bénéficiaire de la livraison est redevable de la TPS.   |   |
| Pays-Bas         | <p>Livraison de travaux de construction (y compris de construction navale), notamment les travaux de réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition effectués en relation avec des biens immeubles, ainsi que la délivrance de travaux immobiliers ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers avec exercice de l'option de taxation ;</p> <p>Livraison de matériaux usagés, débris, déchets et services spécifiques ;</p> <p>Livraison de biens donnés en garantie par une personne assujettie au profit d'une autre personne en exécution de cette garantie ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers par le débiteur judiciaire dans une vente forcée à une autre personne ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison d'appareils mobiles, circuits intégrés, ordinateurs portables, consoles de jeu et tablettes sous réserve que le montant de la transaction soit supérieur à 10 000 EUR.</p> <p>Livraison de certificats de gaz et d'électricité (certificats verts, garanties d'origine, par exemple)</p> |   |
| Pologne          | Depuis novembre 2019, le mécanisme national d'autoliquidation a été remplacé par un mécanisme obligatoire de paiement scindé. Désormais, les fournitures qui étaient auparavant assujetties au mécanisme national d'autoliquidation sont donc soumises au mécanisme de paiement scindé.   | <p>Depuis le mois de novembre 2019, le mécanisme obligatoire de paiement scindé s'applique aux fournitures B2B énumérées ci-après, qui étaient auparavant visées par la responsabilité conjointe et solidaire et par le mécanisme national d'autoliquidation, lorsque le montant brut facturé est supérieur à 15000 PLN ;</p> <p>Livraison de débris et déchets de métaux, et de matériaux métalliques ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> |

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
|                     |   | <p>Livraison de téléphones mobiles (y compris les smartphones), consoles de jeux vidéo, tablettes, notebooks et ordinateurs portables ;</p> <p>Livraison de microprocesseurs ;</p> <p>Services de construction fournis par des sous-traitants ;</p> <p>Fourniture de métaux non ferreux à l'état brut (aluminium, plomb, zinc, étain, nickel) ;</p> <p>Fourniture de métaux bruts et semi-finis, notamment l'or sous forme de matière première et les produits intermédiaires contenant de l'or, l'or d'investissement et certains produits en acier.</p> <p>Si le client le décide, un mécanisme facultatif de paiement scindé peut s'appliquer aux ventes B2B qui ne sont pas couvertes par le paiement scindé obligatoire (tous les assujettis ont automatiquement un compte de TVA associé à leur compte bancaire séparant la TVA du montant net de la transaction).</p> |
| Portugal            | <p>Livraison de matériaux usagés, débris, déchets et services spécifiques ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers avec exercice de l'option de taxation ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers avec exercice de l'option de taxation ;</p> <p>Travaux relatifs à des biens immobiliers (tels que les travaux de réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition, y compris la délivrance de travaux immobiliers) ;</p> <p>Livraison d'or d'investissement assujetti et d'or sous forme de matière première d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de liège, bois, pommes de pin, pignons de pin dans leur coque.</p>  |  |
| République slovaque | <p>Livraison de certains travaux de construction comprenant la livraison de services de bâtiments et la livraison de certains biens nécessitant une installation ou un assemblage ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers avec exercice de l'option de taxation ;</p> <p>Livraison de biens qui sont donnés en garantie d'une somme d'argent par un créancier dans le cadre de l'exécution de cette garantie ;</p> <p>Livraison, en République slovaque, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment que le fournisseur, en tant que débiteur reconnu par le tribunal ou une autre autorité compétente de l'État, a vendu dans le cadre d'une procédure d'exécution légale ;</p> <p>Livraison de biens effectuée après la cession d'un droit de réserve de propriété à un cessionnaire qui exerce ce droit ;</p> <p>Livraison d'or d'investissement, d'or sous forme de matière première ou de produits semi-finis en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes entre des personnes assujetties ;</p> <p>Livraison de débris et déchets de métaux ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de céréales et de graines oléagineuses, graines, pailles et fourrages qui ne sont généralement pas destinés, en l'état, à la consommation finale ;</p> <p>Livraisons de fer et d'acier ;</p> <p>Livraison de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation, si la base d'imposition de la facture en échange de la livraison de ces téléphones mobiles est égale ou supérieure à 5 000 EUR ;</p> <p>Livraison de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final, si la base d'imposition de la facture est égale ou supérieure à 5 000 EUR ;</p> <p>Livraison de travaux de construction, y compris les travaux de réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition effectués en relation avec des biens immeubles, ainsi que délivrance de travaux immobiliers</p> |  |

|                    |  |   |
|--------------------|--|---|
|                    | considérée comme étant une livraison de biens.   |   |
| République tchèque | <p>Livraison d'or d'investissement assujetti et d'or sous forme de matière première d'une pureté égale ou supérieure à 333 millièmes ;</p> <p>Livraison de catégories désignées de débris et déchets ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de services de construction et d'assemblage fournis par des personnes assujetties enregistrées aux fins de la TVA tchèque ;</p> <p>Livraison de téléphones mobiles, circuits intégrés, ordinateurs portables, tablettes et consoles de jeux ;</p> <p>Livraison de certains métaux et de produits de base provenant de métaux ;</p> <p>Livraison de céréales et de cultures industrielles, y compris les graines oléagineuses et la betterave sucrière ;</p> <p>Livraison de biens immeubles en exerçant l'option de taxation ;</p> <p>Livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujettis ;</p> <p>Livraison de certificats d'énergie électrique et de gaz ;</p> <p>Livraison de biens effectuée après la cession d'un droit de réserve de propriété à un cessionnaire qui exerce ce droit ;</p> <p>Livraison de biens immobiliers par le débiteur judiciaire dans une vente forcée à une autre personne ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de gaz et d'électricité à des revendeurs assujettis ; Fourniture de certains services de télécommunications.</p> | <p>Une méthode spéciale pour garantir le paiement de la TVA peut être utilisée lorsque le bénéficiaire d'une livraison assujettie ne veut pas être déclaré comme conjointement et solidairement responsable des taxes impayées par le fournisseur. De même que dans le mécanisme de paiement scindé, le bénéficiaire peut verser la TVA due directement sur le compte du fournisseur au centre des impôts.</p>  |
| Royaume-Uni        | <p>Livraisons d'or d'investissement et de produits en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de téléphones mobiles et de circuits intégrés si le montant des biens fournis dépasse 5 000 GBP (TVA incluse). La limite de montant ne s'applique pas aux services ;</p> <p>Livraison de gaz via un système de gaz naturel situé au Royaume-Uni ou via un réseau connecté à un tel système ou à l'électricité ;</p> <p>Fourniture en gros de services électroniques de communication ;</p> <p>Fourniture de certificats d'énergie renouvelable.</p>   |   |
| Slovénie           | <p>Livraison de travaux de construction (y compris les travaux de réparation, nettoyage, entretien et démolition effectués en relation avec des biens immeubles) ;</p> <p>Mise à disposition de personnel participant aux activités visées ;</p> <p>Livraison de certains biens immeubles lorsque le fournisseur a opté pour la taxation de l'opération ;</p> <p>Livraison de certains déchets, débris, matériaux usagés et services ;</p> <p>Livraison de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p>  |   |
| Suède              | <p>Livraison de travaux de construction, y compris les travaux de réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition effectués en relation avec des biens immeubles, ainsi que la délivrance de travaux immobiliers ;</p> <p>Mise à disposition de personnel affecté au secteur de la construction ;</p> <p>Livraison de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ;</p> <p>Livraison de matériaux usagés, débris, déchets et services spécifiques ;</p> <p>Livraisons d'or d'investissement et de produits en or d'une pureté au moins égale à 325 millièmes.</p>  |   |
| Suisse             | -  | -   |
| Turquie            | <p>Fourniture de locations de biens meubles par des personnes non assujetties à des personnes assujetties ;</p> <p>Livraison d'œuvres scientifiques, artistiques et littéraires fournies par des personnes assujetties.</p> <p>Fourniture de prestations de services publicitaires par des personnes non assujetties à des personnes assujetties ;</p>   | <p>Certains bénéficiaires de services spécifiques en nombre limité sont tenus de retenir à la source un pourcentage de la TVA qui leur a été facturée par le prestataire de service et de le reverser directement à l'administration fiscale (<i>retenue à la source partielle</i>). Il s'agit, entre autres, des services suivants : (a) services de supervision de la construction de bâtiments, (b) débris de métaux, verre, plastique et papier (dans les cas où le fournisseur renonce à l'exonération de TVA), (c) maintien des services de conseil, de</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | surveillance et d'audit et (d) services de réparation des machines, équipements et autres actifs fixes. |
|--|--|---|

## Notes

1. Dans ce tableau, sont considérés comme un « mécanisme national d'autoliquidation » les régimes dans lesquels le client, et non le fournisseur des biens, services ou biens incorporels, est redevable du paiement de la TVA à l'administration fiscale sur une livraison nationale (c'est-à-dire sur une livraison dans laquelle le fournisseur et le client sont établis dans la même juridiction que celle de la livraison). Le fournisseur ne facture pas la TVA au client.

2. Dans ce tableau, un « mécanisme national de paiement scindé » est un mécanisme dans le cadre duquel le fournisseur reste tenu de facturer la TVA au client sur la fourniture nationale de biens, services ou biens incorporels, mais le client paie directement (une partie de) la TVA aux autorités fiscales ou sur un « compte de TVA » spécifique (bloqué) qui peut appartenir au fournisseur ou au client.

Source : Délégations nationales - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



Extrait de :

## Consumption Tax Trends 2020

VAT/GST and Excise Rates, Trends and Policy Issues

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/152def2d-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2021), « Taxes sur la valeur ajoutée - Principales caractéristiques et problématiques de mise en œuvre », dans *Consumption Tax Trends 2020 : VAT/GST and Excise Rates, Trends and Policy Issues*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/f66992ff-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.